



Rapport de visite :

3 au 14 avril 2023 – 2^{ème} visite

Centre pénitentiaire de
Perpignan

(Pyrénées-Orientales)



SYNTHESE

La Contrôleure générale et une équipe de neuf contrôleurs ont visité le centre pénitentiaire (CP) de Perpignan, situé dans le département des Pyrénées-Orientales (66), du 3 au 14 avril 2023. Cette mission constituait une deuxième visite, faisant suite à une première visite réalisée en 2014¹. Une équipe de quatre contrôleurs avait réalisé un contrôle uniquement de la maison d'arrêt du 6 au 10 mars 2023, dont les constats sont intégrés au présent rapport.

A l'issue de cette visite, la Contrôleure générale a adressé, le 6 juin 2023, au ministre de la justice et au ministre de la santé et de la prévention, des recommandations en urgence² portant sur, d'une part, l'indignité des conditions matérielles de détention en raison du manque d'hygiène et de salubrité des locaux et, d'autre part, sur les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes détenues. Les recommandations en urgence, ainsi que la réponse du ministre de la justice datée du 4 juillet 2023, figurent en annexe du présent rapport.

Mis en service en 1987, le CP a une capacité théorique de 537 places, dont 131 places au quartier maison d'arrêt pour hommes (QMAH), 28 places au quartier maison d'arrêt pour femmes (QMAF), 11 places au quartier pour mineurs (QM), 333 places au quartier centre de détention (QCD), 24 places au quartier de semi-liberté (QSL) et 10 places au service médico-psychologique régional (SMPR) pour hommes.

La surpopulation affectant le CP est chronique au QMAH et au QMAF. Le 4 avril 2023, le QMAH hébergeait 315 personnes soit un taux d'occupation de 240 % et le QMAF hébergeait 50 personnes, soit un taux d'occupation de 179 %.

Au QMAH, 58 % des cellules sont occupées par trois personnes et 67 matelas étaient disposés au sol. Cette surpopulation laisse moins de 1m² d'espace disponible par personne. A cela s'ajoutent des conditions matérielles fortement dégradées : les sols, murs et plafonds des cellules sont encrassés et abîmés, le mobilier manquant ou inutilisable. L'absence de cloisonnement des WC dans 60 % des cellules est attentatoire à la dignité. Le défaut de maintenance se matérialise non seulement dans l'état des cellules et des espaces de circulation mais également par le nombre considérable de demandes d'intervention formulées en vain par le personnel de surveillance.

L'hygiène et la salubrité ne sont plus assurées à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Les punaises de lit prolifèrent dans les cellules au QMAH et au QCD et même au SMPR. Si le QMAF et le QM ne font pas pour le moment l'objet d'un tel constat, les moyens mis en œuvre par l'établissement pour lutter contre ces nuisibles sont manifestement inefficaces au vu du caractère exponentiel de la situation, qui pourrait, à court terme, concerner l'ensemble de la détention. Par ailleurs, d'innombrables chats, dans les bâtiments et aux abords de ceux-ci, génèrent des déjections quotidiennes incompatibles avec les règles élémentaires d'hygiène.

S'agissant du QCD, il convient de préciser qu'étant utilisé pour désencombrer le QMAH, 37 % des détenus proviennent du QMAH. L'encellulement individuel n'est pas non plus respecté au QCD puisque 33 cellules individuelles sont occupées par deux personnes. Par conséquent, le taux d'occupation de 95 % au moment de la visite doit être relativisé et ne reflète pas la réalité de la situation.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014](#) (en ligne).

² [CGLPL, Recommandations en urgence du 6 juin 2023 relatives au centre pénitentiaire de Perpignan \(Pyrénées orientales\), JO 5 juillet 2023](#).

L'organisation de la détention au QCD met en danger l'intégrité physique et psychique des personnes détenues. D'une part, l'abandon des kiosques latéraux dans les étages induit un défaut de surveillance des coursives et ce, en dépit de la vidéosurveillance. De nombreux témoignages de pressions exercées et de trafics en tous genres ont été recueillis par les contrôleurs. L'organisation des tours de promenade par étage, sans tenir compte du mélange de personnes vulnérables avec le reste de la population pénale, oblige nombre de détenus à ne plus sortir en promenade.

Concernant la discipline, l'usage de la force et des moyens de contrainte est peu tracé et la vidéosurveillance peu utilisée. Les sanctions de placement au quartier disciplinaire (QD) sont massivement utilisées et les alternatives peu usitées. Le QD a fait l'objet d'un nombre conséquent de témoignages de brimades et de pratiques attentatoires à la dignité des personnes. Le quartier d'isolement ressemble dans son fonctionnement et son apparence au QD.

Les contrôleurs ont, en outre, déploré le systématisme et le cadre juridique illégal des fouilles à nue subies par les personnes détenues lorsqu'elles se rendent aux parloirs. Le nombre de fouilles pour les quatre premiers mois de l'année s'élève déjà à 3 750. Là encore, des personnes détenues renoncent à toute visite pour ne pas avoir à subir ces pratiques. Un projet de restructuration de la zone des parloirs est en phase d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre. Un bâtiment modulaire pour l'accueil des familles a été mis en service en avril 2023 sur le parking visiteurs de l'établissement. Les modalités d'organisation pour les parloirs sont inadaptées aux familles, il n'y a pas de parloirs familiaux ni d'unités de vie familiale.

S'agissant de la vie quotidienne, les repas sont distribués à des horaires inadaptés et l'offre du catalogue de produits à cantiner est beaucoup trop restreinte. Le traitement des requêtes souffre d'un manque de formalisme et de traçabilité, les demandes ne reçoivent pas toujours de réponse. La correspondance téléphonique est entravée par un défaut de maintenance des postes en cellule.

L'information juridique est insuffisamment assurée et le recours important à la visioconférence pour la présentation devant le magistrat nuit à l'exercice des droits de la défense. Enfin, il n'y a pas de protocole entre l'établissement et la préfecture pour le renouvellement ou l'obtention des titres de séjour.

La politique d'aménagement de peine n'est pas à la hauteur des enjeux de la surpopulation carcérale. Le nombre de libérations sous contrainte de plein droit (LSCPD) accordées est très faible au regard du nombre de personnes éligibles. Le quartier de semi-liberté (QSL) est occupé à 100 % mais six places sont occupées par des détenus du service général travaillant au mess afin de faciliter l'organisation de la détention.

L'accès aux soins somatiques est limité en raison d'un manque de temps médical. Lors des extractions médicales, la présence systématique des escortes pendant les consultations et les actes médicaux ou chirurgicaux porte atteinte à la dignité des personnes et au secret médical. Les contrôleurs ont visité les deux chambres sécurisées du centre hospitalier de Perpignan, lesquelles ne respectent pas les normes d'une chambre hospitalière.

Les soins psychiatriques sont assurés, cependant les conditions d'hébergement en hôpital de jour sont inadaptées et les urgences psychiatriques ne sont pas prises en charge.

En conclusion, sans une politique volontariste conjointe de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires pour lutter contre la surpopulation carcérale, toute tentative d'amélioration des conditions de détention indignes ne pourra être pérenne. Les atteintes aux droits et à la

dignité des personnes détenues constatées par les contrôleurs devront faire l'objet d'une vigilance et d'un suivi régulier pour y mettre un terme.

Un rapport provisoire a été adressé le 1^{er} septembre 2023 à la direction du centre pénitentiaire ainsi qu'au président du tribunal judiciaire (TJ) de Perpignan, au procureur de la République près le TJ de Perpignan, à l'agence régionale de santé d'Occitanie, à la direction du centre hospitalier (CH) de Thuir et du CH de Perpignan.

La direction du centre pénitentiaire a fait valoir dans sa réponse du 26 septembre 2023 qu'elle n'avait « *pas relevé d'erreur matérielle dans ce rapport* ». Le CH de Perpignan a adressé ses observations, le 25 septembre 2023, lesquelles sont intégrées dans le présent rapport.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 20

Des mesures doivent être mises en œuvre conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires pour adapter l'occupation de l'établissement à ses capacités d'accueil.

RECOMMANDATION 2 22

Chaque surveillant doit suivre une formation sur la prévention de la violence et la désescalade.

RECOMMANDATION 3 23

Un effort financier conséquent doit être consenti par l'administration pénitentiaire pour allouer les ressources indispensables au vu de l'urgence de la situation matérielle de l'établissement, particulièrement dans les cellules.

RECOMMANDATION 4 25

Les arrivants doivent bénéficier d'un dispositif d'interprétariat, d'une carte permettant de téléphoner (sauf interdiction judiciaire) et d'un moyen de transporter leurs effets personnels sans être contraints d'utiliser des sacs poubelle. La liste des objets prohibés doit être affichée et remise aux personnes détenues et le livret d'accueil doit être mis à jour.

RECOMMANDATION 5 31

Au-delà d'une action impérieuse visant à résorber la surpopulation carcérale au QMAH, une entreprise de réfection globale des cellules doit être conduite sans délai, en vue de préserver la dignité des personnes détenues. L'opération devra sans conteste comporter le nettoyage et remise en état des sols et revêtements muraux, le remplacement des fenêtres et du mobilier vétustes ou dégradés, l'isolement complet des toilettes, l'installation de l'interphonie, la mise à niveau de l'électricité et un plan conséquent de lutte contre les nuisibles.

RECOMMANDATION 6 33

Le processus « arrivant » doit intégrer des temps collectifs, avec mise en place d'activités socioculturelles et de réunions d'information sur tous les aspects de la vie en détention.

Le manque de ressources ou d'effets vestimentaires personnels ne doit pas être sujet à humiliations.

La dotation d'effets de couleur orange vif – aisément repérable et connotée – doit cesser au profit d'une dotation moins stigmatisante.

RECOMMANDATION 7 35

La sécurité des personnes détenues doit être assurée en toutes circonstances. L'organisation des promenades doit être revue en conséquence pour ne pas priver de surveillance des étages entiers.

RECOMMANDATION 8 39

Les femmes détenues doivent pouvoir accéder au sport et au travail dans les mêmes conditions que les hommes.

L'établissement doit mettre en place des activités, formations, emplois mixtes afin de préparer au mieux les détenues au retour à la vie libre.

RECOMMANDATION 9 39

L'affiche apposée à l'accès de la cour de promenade des femmes dissuadant de faire appel au personnel sous peine de poursuites doit être retirée.

RECOMMANDATION 10	40
La cour de promenade des mineurs doit disposer de matériel d'activité physique, de banc et d'un abri en cas d'intempéries.	
RECOMMANDATION 11	41
Les mesures de bon ordre doivent être protocolisées, et pour ce faire, nécessitent une réflexion pluridisciplinaire afin qu'elles soient adaptées et proportionnelles aux fautes commises par les mineurs.	
RECOMMANDATION 12	42
Toute décision de placement à l'isolement doit faire l'objet d'une procédure.	
RECOMMANDATION 13	44
Il convient de procéder à la rénovation des cellules dégradées et au remplacement du mobilier manquant.	
RECOMMANDATION 14	46
Il convient de procéder au nettoyage et à la rénovation des cours de promenade du quartier centre de détention et d'y installer des équipements d'agrément.	
RECOMMANDATION 15	49
L'établissement doit revoir l'organisation du quartier centre de détention pour que la surveillance permette de garantir l'intégrité physique et psychique ainsi que la sécurité de toutes les personnes qui y sont hébergées.	
RECOMMANDATION 16	49
Les douches collectives du rez-de-chaussée du quartier de semi-liberté côté hommes doivent être renouvelées.	
RECOMMANDATION 17	51
Un petit-déjeuner doit être distribué aux personnes écrouées au quartier de semi-liberté.	
RECOMMANDATION 18	54
La lutte contre les nuisibles doit intégrer des actions visant à remédier à la présence intempestive de chats errants sur l'ensemble du site. Un plan d'éradication des punaises de lit doit être établi dans le cadre du marché de dératisation-désinsectisation, avec contrôle de l'effectivité et de l'efficacité des actions prescrites à titre curatif et préventif.	
RECOMMANDATION 19	55
Des mesures d'urgence doivent être prises pour restaurer un niveau d'hygiène et de salubrité respectant la réglementation.	
RECOMMANDATION 20	56
Les douches doivent faire l'objet en urgence des travaux indispensables à leur utilisation fonctionnelle permettant de garantir, d'une part, leur hygiène et, d'autre part, le respect de l'intimité et de la dignité des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 21	57
Le kit d'hygiène et les produits nécessaires à l'entretien des cellules doivent être renouvelés systématiquement pour toutes les personnes détenues sans qu'elles aient à les acquérir en cantine.	
RECOMMANDATION 22	58
L'établissement doit s'organiser afin de permettre un accès quotidien aux douches et élargir l'accès à un service de lavage des effets personnels pour toutes les personnes détenues.	

- RECOMMANDATION 23** 59
L’horaire de distribution du dîner doit être conforme au rythme de vie d’usage et à l’espace de temps requis entre les repas.
- RECOMMANDATION 24** 61
Le catalogue de cantine doit être étoffé, notamment en produits frais, viandes et légumes verts et la puissance des plaques chauffantes cantinables doit être augmentée.
- RECOMMANDATION 25** 61
Des dispositions doivent être prises concernant la facturation de la location des réfrigérateurs lors des changements de cellule pour mettre fin aux prélèvements indus.
- RECOMMANDATION 26** 62
La direction de l’administration pénitentiaire doit développer une offre d’équipements informatiques plus ergonomiques, accessibles financièrement et compatibles avec les besoins des détenus.
- RECOMMANDATION 27** 63
Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré pour réduire les angles morts – notamment dans les zones sensibles en matière d’intégrité physique des personnes – et permettre une exploitation des images en cas d’incident.
- RECOMMANDATION 28** 64
L’organisation d’un régime permanent de fouilles à nu systématiques à l’issue des parloirs doit immédiatement cesser.
Toute fouille doit être tracée en indiquant le fondement juridique et se dérouler dans des conditions les moins attentatoires possibles à la dignité des personnes qui la subissent : local adapté, intimité respectée, référentiel des pratiques professionnelles appliqué.
- RECOMMANDATION 29** 65
Toute fouille intégrale doit être réalisée dans un local spécifiquement dédié à cet effet, préservant l’intimité, et équipé en conséquence (patère, tapis de sol, tabouret ou chaise).
- RECOMMANDATION 30** 66
Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés qu’après avoir eu vainement recours aux techniques de désescalade et en l’absence de tout autre moyen susceptible de parvenir au résultat recherché. Toute utilisation de moyens de contrainte doit faire l’objet d’un compte-rendu écrit systématique conservé dans un registre unique.
- RECOMMANDATION 31** 68
La commission de discipline doit sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et se saisir de toute la palette des sanctions proposées dans le code de procédure pénale afin d’individualiser au mieux la réponse disciplinaire.
- RECOMMANDATION 32** 70
Des aménagements urgents doivent être conduits dans les cours de promenade des quartiers d’isolement et disciplinaire en vue de leur humanisation. Toutes doivent être équipées de banc, de dispositif d’appel, d’un point d’eau, de sanitaires et de matériel permettant des activités physiques.
- RECOMMANDATION 33** 71
Les allégations multiples et concordantes de brimades exercées par l’équipe dédiée aux quartiers d’isolement et disciplinaire doivent conduire la direction à analyser, contrôler et encadrer les pratiques professionnelles et, le cas échéant, à prendre toute mesure propre à prévenir et mettre fin sans délai à tout manquement à la déontologie et comportement susceptible de porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues.

RECOMMANDATION 34 73

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités d'activités et de contacts sociaux des isolés. Il est indispensable d'offrir une stimulation mentale et physique adaptée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé psychique et les aptitudes sociales.

RECOMMANDATION 35 73

La mise à l'isolement ne peut constituer un mode de gestion durable de personnes détenues, *a fortiori* concernant celles atteintes de pathologies psychiatriques. Des mesures pour y mettre un terme doivent être systématiquement et immédiatement recherchées.

RECOMMANDATION 36 75

Afin de maintenir les liens familiaux et favoriser la réinsertion, le refus de permis de visite ne doit pas être systématique en matière de violences conjugales dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction judiciaire d'entrer en relation.

RECOMMANDATION 37 77

Des dispositions doivent être prises afin que des consignes pour les visiteurs soient accessibles pendant la durée de tous les parloirs.

RECOMMANDATION 38 77

L'organisation relative au linge propre apporté par les familles aux parloirs doit être revue afin de s'adapter aux impératifs des familles et aux besoins des personnes détenues.

RECOMMANDATION 39 78

En l'absence de salons familiaux et d'unité de vie familiale dans l'établissement, des dispositions doivent être prises afin de permettre l'organisation de doubles parloirs pour les familles éloignées.

RECOMMANDATION 40 78

Il convient de ne pas appliquer aux parloirs des restrictions sanitaires qui n'ont plus lieu d'être.

RECOMMANDATION 41 79

Une information doit être diffusée auprès des personnes détenues concernant la possibilité de rencontrer un visiteur de prison.

RECOMMANDATION 42 81

La maintenance des postes téléphoniques qui équipent les cellules doit être effective et réactive.

RECOMMANDATION 43 82

Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale, relatif aux conditions indignes de détention, doivent faire l'objet d'un affichage en cursive et d'une présentation dans le livret d'accueil.

RECOMMANDATION 44 84

Les parloirs avocats doivent être équipés pour permettre la consultation du dossier numérique de la personne détenue avec son conseil.

RECOMMANDATION 45 84

Le comité départemental de l'accès au droit (CDAD) doit mettre en place des consultations gratuites d'avocats, dans le cadre d'un point-justice, pour répondre aux besoins des personnes détenues en matière d'information juridique.

RECOMMANDATION 46 87

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, le recours à la visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable d'accomplissement de la procédure. Lorsque ce dispositif s'impose – et avec

l'accord exprès de la personne concernée – l'avocat et l'interprète doivent se tenir auprès de la personne détenue et non auprès du magistrat.

RECOMMANDATION 47 88

Un protocole doit être établi entre la préfecture et le centre pénitentiaire afin de permettre la constitution des dossiers nécessaires au renouvellement ou à l'obtention des titres de séjour.

RECOMMANDATION 48 88

Des dispositions urgentes doivent être prises pour pallier la vacance du poste de l'assistante sociale du SPIP afin de permettre la continuité du traitement des dossiers dont elle avait la charge.

RECOMMANDATION 49 89

Les documents mentionnant le motif d'écrou ne doivent pas être conservés en cellule mais rester à disposition au greffe pour consultation si nécessaire.

RECOMMANDATION 50 89

L'ensemble des requêtes doit être tracé. Une réponse systématique doit y être apportée, le cas échéant par l'envoi d'un accusé de réception quand le traitement de la demande ne peut être immédiat. Une trace de cette réponse doit figurer au dossier.

RECOMMANDATION 51 90

Les modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus) des réunions visant à recueillir l'avis de la population pénale doivent être définies et mises en œuvre par l'établissement.

RECOMMANDATION 52 91

L'ensemble des soins somatiques et psychiatriques doit être coordonné au sein d'une unité de soins en milieu pénitentiaire.

RECOMMANDATION 53 92

L'accès à la santé des détenus doit être assuré par un nombre de médecins adapté à la population pénale.

RECOMMANDATION 54 95

L'organisation des escortes pénitentiaires doit permettre de satisfaire tous les besoins d'extraction des détenus.

RECOMMANDATION 55 97

L'encellulement individuel doit être prépondérant pour les patients admis en hôpital de jour.

RECOMMANDATION 56 98

Les détenus atteints de troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

RECOMMANDATION 57 99

Le recours à la cellule de protection d'urgence doit être réservé aux détenus en situation à risque dans l'attente de leur transfert dans une unité hospitalière.

RECOMMANDATION 58 99

Une information doit être portée à la connaissance des patients sur les conditions d'hospitalisation, sur leurs droits et devoirs.

RECOMMANDATION 59 100

Les chambres sécurisées doivent être, nonobstant les infrastructures ajoutées liées à la sécurité, similaires à des chambres d'hospitalisation.

RECOMMANDATION 60 101

Des formations doivent permettre aux soignants d'appréhender la spécificité des personnes détenues et de leurs droits, y compris au respect du secret médical et de la dignité des patients détenus lors des examens et des soins.

RECOMMANDATION 61 101

Les mesures de sécurité ne peuvent enfreindre le respect de la dignité des patients ni le secret médical. Les surveillants ne peuvent sécuriser les examens et soins médicaux que dans le cadre d'une surveillance à vue mais sans pouvoir entendre les propos échangés, et en aucune façon, voir les personnes dénudées.

RECOMMANDATION 62 104

L'offre de travail et de formation doit être augmentée, la procédure de classement au travail modifiée pour plus de transparence et les nouvelles dispositions relatives au contrat d'emploi pénitentiaire appliquées rigoureusement.

RECOMMANDATION 63 108

Le dispositif de parcours d'exécution des peines doit être efficient et, à ce titre, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) doit être un lieu d'échanges et de confrontation des analyses de chacun, qui associe étroitement la personne détenue.

RECOMMANDATION 64 109

Les demandes de permissions de sortir doivent être instruites en respectant les conditions d'octroi prévues par la loi, et les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées.

Les mesures de libération sous contrainte doivent être développées, comme le dispose la loi, qui plus est dans un établissement indigne et surpeuplé.

RECOMMANDATION 65 110

Les requêtes en aménagement de peine doivent être audiencées dans le délai réglementaire de quatre mois.

Le personnel en charge de la pose et du suivi des placements sous surveillance électronique doit être renforcé pour satisfaire les besoins.

Le SPIP doit activement rechercher des partenaires pour développer les possibilités de placement extérieur.

RECOMMANDATION 66 113

Les personnes sortant du centre pénitentiaire doivent être en possession de leurs documents d'identité, de leur téléphone avec sa puce ainsi que de leur pécule de sortie.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
RAPPORT	14
1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE	16
3. L'ETABLISSEMENT	19
3.1 L'établissement, ouvert en 1987, est implanté en périphérie de la ville	19
3.2 La surpopulation atteint des records	19
3.3 Le sous-effectif des surveillants dégrade la prise en charge des personnes détenues et le manque de personnel technique nuit à l'entretien de la structure	21
3.4 Le budget global de l'établissement, stable, ne permet pas une maintenance satisfaisante	23
3.5 Le fonctionnement des services et la circulation de l'information n'appellent pas d'observations	23
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	24
4.1 La procédure d'écrou est conforme aux normes pénitentiaires européennes ..	24
4.2 Les différents quartiers des arrivants sont abordés dans les développements relatifs à chaque quartier de détention	25
5. LA VIE EN DETENTION	26
5.1 La surpopulation endémique au quartier maison d'arrêt des hommes exacerbe l'indignité des conditions de détention	26
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes, quoique suroccupé, offre des conditions de détention meilleures que celui des hommes	35
5.3 Le quartier des mineurs propose une prise en charge adaptée	40
5.4 Le fonctionnement du quartier centre de détention ne permet pas de garantir l'intégrité physique et psychique de tous ses occupants	42
5.5 Au quartier de semi-liberté six cellules sont réservées à des auxiliaires travaillant en dehors de la détention	49
5.6 L'organisation des mouvements pour les promenades, au QMAH comme au QCD, laisse la détention sans surveillance.....	52
5.7 Les cellules insalubres et l'hygiène déplorable rendent les conditions de détention indignes.....	52
5.8 Les horaires de distribution des repas sont inadaptés et la population pénale n'est pas consultée sur la restauration	58
5.9 L'offre du catalogue de cantines est trop restreinte et les plaques chauffantes cantinables sont trop peu puissantes.....	60

5.10	La gestion des réfrigérateurs donne lieu à des prélèvements indus	61
5.11	L'accès aux outils numériques est très limité.....	62
6.	L'ORDRE INTERIEUR	63
6.1	La vidéosurveillance est peu exploitée pour l'analyse des incidents.....	63
6.2	L'établissement organise un régime permanent de fouilles intégrales systématiques aux parloirs	63
6.3	L'usage de la force et des moyens de contrainte en détention n'est pas tracé .	65
6.4	Les violences sur le personnel sont peu nombreuses	66
6.5	La sanction de cellule disciplinaire est prépondérante, un prisme d'autant plus alarmant que le quartier disciplinaire est dénoncé comme un lieu de brimades	67
6.6	Le régime des isolés n'est guère différent de celui des punis.....	71
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	74
7.1	Les événements familiaux sont pris en compte	74
7.2	Les permis de visite sont systématiquement refusés aux victimes de violences conjugales	74
7.3	Les modalités d'organisation des parloirs sont inadaptées pour les familles et portent atteinte à la dignité des personnes détenues	76
7.4	Le dispositif des visiteurs de prison est méconnu des personnes détenues et n'est pas développé.....	79
7.5	La correspondance téléphonique souffre d'un défaut de maintenance des cabines dans les cellules	79
8.	L'ACCES AUX DROITS	82
8.1	L'information juridique est insuffisamment assurée	82
8.2	Le recours important à la visioconférence pour la présentation devant le juge nuit à l'exercice des droits de la défense.....	85
8.3	Il n'y a pas de protocole avec la préfecture pour le renouvellement des titres de séjour	87
8.4	le droit de vote est pris en compte	88
8.5	Les personnes détenues ne sont pas informées que les documents mentionnant le motif d'écrou doivent être confiés au greffe	89
8.6	La traçabilité des requêtes n'est pas assurée.....	89
8.7	Le droit d'expression collective et individuelle n'est pas assuré	89
9.	LA SANTE	91
9.1	L'accès aux soins somatiques est limité par l'insuffisance du temps médical	91
9.2	L'accès aux soins de psychiatrie en consultation est effectif	95
9.3	Les conditions d'hébergement des patients admis en hôpital de jour sont inadaptées et les urgences psychiatriques ne sont pas prises en charge	96
9.4	La prévention du risque suicidaire est organisée mais l'utilisation de la CProU n'est pas limitée à l'attente d'une hospitalisation	98

9.5	Les chambres sécurisées du CH de Perpignan ne respectent pas les critères d'une chambre d'hospitalisation	99
10.	LES ACTIVITES.....	103
10.1	L'offre de travail et de formation est très insuffisante au regard de la population hébergée	103
10.2	Les procédures d'accès au travail, à une formation et celle de classement ne respectent pas la réglementation.....	104
10.3	La réforme du travail pénitentiaire n'a pas été pleinement mise en œuvre	104
10.4	L'enseignement est assuré pour près d'un détenu sur deux	105
10.5	L'accès au sport est assuré pour une majorité de personnes détenues.....	105
10.6	Les activités socioculturelles sont organisées et variées	107
10.7	L'accès aux bibliothèques est insuffisant sur tous les bâtiments sauf au quartier des mineurs	107
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	108
11.1	Le parcours d'exécution des peines reste formel	108
11.2	La politique d'aménagement des peines n'est pas à la hauteur des enjeux de la surpopulation carcérale.....	108
11.3	La procédure de changement d'établissement est limitée par la surpopulation dans l'ensemble des établissements pénitentiaires	110
11.4	Les conditions matérielles de sortie entravent le retour à la vie libre.....	111
12.	ANNEXES.....	114
12.1	Recommandations en urgence du 6 juin 2023 relatives au centre pénitentiaire de Perpignan (Pyrénées orientales)	114
12.2	Observations du ministre de la justice en date du 4 juillet 2023 en réponse aux recommandations en urgence.....	120

Rapport

Contrôleurs :

- Dominique Simmonot, Contrôleure générale ;
- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Anne Bruslon ;
- Luc Chouchkaïeff ;
- Marie Cretenot ;
- Maud Dayet ;
- Hélène Dupif ;
- François Koch ;
- Claire Simon ;
- Thierry Chantegret, photographe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale ainsi que neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Perpignan (Pyrénées-Orientales), du 3 au 14 avril 2023. Cette mission constituait la deuxième visite du CP, faisant suite à la première, réalisée du 10 au 21 mars 2014, par sept contrôleurs³.

Une équipe de quatre contrôleurs avait visité le QMAH du CP du 6 au 10 mars 2023 ; une partie des constats réalisés sur cette période sont intégrés au présent rapport.

Un rapport provisoire a été adressé le 1^{er} septembre 2023 à la direction du centre pénitentiaire ainsi qu'au président du tribunal judiciaire (TJ) de Perpignan, au procureur de la République près le TJ de Perpignan, à l'agence régionale de santé d'Occitanie et à la direction du centre hospitalier (CH) de Thuir et du CH de Perpignan.

La direction du centre pénitentiaire a fait valoir dans sa réponse du 26 septembre 2023 qu'elle n'avait « *pas relevé d'erreur matérielle dans ce rapport* ». Le CH de Perpignan a adressé ses observations le 25 septembre 2023, lesquelles sont intégrées dans le présent rapport dans une police spécifique.

³ [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014](#) (en ligne).

1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La Contrôleure générale et neuf contrôleurs sont arrivés au CP de Perpignan le lundi 3 avril à 14h00 ; ils l'ont quitté le vendredi 14 avril à 10h45.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite par le chef de mission, le 3 avril en début de matinée, afin de permettre l'information rapide des personnes détenues et l'organisation d'une réunion de présentation de la mission dès l'arrivée. Cette réunion a eu lieu lundi 3 avril à 14h00 en présence du directeur de l'établissement et des cadres de tous les services.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Perpignan ont été informés de la présence des contrôleurs dès le début de la visite par le chef de mission. La Contrôleure générale et une contrôleure ont rencontré simultanément le président du TJ et le procureur au palais de justice de Perpignan.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite. Les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués et les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affichettes signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans les bâtiments dès le premier jour de la visite.

Les organisations syndicales, qui ont été informées de la présence des contrôleurs, n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 14 avril à 9h30 en présence du directeur de l'établissement et des cadres de tous les services.

Au regard de la gravité des constats, la Contrôleure générale a adressé le 6 juin 2023, au ministre de la justice et au ministre de la santé et de la prévention, des recommandations en urgence dont le texte intégral figure en partie 12.1 de ce rapport, suivies de la réponse du ministre de la justice parvenue au CGLPL le 4 juillet 2023 (cf. § 12.2).

Ces recommandations en urgence concernent, d'une part, les conditions matérielles indignes et l'état alarmant d'hygiène et de salubrité des locaux, et, d'autre part, les risques pour l'intégrité physique et psychique des personnes détenues.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	Observations provenant du rapport en 2014	Constats en 2023
1	<i>Le défaut d'entretien global de la structure, la saleté au pied des bâtiments d'hébergement et les divers nuisibles qu'elle attire devraient être résolus à bref délai.</i>	Etat inchangé.
2	<i>Le terrain de sport des personnes détenues, qui souffre de la même négligence d'entretien, devrait faire l'objet d'un vaste plan de nettoyage et de drainage, pour devenir un véritable espace d'activités extérieures.</i>	Etat inchangé.
3	<i>Le service des sports, composé de moniteurs défaillants comme n'intervenant ni au quartier des femmes ni à celui des mineurs, devrait se remobiliser sensiblement et proposer un planning de séances à l'ensemble de la population pénale.</i>	Recommandation prise en compte.
4	<i>La délivrance des produits d'hygiène et/ou d'entretien aux personnes détenues est très insuffisante et devrait être corrigée.</i>	Etat inchangé.
5	<i>Les temps de promenade accordés aux personnes détenues sont trop brefs, en particulier au quartier des mineurs.</i>	Recommandation prise en compte.
6	<i>L'offre de travail proposée aux personnes détenues au sein des ateliers de production s'avère nettement insuffisante et devrait faire l'objet d'un plan ambitieux de développement auprès des concessionnaires potentiels.</i>	Etat inchangé.
7	<i>De très (trop) nombreuses cellules souffrent d'un manque de mobilier d'intérieur : des réparations, changements et remplacements devraient être entrepris après la réalisation d'un constat général.</i>	Etat inchangé.
8	<i>Un retard significatif, atteignant près de deux ans, a été accumulé pour l'indemnisation des parties civiles, ce qui a pour effet d'une part de les priver de leurs droits et d'autre part de sanctionner, au titre des réductions de peines supplémentaires accordées par le juge d'application des peines, les détenus désireux d'y procéder.</i>	Recommandation prise en compte.
9	<i>Une insécurité permanente, assortie de menaces, pèse sur les personnes détenues vulnérables, sans que des mesures adaptées aient été prises : une réflexion puis des décisions apparaissent nécessaires afin de protéger les plus fragiles.</i>	Etat inchangé.
10	<i>Il demeure tout à fait anormal qu'aucun représentant de l'administration pénitentiaire ne soit présent lors des débats contradictoires.</i>	Recommandation prise en compte.

11	<i>Le régime alimentaire imposé aux personnes détenues de confession musulmane est inadapté, comme ne comportant aucune viande à caractère halal.</i>	Recommandation prise en compte pour les cantines.
12	<i>Un manque de confidentialité et d'intimité règne sur la zone des parloirs familiaux, auquel il conviendrait de remédier.</i>	Etat inchangé.
13	<i>L'article 57 de la loi pénitentiaire, relatif aux fouilles individuelles à corps, apparaît appliqué de façon nébuleuse et peu soucieuse de la lettre de la loi : des notes de service claires sont réclamées à cet égard afin de se mettre en parfaite conformité avec les prescriptions législatives.</i>	Etat inchangé.
14	<i>Le régime de détention différencié appliqué au centre de détention souffre de critères d'affectation trop imprécis et relève d'une logique comptable à proscrire.</i>	Etat inchangé.
15	<i>Il n'existe pas de véritable parcours d'exécution des peines (PEP) au sein du centre de détention, nonobstant la présence d'une psychologue dynamique. Le PEP devrait prendre à bref délai toute sa place dans le dispositif d'insertion des personnes détenues.</i>	Etat inchangé.
16	<i>L'ensemble de l'établissement pâtit d'un manque général d'activités, en particulier au quartier des mineurs, malgré la compétence des éducateurs locaux, et au centre de détention.</i>	Recommandation prise en compte.
17	<i>L'intimité du colloque singulier entre patient et soignant se révèle peu respectée à l'hôpital, lors des extractions médicales : le personnel pénitentiaire composant l'escorte devrait pouvoir voir mais non entendre, comme cela est trop souvent le cas actuellement.</i>	Etat inchangé.
18	<i>Les sanctions prononcées en commission de discipline apparaissent globalement trop lourdes et disproportionnées.</i>	Etat inchangé.
19	<i>Le quartier des femmes révèle des comportements professionnels parfois inadaptés, dont le plus flagrant et qui doit cesser immédiatement, reste la fouille à corps des bébés. Le personnel présent use en outre régulièrement d'abus de pouvoir tout à fait déplacés, ce qui devrait contraindre la direction locale à un examen correctif rapide et approfondi.</i>	Recommandation prise en compte.
20	<i>La présence d'un seul surveillant au poste de centralisation de l'information (PCI) insécurise lourdement la structure.</i>	Recommandation prise en compte.
21	<i>L'absence d'un local dédié pour les parloirs médiatisés fait cruellement défaut.</i>	Recommandation prise en compte.
22	<i>L'absence d'un canal vidéo interne, vecteur d'informations utiles et actualisées, demeure inexplicable.</i>	Etat inchangé.

23	<i>Les détenus placés en semi-liberté sont anormalement privés de la distribution du petit-déjeuner matinal.</i>	Etat inchangé.
24	<i>Un manque d'harmonisation générale des consignes entre les divers bâtiments a été relevé, chacun y allant de ses propres règles.</i>	Sans objet.
25	<i>Le quartier des mineurs semble dans un état d'abandon tel qu'il interroge sur l'intérêt qu'y porte la hiérarchie départementale : il est anormal que des jeunes soient à ce point délaissés pour passer jusqu'à vingt heures par jour en cellule.</i>	Recommandation prise en compte.
26	<i>Un abus manifeste de menottage a été constaté lors des extractions, en particulier pour les femmes et les personnes détenues grabataires.</i>	Recommandation prise en compte.
27	<i>Un nombre de quarante-cinq matelas placés au sol pour lutter contre la surpopulation carcérale locale, demeure indigne.</i>	Etat aggravé.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT, OUVERT EN 1987, EST IMPLANTE EN PERIPHERIE DE LA VILLE

Le centre pénitentiaire de Perpignan, mis en service en 1987, est implanté dans une zone d'activité commerciale à la périphérie de la ville. Il est situé dans le ressort du TJ de Perpignan et de la cour d'appel de Montpellier (Hérault). Le CP de Perpignan est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse (Haute-Garonne).

Aucune modification de l'implantation de l'établissement ni du bâti n'est intervenue depuis la visite des contrôleurs en 2014⁴, à l'exception d'un bâtiment modulaire implanté sur le parking visiteurs de l'établissement servant à l'accueil des familles, mis en service en avril 2023.

Le CP de Perpignan dispose de 537 places se répartissant comme suit :

- un quartier maison d'arrêt pour hommes (QMAH) de 131 places⁵ ;
- un quartier maison d'arrêt pour femmes (QMAF) de 28 places ;
- un quartier pour mineurs (QM) de 11 places ;
- un quartier centre de détention (QCD) de 333 places ;
- un service médico-psychologique régional (SMPR) pour hommes de 10 places⁶ ;
- un quartier de semi-liberté (QSL) de 24 places.

3.2 LA SURPOPULATION ATTEINT DES RECORDS

La surpopulation affectant le CP est chronique au QMAH et au QMAF (Cf. § 5.1 et § 5.2).

Le 4 avril 2023, le nombre de personnes détenues se répartissait comme suit :

- QMAH : 315 personnes, soit 240 % d'occupation ;
- QMAF : 50 personnes, soit 179 % d'occupation ;
- QM : 11 personnes, soit 100 % d'occupation⁷ ;
- QCD : 317 personnes, soit 95 % d'occupation ;
- SMPR : 8 personnes, soit 80 % d'occupation ;
- QSL : 24 personnes, soit 100 % d'occupation.

S'agissant du QMAH ce taux d'occupation de 240 % se matérialise en 58 % des cellules hébergeant trois personnes et 67 matelas disposés au sol. Durant la mission, du 3 au 14 avril 2023, 66 écrous supplémentaires ont été comptabilisés au greffe de l'établissement, dont 19

⁴ CGLPL, [Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014](#) (en ligne).

⁵ La cellule de protection d'urgence (CProU) située au QMAH n'est pas comptabilisée dans les places d'hébergement.

⁶ Le nombre de places théoriques au SMPR fixé par la direction de l'administration pénitentiaire est de 10 places, mais 3 cellules individuelles sont équipées de deux lits, portant la capacité d'hébergement à 13 personnes.

⁷ Le nombre de places théoriques au QM fixé par la direction de l'administration pénitentiaire est de 12 places, mais, suite à la rénovation des cellules et la transformation de l'une d'entre elles pour un usage collectif, seulement 11 sont effectivement disponibles.

(28 %) au QMAH. Les mouvements de la population pénale en 2022 comptabilisent 1 467 entrées pour 1 485 sorties.

S'agissant du QCD, il convient de préciser qu'étant utilisé pour désencombrer le QMAH, 37 % des détenus proviennent du QMAH. L'encellulement individuel n'est pas non plus respecté au QCD puisque 33 cellules individuelles sont occupées par deux personnes. Par conséquent, le taux d'occupation de 95 % indiqué *supra* doit être analysé à l'aune de ce constat.

RECOMMANDATION 1

Des mesures doivent être mises en œuvre conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires pour adapter l'occupation de l'établissement à ses capacités d'accueil.

Selon les données recueillies auprès du greffe de l'établissement, au 31 décembre 2022, les quantums de peine des personnes hébergées au CP de Perpignan se répartissent comme suit :

Quantum de peine	Nombre de personnes détenues	Pourcentage des personnes détenues
inférieur à 1 an	209	37,6 %
entre 1 an et 2 ans	130	23,4 %
entre 2 ans et 5 ans	134	24,1 %
entre 5 et 10 ans	52	9,3 %
entre 10 et 15 ans	22	4 %
entre 15 et 20 ans	5	0,9 %
plus de 20 ans	4	0,7 %
Total	556	100 %

Pour l'année 2022, le premier motif d'incarcération relevait de la législation sur les stupéfiants (54 %), en raison de la proximité de la juridiction avec la frontière espagnole. Les principales autres condamnations ont été prononcées pour des faits de violences (18 %) ou de vols (11 %).

Selon les informations recueillies auprès de la direction le 11 avril 2023, la répartition des personnes prévenues et des personnes condamnées dans les quartiers de détention est la suivante :

Quartier de détention	Prévenus	Condamnés
QMAH	53	163
QMAF	25	24
QM	7	4

Au moment de la visite des contrôleurs, la tranche d'âge la plus représentée était celle de 30 à 40 ans, soit 30 % de la population pénale.

Enfin, 102 personnes, dont 96 hommes et 6 femmes, placées sous surveillance électronique (PSE), étaient écrouées au CP de Perpignan au 3 avril 2023.

3.3 LE SOUS-EFFECTIF DES SURVEILLANTS DEGRADE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES ET LE MANQUE DE PERSONNEL TECHNIQUE NUIT A L'ENTRETIEN DE LA STRUCTURE

3.3.1 L'équipe de direction et le personnel administratif

L'établissement est dirigé par quatre directeurs des services pénitentiaires. Au moment du contrôle, le poste d'adjoint au chef d'établissement était vacant depuis quelques semaines et la prise de fonction de la nouvelle adjointe attendue pour début mai.

Le poste d'attaché est pourvu.

Les personnels administratifs sont stables et tous les postes de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs sont pourvus.

3.3.2 L'encadrement

La réforme du corps de commandement de 2020 et son plan de requalification a permis à un certain nombre d'agents d'être promus lieutenants ou capitaines, ce qui a automatiquement diminué le nombre de gradés, mais n'est pas identifié comme une source de difficulté sur le CP par la direction. L'encadrement est actuellement composé de douze premiers surveillants, dix-huit officiers et deux chefs de services pénitentiaires (la cheffe de détention et son adjoint).

Du personnel d'encadrement était présent sur l'ensemble des quartiers.

3.3.3 Le personnel de surveillance

a) L'état des effectifs

Il faut une quinzaine d'années pour un surveillant afin d'être affecté sur le CP de Perpignan, les agents sont donc plutôt expérimentés.

Il manque actuellement dix surveillants par rapport à l'organigramme de référence qui est de 203 surveillants et, d'ici le 31 décembre 2023, il en manquera onze de plus en raison des départs prévus. Or, aucune arrivée n'est attendue sur l'année 2023 en l'absence de publication des postes par l'administration pénitentiaire.

b) L'organisation du travail

Les surveillants sont affectés par quartier, QMAH, QMAF, QM et QSL :

- au QCD et au QM, ils travaillent sur un rythme de 12h sans nuit ;
- au QMAF et au QSL, les surveillants travaillent sur un rythme de 12h avec nuit ;
- au QMAH ainsi que pour la tenue de la porte d'entrée principale (PEP) et des miradors, certains surveillants travaillent en 6h avec nuits et d'autres avec le même rythme mais auquel il faut rajouter des journées de 12h.

De plus cinquante-sept surveillants sont en poste fixe.

La nuit, sont présents sur la structure quinze surveillants et un premier surveillant.

L'absentéisme n'est pas très important, il est en moyenne sur l'année de 7 %. Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les surveillants est assez important, il était de 3 235 heures en février 2023 soit quatorze heures en moyenne par agent (et cela peut aller, certains mois, jusqu'à vingt heures en moyenne par agent).

c) La formation

Il y a deux formateurs sur le CP Perpignan à plein temps et un chef de pôle formation Languedoc-Roussillon Ouest. En 2022, il a été mis en place quatre journées de formation par agent (notamment sur la déontologie) sur les cinq planifiées au socle de formation. En 2023, il est prévu pour tous les agents du CP, trois jours de formation permettant une révision de l'usage des armes et du tir, des techniques d'intervention et du secourisme (PSC1⁸), etc.

De plus, pour les quatre-vingts agents du QMA sur 2023, deux jours de formation supplémentaire concernant le « surveillant acteur⁹ », ont été ajoutés à leur planning, le CP de Perpignan faisant partie des deux établissements de la DISP de Toulouse devant être labellisés sur ce processus fin 2023. Un véritable effort est porté sur les actions de formation grâce au dynamisme du pôle et à l'appui de la direction. Néanmoins, aucune formation de prévention des violences n'a été réalisée ni n'est programmée.

RECOMMANDATION 2

Chaque surveillant doit suivre une formation sur la prévention de la violence et la désescalade.

3.3.4 Le personnel technique

Le corps des personnels techniques connaît également des vacances. En effet, un poste de directeur technique demandé par l'établissement et soutenu par la DISP n'a pas été validé par la DAP. Deux postes de techniciens sont vacants et un seul est offert à la mobilité et, concernant les adjoints techniques, trois postes seulement sur les cinq vacants sont ouverts. Pour pallier cette difficulté, le CP a pu recruter trois adjoints techniques contractuels, ce qui est très insuffisant par rapport à l'état du bâti et constitue un véritable point de fragilité pour l'établissement.

3.3.5 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP du milieu fermé est constitué de onze conseillers d'insertion et de probation (CPIP), une coordinatrice culturelle, un agent en service civique, un « binôme de soutien » (psychologue et éducateur) et un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP).

Le poste d'assistante sociale était vacant depuis peu et son recrutement en cours.

Deux CPIP sont affectés au pôle arrivants et au traitement des urgences, quatre au QMA (qui gèrent environ 95 dossiers chacun) et cinq au QCD (qui gèrent environ 70 dossiers chacun).

Un poste de CPIP est ouvert sur le SPIP 66 mais le DPIP ne savait pas s'il serait affecté sur le milieu ouvert ou fermé.

⁸ Formation aux premiers secours.

⁹ Référentiel visant à développer les procédures et pratiques professionnelles des surveillants afin de sécuriser et de renforcer leur autorité. Ce dispositif vise à associer les surveillants à l'évaluation pluridisciplinaire des personnes détenues et ainsi favoriser la réduction des violences.

3.4 LE BUDGET GLOBAL DE L'ETABLISSEMENT, STABLE, NE PERMET PAS UNE MAINTENANCE SATISFAISANTE

L'évolution du budget de l'établissement est stable et se répartit comme suit :

Année	Dotation	Crédit de paiement
2019	2 912 869,00 €	3 347 041,00 €
2020	3 402 600,00 €	3 565 093,83 €
2021	3 199 695,00 €	3 546 787,73 €
2022	3 268 151,00 €	3 623 940,73
2023	3 692 430,28 €	3 692 430,00 € ¹⁰

La réfection des toitures du CP est en cours pour un budget total de 2 045 000,00€. Des travaux de maîtrise d'œuvre et de faisabilité sont également en cours sur la zone des parloirs et engagent pour 2023 une somme de 100 000 €. Une somme de 500 000 € a été consacrée à la finalisation du nouveau bâtiment modulaire de l'accueil famille. Enfin, deux douches témoin, ayant recours à deux types de construction et de matériaux différents, vont être installées au QMAF pour déterminer la solution qui sera retenue, pour un montant de 40 000 €.

Cependant, il convient de préciser que la ligne budgétaire consacrée à la maintenance a baissé de 24 % de 2020 à 2022, passant de 479 931,95 € à 386 479, 86 € (entre 2021 et 2022 cette baisse a été de 8 %), et ce, en dépit de l'état déplorable des cellules et des défauts de maintenance constatés par les contrôleurs (cf. § 5).

RECOMMANDATION 3

Un effort financier conséquent doit être consenti par l'administration pénitentiaire pour allouer les ressources indispensables au vu de l'urgence de la situation matérielle de l'établissement, particulièrement dans les cellules.

3.5 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION N'APPELLENT PAS D'OBSERVATIONS

Tous les lundis matin et vendredis après-midi a lieu le rapport de direction réunissant les trois directeurs des services pénitentiaires (DSP), tous les officiers et le personnel d'astreinte. A ce rapport de direction sont présents en plus, le lundi uniquement, le greffe, le directeur des services techniques et le technicien hygiène et sécurité.

La cheffe de détention réunit tous les officiers les mardis, mercredis et jeudis à 14h00.

Le mercredi, les DSP organisent une réunion avec leurs équipes par quartier de détention.

Les comités sociaux d'administration se tiennent tous les deux mois et font l'objet de procès-verbaux.

¹⁰ Ventilation budgétaire prévisionnelle au 10 avril 2023.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ECROU EST CONFORME AUX NORMES PENITENTIAIRES EUROPEENNES

La procédure d'écrou, le circuit emprunté par les détenus et les locaux dans lesquels ces personnes sont prises en charge avant d'être placées dans le quartier des arrivants (QA), sont globalement identiques à ceux observés lors de la dernière visite du CGLPL, en 2014¹¹. Quelques changements ont néanmoins été relevés. Il n'y a plus de visionnage sur écran de télévision informant sur l'arrivée en détention.



Cellules d'attente en face du greffe

Après la vérification de l'identité de l'arrivant et du titre de détention, un cliché photographique et le relevé des empreintes permettent à l'établissement d'établir la carte de circulation interne. Il apparaît qu'aucun dispositif formel d'interprétariat, du type des plateformes d'interprétariat par téléphone, n'est prévu pour les arrivants non francophones. Seules des solutions de dépannage sont envisagées, telles que celle de recourir à un agent parlant la même langue, or, cette solution ne présente pas les garanties suffisantes en termes d'exhaustivité et de qualité des traductions proposées.

Il est proposé à la personne détenue de récupérer un ou deux numéros de téléphone dans son portable avant qu'il ne lui soit retiré, afin qu'elle puisse joindre ses proches. La carte téléphonique d'un euro n'est pas remise systématiquement par le greffe – notamment aux prévenus – ce qui va à l'encontre de l'objet de cette carte qui est de permettre un contact immédiat de la personne détenue avec ses proches.

L'inventaire des effets retirés est contresigné par la personne détenue. Il n'existe pas de liste des effets prohibés. Pour les affaires qui lui sont laissées à disposition, un ou plusieurs sacs poubelles lui sont fournis afin qu'il puisse les transporter jusqu'à sa cellule, pratique dégradante dans la mesure où de tels sacs ont vocation à contenir des déchets et non pas des affaires personnelles. Les effets qui sont retenus au vestiaire sont stockés de façon méticuleuse.

¹¹ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014 (en ligne).

Le livret d'accueil, daté de novembre 2021, est en partie obsolète, par exemple concernant l'aide allouée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, dite indigentes.

Il n'existe pas de processus arrivant formalisé pour les mineurs.

RECOMMANDATION 4

Les arrivants doivent bénéficier d'un dispositif d'interprétariat, d'une carte permettant de téléphoner (sauf interdiction judiciaire) et d'un moyen de transporter leurs effets personnels sans être contraints d'utiliser des sacs poubelle. La liste des objets prohibés doit être affichée et remise aux personnes détenues et le livret d'accueil doit être mis à jour.

A l'issue des formalités d'écrou et du tri de ses affaires au vestiaire, la personne détenue est conduite au quartier des arrivants au QMAH ou QCD¹² pour les hommes, en cellule arrivante au sein du QMAF pour les femmes, et en cellule arrivant du QM pour les mineurs. Les différents QA précités sont décrits dans les quartiers de détention idoines.

4.2 LES DIFFERENTS QUARTIERS DES ARRIVANTS SONT ABORDES DANS LES DEVELOPPEMENTS RELATIFS A CHAQUE QUARTIER DE DETENTION

- QMAH : cf. § 5.1.1 b ;
- QMAF : cf. § 5.2.3 a ;
- QCD : cf. § 5.4.2 ;
- QM : cf. § 5.3.

¹² Une demi-aile de la détention du QCD est dévolue à l'accueil des arrivants sans que pour autant un QA formalisé ait été mis en place.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LA SURPOPULATION ENDEMIQUE AU QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES EXACERBE L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION

5.1.1 Les locaux

Le QMAH est réparti sur trois étages, divisés en deux ailes (A et B). L'aile 1A héberge les auxiliaires affectés au service général du QMAH et les « vulnérables ». L'aile 1B abrite le QA, une cellule pour personne à mobilité réduite (PMR) et une cellule de protection d'urgence (CProU).

La surpopulation y est endémique. Le premier jour de la visite (3 avril 2023), le nombre de personnes détenues au QMAH était de 315 pour une capacité de 132 places, soit un taux d'occupation de 239 %. Parmi elles, 67 personnes dormaient sur un matelas posé au sol, dans le passage entre les lits superposés et les étagères, ou dans un recoin, parfois à proximité des toilettes. En 2022, le nombre a couramment dépassé 90 matelas au sol dans ce quartier.

Les 91 cellules du QMAH se répartissent comme suit :

- 85 cellules d'environ 9m² pour la plupart¹³ (prévues pour une personne suivant les normes de capacité d'accueil de la DAP¹⁴) ;
- 5 cellules d'environ 19 m², soit la limite basse pour quatre personnes ;
- 1 cellule PMR d'environ 10 m².

a) Les cellules ordinaires

192 personnes étaient hébergées à trois dans des cellules de norme individuelle, soit 58 % des cellules¹⁵ ; 52 dans des cellules de quatre dont la capacité était portée à six, voire sept ; deux en cellule PMR ; les autres en cellules simples équipées de lits superposés, souvent sans échelle.

Après retrait de l'emprise au sol du mobilier commun, les cellules triplées offrent à chacun moins d'1 m² d'espace disponible (0,84m²), circonstance de nature à caractériser un traitement inhumain et dégradant au regard de la jurisprudence de la CEDH¹⁶.

¹³ Dans chaque aile, on compte 14 cellules de 9,10m² ; 2 de 9,06m² ; 1 de 9,22 m².

¹⁴ Circulaire AP 88G05G du 16 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires.

¹⁵ Constat exhaustif des contrôleurs.

¹⁶ V. CEDH, *Muršić c. Croatie*, n°7334/13, 20 octobre 2016.



Cellules triplées



Matelas au sol



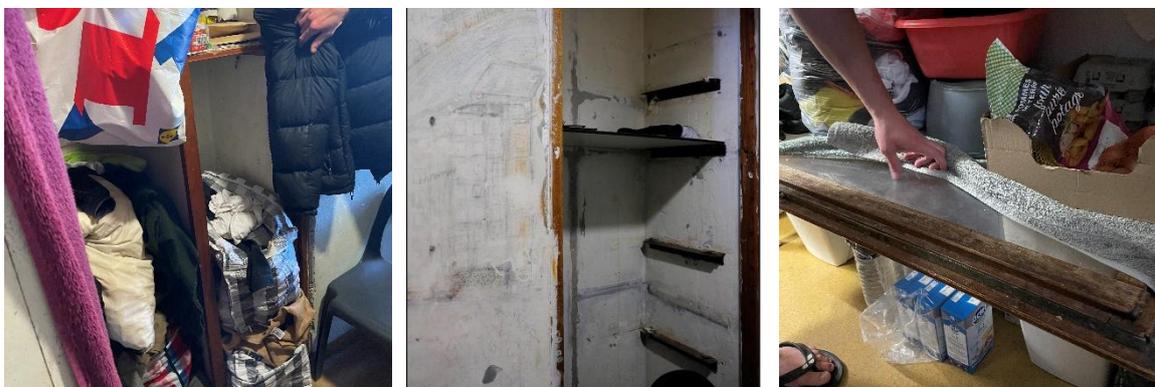
Cellule de quatre utilisée pour six

Les contrôleurs ont dressé un état des lieux de l'ensemble des cellules. Aucune n'est équipée de toilettes entièrement cloisonnées. Dans le meilleur des cas – minoritaires – subsiste l'équivalent d'un pan de porte western ; dans la plupart (60 %), un bout de drap ou une serviette sert, autant que possible, à préserver l'intimité. Dans certaines cellules, la cloison latérale des toilettes est totalement absente ; dans les autres, sa hauteur ne permet de couvrir que la moitié de l'espace, obligeant là encore à la suspension de rideaux artisanaux. Les WC n'ont ni lunette, ni abattant. Les cuvettes sont encrassées dans 41 % des cas.



Coins sanitaires

Le mobilier est dégradé et inadapté au nombre de détenus. Les armoires font défaut. Dans de rares cellules, généralement celles des auxiliaires, des placards avec portes restent en place ; dans les autres ne demeurent que l'espace, plus ou moins garni de planches en bois abîmées servant d'étagères. L'une est totalement dépourvue de rangement – des détenus en ont symboliquement dessiné sur les murs. Faute d'armoires, les occupants entassent leurs affaires dans des sacs, confectionnent du mobilier en carton, procèdent à des suspensions avec des draps déchirés, stockent leurs effets personnels sur les rebords des fenêtres, etc. Des chaises sont manquantes dans une cellule sur quatre, bien que durant la visite une opération de distribution de mobilier stocké dans la zone ateliers ait été organisée. Un coin table pour chacun est absent dans trois cellules sur quatre (77 %). Dans certaines, des fenêtres, d'anciennes portes de placards ou de toilettes démontées font office de tables ou d'espaces pour entreposer les objets de la vie quotidienne. Dans d'autres, le mobilier tient au gré de rafistolages ou sur trois pieds.



Armoires abîmées et étagère artisanale

Les fenêtres sont vétustes. Elles ne ferment plus ou laissent passer l'air dans près de la moitié des cellules (43 %). Les huisseries en bois sont vieillissantes, les contours délabrés dans une cellule

sur trois. Un inventaire a été établi à l'automne 2022 ; toutefois, les réparations et le remplacement de l'existant par des fenêtres en PVC s'éternisent, et apparaît subordonné au projet d'installation de douches en cellules – difficilement concevable sans réduction de la population pénale.



Fenêtres délabrées

Le défaut de maintenance est général, créant des besoins aussi exponentiels qu'impossibles à couvrir, faute de moyens humains et matériels adaptés. Le personnel de surveillance procède à des signalements ; mais les demandes d'intervention restent en souffrance. Le 14 avril, 108 étaient intraitées sachant qu'en mars, plus de 470 avaient été supprimées car datant de plus de six mois et jugées trop anciennes pour avoir une chance d'être prises en compte. En 2022, 1 921 interventions faisant suite à des observations ont été réalisées sur l'ensemble du CP.

Les avaries sont de toutes sortes : fuites d'eau au lavabo comme aux toilettes, faïence fissurée, voyants d'appel en panne, plafonniers détruits (47 %), lumières de lavabo défectueuses ou manquantes (52 %), miroirs brisés ou absents (51 %), télévisions ne tenant plus au support (29 %), prises électriques inopérantes ou dangereuses (34 %), cabines téléphoniques hors service ou désociées dans une cellule sur trois, etc. Les murs portent des traces de moisissures et dépôts divers. Les revêtements des sols sont décrépits. Les structures métalliques des lits sont piquées, souillées, des punaises de lit s'y insèrent.



Coin lavabo, moisissures et structure de lit décatie

Le QMAH est infesté de punaises de lits dans 63 % des cellules. Les détenus portent des traces de piqûres sur diverses parties du corps. Pour tenter de se protéger, au-delà des quelques moyens mis en œuvre par l'administration (cf. § 5.7), certains ont pris le parti d'utiliser les draps

en hamacs pour ne pas être au contact du matelas ; d'autres condamnent une table pour poser le leur, pensant être moins exposés qu'au sol. Plusieurs ont comme rituel, avant de se coucher, l'emploi de techniques de fortune : jets d'eau bouillante sur les structures métalliques des lits et les gaines techniques, tentatives de brûler les insectes avec leur briquet, coupelles avec du vinaigre dans les recoins. Dans la quasi-totalité des cellules, les orifices sont bouchés, les VMC et des prises obstruées avec les moyens du bord (papier, dentifrice, lait en poudre en guise de plâtre) dans l'espoir de limiter les intrusions. Parmi la population pénale, le sentiment général est celui d'un abandon, d'être moins bien traité que des animaux.



Piqûres de punaises



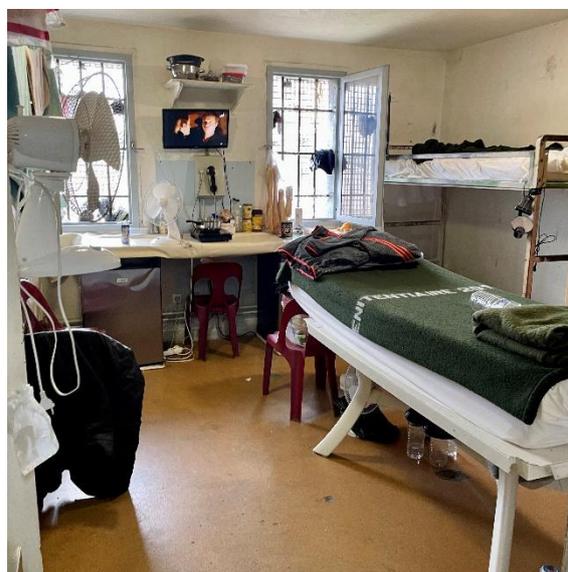
Punaises capturées



Piège de fortune avec du vinaigre



Hamac artisanal



Lit sur une table pour se protéger des punaises

Aucune cellule n'est reliée au PCI par l'interphonie. En service de nuit, le seul moyen d'alerter entre deux rondes est de se faire entendre des cellules du QA ou du QM en espérant que les occupants emploient leur interphone.

RECOMMANDATION 5

Au-delà d'une action impérieuse visant à résorber la surpopulation carcérale au QMAH, une entreprise de réfection globale des cellules doit être conduite sans délai, en vue de préserver la dignité des personnes détenues. L'opération devra sans conteste comporter le nettoyage et remise en état des sols et revêtements muraux, le remplacement des fenêtres et du mobilier vétustes ou dégradés, l'isolement complet des toilettes, l'installation de l'interphonie, la mise à niveau de l'électricité et un plan conséquent de lutte contre les nuisibles.

*b) Le quartier des arrivants (QA)**i) Les cellules du QA*

A la différence de la détention ordinaire, l'interphonie est présente au QA. D'une capacité de 16 places en cellules individuelles (de 9,10m² pour l'essentiel), le quartier n'est pas épargné par la surpopulation. Toutes les cellules sont dotées de lits superposés, à l'exception d'une (B109) jugée plus petite et dont la configuration singulière est peu adaptée. Les matelas au sol sont courants. Le tableau des effectifs dans le bureau des officiers indique d'ailleurs trois places pour chaque, sauf la B109. Toutefois, au début de la visite, le QA était, du point de vue du personnel, étonnamment peu rempli – car le cas de figure est rare. Le 4 avril, 26 personnes y étaient hébergées (dont 4 seules en cellule).

Les cellules, peu meublées, mais dans un meilleur état qu'en détention ordinaire, comprennent toutes une douche, sans dispositif de séparation cependant. Les rideaux présents en 2014 ont disparu, les attaches détériorées n'ayant pas été réparées. En cellule doublée, les douches se prennent dès lors exposé au regard du codétenu de même que dans certaines cellules quand l'un se rend aux toilettes, car les sanitaires n'ont pas de porte.

*Cellules doublées du QA*

Les cellules sont équipées d'un téléviseur mis gratuitement à disposition et d'un réfrigérateur. En tout état de cause, le positionnement de la prise électrique – sur le mur à une hauteur qui dépasse la longueur du fil d'alimentation du réfrigérateur – condamne toute utilisation de ce dernier, sauf à le surélever sur l'unique petite table en plastique qui meuble généralement la cellule. D'après le service technique, chaque cellule était dotée d'une multiprise permettant le raccordement, depuis disparue. Un stock a été commandé et livré. Toutefois, il n'était pas encore établi de moyen de les river au mur.

Le processus de commande et livraison des cantines ordinaires¹⁷ – distribution des bons le dimanche, livraison en fin de semaine suivante, voire le lundi en huit pour un séjour de 10 à 15 jours – limite les possibilités d'usage.

Le QA, de réfection plus récente, est moins marqué par les avaries mais n'est pas totalement épargné. Les supports TV sont détériorés dans 3 cellules sur 8, les cabines téléphoniques dysfonctionnent dans la même proportion.

Par ailleurs, le quartier est tout autant infesté de punaises de lit. La présence des nuisibles a été signalée dans 10 cellules (63 %). De fait, les VMC et autres orifices sont souvent obstrués avec les mêmes méthodes qu'en détention ordinaire. En mars, les contrôleurs ont rencontré un arrivant qui avait passé sa première nuit à écraser des punaises à l'aide du lot de masques fourni dans le paquetage entrant. Le lendemain, son corps était maculé de piqûres.



Masques utilisés pour écraser des punaises

ii) Le fonctionnement du QA

Comme indiqué *supra*, le séjour dure dix à quinze jours, en régime portes fermées. Les entretiens « arrivant » (unité sanitaire, SPIP, gradé) sont conduits rapidement, au plus tard généralement le lendemain. L'unité locale d'enseignement (ULE) se déplace également. Cependant, aucune activité socioculturelle n'est mise en place. Les arrivants n'ont accès, à la demande, qu'au sport (une heure deux fois par semaine), à la bibliothèque à la même fréquence et à la promenade (une heure par jour, l'après-midi). Les prévenus ne se voient jamais remettre la carte téléphonique à un euro (cf. § 4.1).

A la différence des autres quartiers, le QA est doté d'une machine à laver permettant aux détenus de laver leurs effets durant le séjour. Des vêtements (t-shirts, pulls, etc.) et chaussures sont à disposition de ceux qui en manquent. Toutefois, la couleur majoritaire retenue interroge tant elle

¹⁷ Une cantine « arrivant » (tabac, timbres, enveloppes, etc.) est mise en place rapidement mais elle ne contient aucune denrée alimentaire, à part du sucre.

est connotée et stigmatisante : pratiquement tous sont orange vif, les personnes démunies sont immédiatement repérables.



Vestiaire du QA

RECOMMANDATION 6

Le processus « arrivant » doit intégrer des temps collectifs, avec mise en place d'activités socioculturelles et de réunions d'information sur tous les aspects de la vie en détention.

Le manque de ressources ou d'effets vestimentaires personnels ne doit pas être sujet à humiliations. La dotation d'effets de couleur orange vif – aisément repérable et connotée – doit cesser au profit d'une dotation moins stigmatisante.

b) Les espaces collectifs

Chaque aile (hormis le QA doté de douche en cellules) comprend un bloc de quatre douches, sans cloisonnement complet, accessible trois fois par semaine. Les plafonds de nombreuses douches sont marqués par l'humidité. La température est réglée par les surveillants à l'aide d'un mitigeur extérieur hors d'âge. La température n'est pas stable. Sans modulation pour atténuer les écarts, l'eau est trop chaude en début de session (7h30), tiède à la fin (9h00). Les détenus s'en plaignent.



Blocs de douche et mitigeur dans une pièce annexe au bureau des surveillants

Comme en 2014, les salles dites d'activités sont des pièces quasiment vides (une table, quelques chaises), hormis celle qui abrite au 2^{ème} étage la bibliothèque¹⁸, dans laquelle il reste impossible de se réunir, les restrictions liées à la pandémie de Covid étant toujours en vigueur. Les salles servent à des entretiens individuels ou à l'auxiliaire « coiffeur » qui intervient quelques heures du lundi au vendredi (une demande par mois maximum). En mars comme en avril, les contrôleurs n'ont pas assisté à des activités organisées ou des regroupements autorisés.

Au 1^{er} étage, l'entrée du bâtiment empeste l'urine de chats. Une fenêtre, donnant sur le toit d'une extension, permet aux chats de rentrer.

Le QMAH dispose de deux cours de promenade (500 m² environ chacune). Le chemin extérieur pour s'y rendre, entouré de grillages partiellement recouverts de bâches en plastique, donne sur des abords jonchés de débris dans lesquels déambulent goélands et chats errants.

Les cours, goudronnées sur le pourtour, sont en terre battue au centre. En mars, les sanitaires (deux douches, deux WC) étaient d'une saleté repoussante, les toilettes maculées de déchets et d'excréments. En avril, ils avaient été nettoyés. Néanmoins, l'état général reste dégradé. La pétanque, dont il reste trace d'un mécanisme sécurisé de stockage des boules, n'est plus autorisée. Les détenus ne disposent que d'une barre de traction et de parpaings en ciment permettant de s'asseoir.



Sanitaires et point d'eau de l'une des cours de promenade en mars

5.1.2 L'équipe du QMAH

Trois officiers sont affectés au QMAH, dont l'un déployé sur le QA. Depuis début mars, une équipe spécifique est dédiée au QA (deux agents, un de remplacement). De manière générale, 74 surveillants relèvent du QMAH. En journée, on compte deux agents par étage, chacun une aile, et un gradé pour l'ensemble du QMAH. La nuit, deux agents sont en charge des quatre rondes sur le CP.

De jour, le ratio agent/détenu est de 1 pour 50, voire 54, dans chaque aile de détention ordinaire quand, au regard des places opérationnelles, il devrait être d'un pour 20 si la capacité opérationnelle était respectée. Le personnel se montre désabusé par rapport à ses conditions de travail. La vétusté, l'impuissance face aux punaises et la crainte d'en ramener chez soi ajoutant au malaise. Des agents ont confié se déshabiller sur le pas de la porte et mettre leurs vêtements professionnels dans des sacs avant d'entrer au domicile. Si la détention est plutôt calme malgré

¹⁸ La bibliothèque est accessible une heure, deux fois par semaine, pour chaque aile.

la surpopulation, on note un manque de disponibilité des agents et parfois de l'exaspération pouvant se traduire dans la relation aux personnes détenues par des réponses expéditives ou des portes fermées brutalement.

5.1.3 Le fonctionnement du QMAH

Les affectations en cellules sont subordonnées aux places disponibles et au principe de séparation prévenus/condamnés que les gradés s'efforcent de respecter. Lors de la visite, il l'était globalement. Toutefois, la séparation fumeurs/non-fumeurs ne l'est absolument pas. Les contrôleurs ont rencontré une personne asthmatique, sous traitement quotidien, contrainte de cohabiter avec deux fumeurs importants. Au-delà des difficultés propres à la promiscuité et l'indignité des conditions matérielles, les écarts de ressources, les trafics et les problématiques psychiatriques accentuent les tensions interpersonnelles. Les demandes de changement de cellule sont les seuls éléments tracés. Faute de temps, a-t-il été indiqué, les états des lieux d'entrée et de sortie de cellule ne sont plus réalisés (sauf au QA). Les requêtes ne sont pas non plus informatisées (ni traçabilité, ni accusé de réception).

Comme habituellement en maison d'arrêt, la détention fonctionne en régime « portes fermées », avec une tolérance cependant pour les auxiliaires dont la porte de cellule est laissée ouverte. En dehors des postes de service général, l'activité professionnelle est peu développée. Seules cinq personnes ont accès aux ateliers et dix à une formation « agent de propreté et hygiène » de trois mois et demi lors de la visite. Le quotidien est principalement tourné vers les douches (trois fois par semaine), la promenade (entre 1h15 et 1h30, matin et après-midi à des créneaux variables) et d'éventuels parloirs (cf. § 7.3). Les ailes 1A (« vulnérables ») et 1B (« arrivants ») disposent chacune de tours de promenade spécifiques. Les ailes 2B et 3B sont réunies, de même que les 2A et 3A. Tous les surveillants sont mobilisés pour les départs et retours de promenade. Si bien que chaque jour, en quatre occurrences, les coursives sont dégarnies de tout personnel durant 20 à 30 minutes, fragilisant la détention en cas de nécessité d'intervention. Les détenus qui parviennent à se signaler durant ce laps de temps restent en attente.

L'affichage n'est pas soigné, augmentant l'impression de délaissement du quartier. Coexistent sur des tableaux épars ou les vitres du bureau des surveillants, des notes et informations diverses, nombreuses datant de 2016, 2017 ou 2018 (tarifs de cantine et plannings de promenade obsolètes, etc.). Les documents pouvant être utiles sont noyés dans la masse. De fait, les détenus se reconstituent des affiches de planning artisanales, apposées sur les faces internes des portes des cellules.

RECOMMANDATION 7

La sécurité des personnes détenues doit être assurée en toutes circonstances. L'organisation des promenades doit être revue en conséquence pour ne pas priver de surveillance des étages entiers.

5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES, QUOIQUE SUROCCUPE, OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION MEILLEURES QUE CELUI DES HOMMES

Au 3 avril 2022, il y avait 49 femmes détenues dont 25 prévenues et 24 condamnées, pour 28 places.

5.2.1 Les locaux



Couloir d'accès au QMAF avec une bassine d'eau pour repérer la présence de punaises de lit

Le quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF) constitue une zone à part du reste de la détention, il a été décrit en détail lors du précédent contrôle dans le rapport du CGLPL¹⁹. Les cellules se répartissent sur trois ailes.

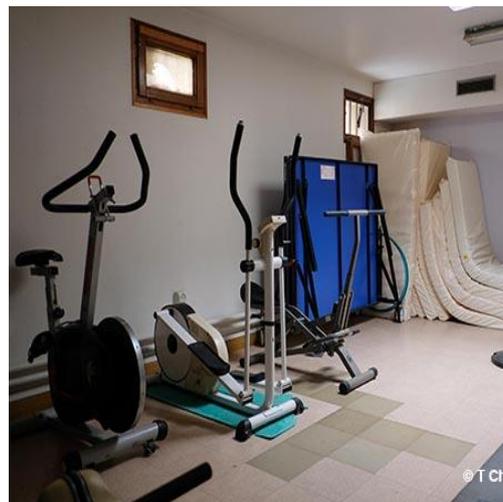
Le quartier dispose d'une cellule d'isolement (utilisée lors de la visite comme cellule de détention classique) et de deux cellules de QD. La cellule d'isolement se distingue des autres uniquement par la trappe de menottage sur la porte.



Cellule et cour de promenade du quartier disciplinaire

Le QMAF dispose également d'une bibliothèque, une salle de classe, une salle de formation, une salle de musculation et des salles pouvant servir pour des activités ainsi que d'un box d'entretien.

¹⁹ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014 (en ligne).

*Bibliothèque**Salle de musculation*

Les cellules sont en bon état, elles sont toutes équipées de deux lits superposés, d'une table, d'un nombre de tabourets adapté à celui des occupantes ou de chaises, d'une sonnette d'appel et d'un téléphone. Un inventaire de cellule est effectué à chaque entrée et sortie. Pour obtenir un réfrigérateur ou une télévision, les détenues doivent les louer, à moins qu'elles soient indigentes (ou que l'une des deux détenues de la cellule le soit), auquel cas ils leurs sont remis gratuitement. La cour de promenade est équipée de toilettes, d'un point d'eau, de bancs et d'un *point phone*.

*Cour de promenade*

Une cellule plus grande, dite cellule nurserie, peut accueillir une mère avec son enfant (jusqu'aux 18 mois de celui-ci).

5.2.2 L'équipe du QMAF

L'équipe est composée d'un officier et de son adjointe et de huit surveillantes qui travaillent en 12 heures. La journée, il y a deux surveillantes présentes et la nuit, une surveillante effectue une « nuit dormante », soit ses 12 heures au QMAF. Elle peut faire appel, en cas de besoin, au premier surveillant du QMAH.

5.2.3 Le fonctionnement

a) Le régime arrivant

Lors du premier entretien après leur arrivée, l'officier remet aux détenues le livret d'accueil du centre pénitentiaire (qui date de novembre 2021 et n'est pas totalement à jour notamment concernant l'indigence). Les femmes restent deux semaines en cellule arrivante et pendant cette durée elles vont en cours de promenade une heure le matin et une heure l'après-midi entre arrivantes. Elles rencontrent durant cette période les interlocuteurs habituels à savoir l'unité sanitaire, le SPIP, le scolaire. Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) arrivant clôture cette période.

La CPU d'affectation du QMAF se tient tous les vendredis. Les contrôleurs ont assisté à la commission du vendredi 7 avril. Seuls y participaient : l'assistante de formation, le surveillant du quartier arrivant, des officiers, un CPIP et la directrice adjointe. L'unité sanitaire n'y est jamais représentée.

Il s'agissait essentiellement de reprendre les éléments issus des entretiens lors de l'arrivée – de l'officier, du SPIP et de l'assistante de formation – l'affectation étant effectuée essentiellement en fonction des places disponibles.

b) Le fonctionnement de la détention femme



Cellule double



Rangements au dessus du lavabo

A la différence de 2014, la séparation des détenues prévenues et condamnées se fait par cellule et non par aile. Dès qu'une personne devient condamnée, elle est automatiquement changée de cellule pour être placée avec une autre condamnée même si elle souhaite rester avec sa codétenue. De rares exceptions peuvent être faites lorsque les intéressées sont de la même famille.

La séparation fumeuse/ non fumeuse n'est pas systématique.

Les cellules du QD sont peu utilisées bien que lors du contrôle deux détenues y aient passé six jours à la suite de violences.

Les cours scolaires ainsi que ceux de la formation professionnelle (aucune durant le contrôle) ont lieu au sein du quartier.

Il y a très peu de travail offert aux détenues femmes, uniquement quatre postes d'auxiliaires, l'atelier au sein duquel elles travaillaient précédemment ayant fermé.

Les détenues ont accès au sport une fois par semaine, sur le terrain de foot ou dans le gymnase, encadrées par les moniteurs de sport alors que les hommes ont accès au sport deux fois par semaine. Elles peuvent s'inscrire pour faire de la musculation une fois par semaine dans la salle du QMAF.

RECOMMANDATION 8

Les femmes détenues doivent pouvoir accéder au sport et au travail dans les mêmes conditions que les hommes.

L'établissement doit mettre en place des activités, formations, emplois mixtes afin de préparer au mieux les détenues au retour à la vie libre.

L'ambiance générale du QMAF est bonne, à chacune des demandes, les surveillantes se montrent disponibles. Elles sont décrites comme bienveillantes par les détenues. Une affiche posée près de la porte d'accès à la cour de promenade indique : « *L'usage de la sonnette d'appel est réservé aux besoins urgents. Elle doit être utilisée pour des motifs importants et non pour des futilités. Le travail des surveillantes ne s'apparente pas au service d'étage d'un hôtel. Tout usage non justifié et notamment de nuit fera l'objet d'un compte-rendu d'incident et sera sanctionné lors d'un passage en commission de discipline (...)* ». Cette affiche, outre le fait d'annoncer une sanction disciplinaire qui n'est prévue ni par le code pénitentiaire ni par le règlement intérieur, est rédigée dans un style inadapté et peut conduire à dissuader de faire appel au personnel de surveillance tenu d'assurer, notamment, la sécurité des détenues.

RECOMMANDATION 9

L'affiche apposée à l'accès de la cour de promenade des femmes dissuadant de faire appel au personnel sous peine de poursuites doit être retirée.

c) La nurserie

Lors de la visite, il y avait une femme enceinte de 5 mois qui avait émis le souhait d'être seule en cellule, elle a été placée dans une cellule arrivante (munie d'une douche). La cellule nurserie, étant plus spacieuse, elle a été conservée pour accueillir des arrivantes en cas de besoin.

Cette détenue allait en cours de promenade seule, ce qui correspondait à ses aspirations. Néanmoins, interrogé sur ce point, en cas de souhait inverse de la détenue, l'encadrement indiquait qu'il n'était pas dérogé à cette règle.

Lorsqu'un bébé est présent avec sa mère, une salle de jeu et un patio sont également mis à la disposition de la mère et de l'enfant.

5.3 LE QUARTIER DES MINEURS PROPOSE UNE PRISE EN CHARGE ADAPTEE

5.3.1 Les conditions matérielles

Le quartier pour mineurs, situé au rez-de-chaussée du bâtiment abritant le QMAH, comporte douze cellules individuelles (mais onze disponibles à la suite de travaux de rénovation), une cuisine servant à la confection de repas avec les mineurs, une salle d'activités faisant également fonction de bibliothèque, une salle pour les activités artistiques, une salle d'activité informatique, une buanderie avec machine à laver et sèche-linge et un bureau exigü pour les surveillants. Une salle en travaux est destinée à devenir une salle de musculation au profit des mineurs.

La cour de promenade spécifique aux mineurs ne comprend ni urinoir, ni agrès, ni banc, ni abri pour les intempéries.

RECOMMANDATION 10

La cour de promenade des mineurs doit disposer de matériel d'activité physique, de banc et d'un abri en cas d'intempéries.

L'encellulement est individuel ; chaque cellule comporte un lit métallique avec matelas mousse plastifié, une table métallique fixée au mur et une chaise, un placard sur lequel ne reste souvent qu'une porte sur deux, parfois pas d'étagère. La douche ne dispose que rarement d'un rideau de douche ; le frigo et la télévision sont mis en place gratuitement mais pas la plaque électrique qui doit être cantinée.



Cour de promenade des mineurs



Cellule du QM

5.3.2 L'organisation professionnelle

Lors de la visite, onze jeunes étaient présents dont un de 15 ans, les autres ayant 16 et 17 ans. Une majorité se trouvait en procédure criminelle. Un des mineurs occupe le poste d'auxiliaire et assure l'entretien du couloir et des salles d'activités

L'équipe pénitentiaire est composée de cinq surveillants travaillant en douze heures ; ils ne portent pas l'uniforme mais un survêtement et sont encadrés par deux officiers gérant également d'autres quartiers (SMPR et QMAF).

Trois éducateurs (2,4 ETP) et une psychologue de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) organisent les activités et les entretiens de suivi ; ils font aussi appel à des intervenants extérieurs (code de la route, théâtre, art plastique, permanence de la maison de la jeunesse et la culture). Les activités, le sport et les promenades se déroulent l'après-midi et les cours scolaires ont lieu le matin avec plusieurs enseignants se répartissant les élèves en fonction des niveaux. Chaque jeune suit trois heures de cours par jour les lundis, mardis et jeudis. La psychologue conseillère d'orientation de l'Education nationale, assure une permanence.

Chaque mineur a ainsi, en moyenne, cinq à six heures d'occupations par jour ce qui n'était pas le cas lors du contrôle de 2014.

5.3.3 Les modalités de prise en charge

L'ensemble des intervenants travaille de façon pluridisciplinaire autour du mineur. Chaque semaine, les parcours sont ré-évalués au cours d'une réunion des surveillants et des éducateurs de la PJJ ; une fois par mois, cette réunion y associe les enseignants, les services de santé somatique et psychiatrique. Les emplois du temps de la semaine sont revus et les deux groupes de mineurs (récemment mis en place en raison de conflits) remodelés si besoin. Des audiences conjointes officier-éducateur sont réalisées pour préparer les synthèses.

Les arrivants sont isolés durant dix jours des autres mineurs et ne bénéficient pas pendant ce temps des activités ; seule une visite médicale dans les 72 heures puis des entretiens avec les éducateurs de la PJJ sont prévus. Les mineurs bénéficient du même paquetage arrivant que les majeurs.

Les repas sont complétés par un goûter et un dessert supplémentaire le soir. Les parloirs sont possibles le mercredi et le samedi et les mineurs y subissent une fouille intégrale systématique (cf. § 6.2.1).

Tant à l'arrivée que durant la détention, les critères et indicateurs d'évaluation des jeunes (par exemple l'hygiène, l'investissement en scolarité, aux activités et les incidents) sont assemblés au sein du dossier de chaque jeune mais leur évaluation ne semble pas formalisée.

De même, les sanctions potentielles prononcées par mesure de bon ordre (MBO) ne sont pas protocolisées ni annoncées préalablement aux mineurs. Du 1^{er} janvier 2023 au 4 avril, 16 mesures ont été prises pour « yoyo », « cris et injures à la fenêtrés » et « refus d'aller à l'école » ; dans les sanctions, on notait 10 retraits de la télévision durant 24 heures et 6 suspensions des activités durant 24 heures.

RECOMMANDATION 11

Les mesures de bon ordre doivent être protocolisées, et pour ce faire, nécessitent une réflexion pluridisciplinaire afin qu'elles soient adaptées et proportionnelles aux fautes commises par les mineurs.

Durant la visite, sur les 11 mineurs présents, 9 bénéficiaient quotidiennement de l'enseignement. Un mineur de 15 ans était isolé dans sa cellule à la suite d'un comportement agressif et un autre faisait l'objet d'une sanction d'isolement dans sa cellule à la suite de la découverte d'un téléphone portable.

RECOMMANDATION 12

Toute décision de placement à l'isolement doit faire l'objet d'une procédure.

Afin de diminuer les tensions entre mineurs en promenade, durant laquelle deux surveillants sont en permanence présents dans la cour, les deux groupes de six y vont séparément.

L'accès au sport est possible le lundi et le vendredi au gymnase et le mercredi en salle de musculation.

5.4 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER CENTRE DE DETENTION NE PERMET PAS DE GARANTIR L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DE TOUS SES OCCUPANTS

Le quartier centre de détention (QCD) a une capacité théorique de 333 places. Le 6 avril 2023, 317 personnes y étaient détenues.

5.4.1 Les locaux

Le QCD est construit sur trois étages dont les deux premiers sont divisés en trois ailes (C, D, E) tandis que le troisième n'en comprend que deux (C, D). Un kiosque de surveillance est installé au niveau de chaque demi-aile, toutefois les agents ont délaissé les kiosques latéraux de chaque étage pour n'utiliser que celui situé au centre (au niveau de l'aile D). Cette pratique n'assure pas une surveillance optimale de l'ensemble des personnes détenues et la protection des plus vulnérables, et ce en dépit de la vidéosurveillance.



Kiosque central du premier étage du QCD

Un kiosque de surveillance, situé au rez-de-chaussée, permet le contrôle des mouvements d'entrée et de sortie du QCD et l'accès aux cours de promenade.

Les locaux ont été décrits en détail dans le précédent rapport du CGLPL issu de la visite de l'établissement en 2014²⁰.

²⁰ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014 (en ligne).

a) Les cellules

Le QCD compte 288 cellules dont 44 cellules doubles et une cellule PMR dotée d'une douche. Chaque demi-aile est composée de 18 cellules. Les cellules simples sont d'une surface de 9,22 m² tandis que les doubles sont de 19,49 m².

Les cellules disposent toutes d'un lit métallique, d'une cabine téléphonique, d'un lavabo, d'un WC isolé par une demi-cloison et fermé par une demi-porte type « saloon ».

Ces cellules sont pour la plupart dans un état très dégradé de même que leur mobilier. Selon l'inventaire réalisé par les contrôleurs, 62 cellules sont infestées de punaises de lit. Les peintures sont écaillées, il manque quasi systématiquement les portes et les étagères des armoires ce qui contraint les personnes détenues à mettre leurs affaires à même le sol dans des sacs plastiques ou des sacs poubelles. Les étagères placées au niveau du miroir sont également souvent absentes, de même que le miroir, les cuvettes des toilettes sont très entartrées et la porte des toilettes est manquante. De nombreuses fenêtres ne ferment pas et ne sont pas étanches. Le plafonnier est le plus souvent dépourvu de cache. L'avertisseur lumineux ne fonctionne quasiment jamais, et ne possède parfois même pas d'ampoule. Dans 55 cellules, les cabines téléphoniques ne fonctionnent pas.



Cellules du QCD



Selon les témoignages recueillis, l'absence d'état des lieux systématique d'entrée et de sortie et les difficultés liées aux services de maintenance ne permettent pas de résorber les difficultés sus-décrites.

RECOMMANDATION 13

Il convient de procéder à la rénovation des cellules dégradées et au remplacement du mobilier manquant.

Chaque étage comporte également des bureaux d'entretien pour les CPIP et les intervenants extérieurs ainsi qu'une salle de repos pour les surveillants. Divers bureaux sont néanmoins vacants.

Le premier étage regroupe en outre le bureau des officiers, également utilisé par le directeur du QCD, le bureau de la psychologue, une salle utilisée pour la CPU « Parcours d'exécution des peines » (PEP) et « arrivants-régimes différenciés », deux bureaux à destination du SMPR peu utilisés.

Le deuxième étage accueille quant à lui un « salon coiffeur ».

b) Les espaces collectifs

A chaque demi-aile se trouve un local de quatre douches et deux salles d'activités.

Les douches sont dans un état dégradé et présentent des moisissures. Par ailleurs, l'absence de porte de séparation individuelle ne garantit pas l'intimité des personnes détenues et les contraint à se laver en sous-vêtements.



Douches collectives

S'agissant des salles d'activités, bien qu'étant relativement spacieuses, elles sont inutilisées et dépourvues d'équipements. Seules deux de ces salles ont été investies par l'établissement, l'une est consacrée à la bibliothèque au premier étage et peut accueillir cinq personnes détenues au maximum en sus de l'auxiliaire tandis qu'une autre reçoit l'activité « code de la route » au deuxième étage. Les contrôleurs ont pu observer que les personnes détenues tentaient de s'approprier ces salles comme elles le pouvaient et se sont confectionné des équipements

sportifs avec des packs d'eau dans l'une d'entre elles. Dans une autre salle du deuxième étage, elles ont installé des fils à linge pour étendre leurs vêtements. Une autre salle comporte une unique table de ping-pong. Les personnes détenues rencontrées sont unanimes pour dénoncer le manque d'activités au QCD, à l'instar de certains personnels.



Salles d'activité du QCD

Le QCD dispose de trois cours de promenade dont l'une était en travaux (étanchéité des toits et désamiantage) au moment de la visite. Si l'une des cours est plus grande, leurs équipements sont quasiment identiques. Elles comprennent un bloc sanitaire avec trois douches et un WC, un téléphone, une barre de traction, une table de ping-pong située sous un préau et des gradins pour s'asseoir. Dans deux d'entre elles, la table de ping-pong était détériorée et le téléphone ne fonctionnait pas. Il est en outre regrettable qu'elles ne disposent d'aucun équipement sportif ou d'agrément.

Les sanitaires des cours de promenade sont très encrassés, certains WC sont mêmes recouverts d'excréments.



Cours de promenade



Douches et WC des cours de promenade

RECOMMANDATION 14

Il convient de procéder au nettoyage et à la rénovation des cours de promenade du quartier centre de détention et d'y installer des équipements d'agrément.

Deux tours de promenade sont organisés par étage de 10h00 à 11h00 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi et de 9h00 à 11h00 puis de 14h30 à 16h30 le week-end.

En raison de cette organisation, les personnes dites vulnérables sont contraintes de sortir avec le reste des personnes de leur étage, ce qui conduit bon nombre d'entre elles à refuser de sortir en promenade. Seuls les travailleurs bénéficient d'un créneau spécifique de 13h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la retransmission de la vidéosurveillance dans la guérite située au-dessus des cours ne fonctionnait pas, ce qui est problématique en cas d'incident.

Aucun local n'est dédié à la pratique des fouilles intégrales. Ainsi, les fouilles de personnes réalisées à l'issue des fouilles de cellules ont lieu dans les douches collectives tandis que celles exécutées après une remontée de promenade se font dans les WC ou la salle d'attente du bâtiment abritant les salles de visioconférence. Ces locaux ne sont pas adaptés à la pratique des fouilles et sont dotés pour certains d'une porte vitrée ne garantissant pas l'intimité de la personne détenue (cf. § 6.2.2).



Locaux utilisés pour les fouilles intégrales

5.4.2 Le fonctionnement du QCD

Il n'existe aucun règlement intérieur propre au QCD.

a) Les arrivants

Une demi-aile (D) du premier étage héberge les détenus arrivants. Contrairement à ce qui existait lors de la visite en 2014, il n'y pas de véritable quartier des arrivants au QCD avec le parcours afférent. Une demi-aile est isolée du reste du QCD, les détenus arrivants sont reçus par les CPIP, la psychologue et le responsable local d'enseignement (RLE) mais aucun processus n'est protocolisé. Les arrivants peuvent y séjourner de dix jours jusqu'à deux mois.

Une CPU « arrivant-régimes différenciés » se tient tous les jeudis après-midi à 14h45 à l'issue de la CPU PEP et réunit le directeur du QCD, l'officier ou son adjoint, un surveillant, la psychologue et un CPIP.

Cette CPU examine les dossiers des personnes arrivées la semaine précédente. Il est fait un point sur l'affectation de la personne détenue à un régime de détention en fonction de son comportement, de sa vulnérabilité éventuelle, des consignes ou signalements ou encore de son classement au travail.

Les contrôleurs qui ont assisté à la CPU du 6 avril 2023 ont constaté que les recommandations des agents n'étaient pas toujours suivies par la direction, ce qui a pu entraîner une

incompréhension et une frustration de la part des personnels qui estiment pourtant bien connaître la population pénale.

Il a en outre été indiqué aux contrôleurs que le QCD étant utilisé pour désengorger la maison d'arrêt, l'affectation de la personne à un régime de détention n'est pas forcément liée à son comportement mais à la place disponible et surtout que l'effectivité de cette affectation se concrétise seulement quand une place se libère et peut ainsi avoir lieu des semaines après la CPU.

Il existe trois régimes différenciés sur le QCD : le régime ouvert (dit d'autonomie), le régime fermé (ou contrôlé) et le régime semi-ouvert qui en réalité accueille les personnes dites vulnérables.

Les personnes détenues bénéficiant d'un régime ouvert sont placées au premier et deuxième étages aux ailes C et E, ou au troisième étage aile C et peuvent sortir de leur cellule de 7h00 à 11h15 et de 13h00 à 17h15. Les personnes détenues de cette aile bénéficient d'une clé de confort. Ces ailes accueillent notamment les travailleurs.

Le régime semi-ouvert, mis en place au niveau des demi-ailes D du premier et deuxième étages, est en réalité similaire au régime ouvert, à ceci près qu'il accueille les personnes dites vulnérables et que la porte de la demi-aile donnant sur le kiosque central est fermée. Les portes de cellules sont ouvertes de 7h00 à 11h15 et de 14h00 à 17h15.

Le régime fermé est celui appliqué sur les ailes D de tous les étages à l'exception de la demi-aile destinée aux arrivants. Y sont placés par exemple les détenus qui ont pu avoir des incidents disciplinaires ou ayant commis des dégradations de matériels.

b) La violence au QCD

Divers interlocuteurs ont dénoncé l'existence d'un trafic de stupéfiants au sein du QCD ainsi qu'un phénomène de pressions et de racket exercé par certains détenus sur d'autres.

En conséquence, et par peur des représailles, bon nombre d'entre eux ne sortent plus de leur cellule pour se rendre en promenade, aux douches, aux activités ou encore aux parloirs. Il est à noter que ces constats avaient déjà été dénoncés dans le rapport du CGLPL en 2014²¹.

Le nombre important de projections n'est pas étranger à ces pressions exercées sur les plus faibles ou les plus isolés.

Par ailleurs, le fonctionnement actuel du QCD n'assure pas la protection des personnes considérées vulnérables puisque ces dernières ne sont pas isolées du reste de la détention sur une aile ou un étage spécifique mais réparties sur deux demi-ailes des deux premiers étages. L'organisation des promenades au QCD, étage par étage, mélangeant donc aile fermée et aile ouverte, induit un regroupement de régimes de détention différents qui n'est pas adapté à la protection des personnes détenues fragiles.

De plus, sur des coursives en régime « portes fermées », des portes sont laissées ouvertes en dehors des mouvements habituels. Ces portes laissées ouvertes permettent la circulation de certains détenus qui en exposent d'autres à des violences verbales et physiques alors qu'ils devraient pourtant se sentir protégés sur une aile fermée.

²¹ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014 (en ligne).

RECOMMANDATION 15

L'établissement doit revoir l'organisation du quartier centre de détention pour que la surveillance permette de garantir l'intégrité physique et psychique ainsi que la sécurité de toutes les personnes qui y sont hébergées.

5.5 AU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE SIX CELLULES SONT RESERVEES A DES AUXILIAIRES TRAVAILLANT EN DEHORS DE LA DETENTION**5.5.1 Les locaux**

Le quartier de semi-liberté occupe un bâtiment de deux étages, situé à proximité de l'entrée du CP, et possède une capacité de vingt-quatre cellules (appelées aussi chambres). Au rez-de-chaussée, une aile autonome est en théorie réservée à des femmes avec quatre cellules de 8,58 m² en réalité occupées par des hommes. Sur deux étages, la partie attribuée aux hommes comprend 20 cellules de 9,05 m², toutes équipées de deux lits superposés.

Au premier jour du contrôle, le QSL hébergeait 20 semi-libres, tous des hommes. L'espace dévolu aux femmes étant occupé par des hommes, chaque détenu bénéficie d'un encellulement individuel. Si l'effectif du QSL dépasse 24 détenus, ce qui est rarissime, les personnes détenues sont doublées en cellule.

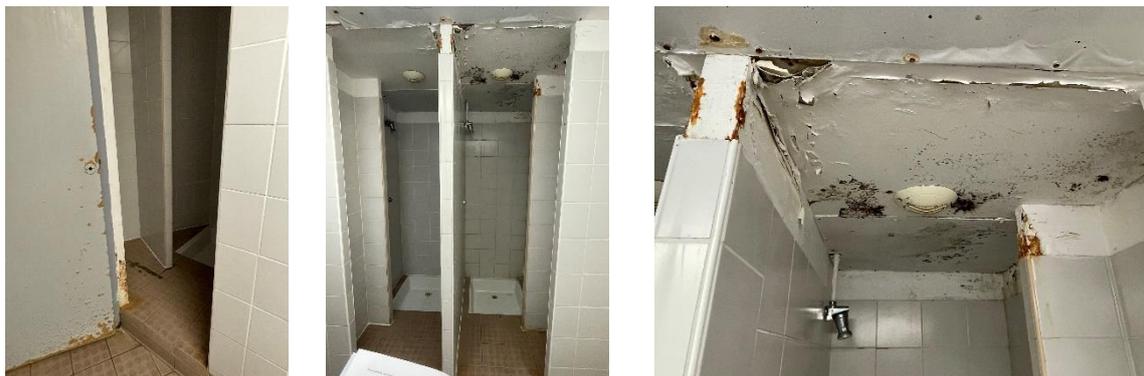


Trois cellules du QSL

Chacune des trois ailes dispose d'un espace sanitaire avec des douches (soit un total de huit douches) en accès libre. Au rez-de-chaussée, côté hommes, une des douches est particulièrement dégradée, surtout en hauteur, la peinture étant très abîmée avec l'apparition de rouille, en raison d'une fuite en provenance de l'étage supérieur.

RECOMMANDATION 16

Les douches collectives du rez-de-chaussée du quartier de semi-liberté côté hommes doivent être rénovées.



L'espace sanitaire (douches) au rez-de-chaussée côté hommes

Les détenus ont accès à une machine à laver le linge.

Chaque étage est doté d'un espace cuisine ouvert de 6h00 à 22h00 avec deux évier, un réfrigérateur, des plaques chauffantes (2 000 W chacune), un four à micro-ondes, un chauffe burgers/paninis. Une table permet à des détenus de prendre leur repas ensemble, s'ils le souhaitent. Il n'y a ni salle de sports ni bibliothèque.



Les espaces cuisine du QSL

Le QSL dispose de deux cours de promenade, une petite côté femmes, une grande côté hommes, accessibles de 8h00 à 18h00. Elles sont équipées chacune d'une table.



Cours de promenade du QSL

5.5.2 La vie quotidienne en QSL

Le règlement intérieur du QSL n'est pas remis à l'arrivée, et n'est pas affiché dans les coursives. Les personnes détenues doivent en faire la demande.

A l'arrivée au QSL, un état des lieux de la chambre est réalisé de manière contradictoire (signé par le semi-libre et l'officier responsable).

Au premier jour du contrôle, sur un effectif total de 20 détenus on comptait trois types d'hébergés :

- six auxiliaires (un affecté à l'entretien du QSL et cinq travaillant au mess) se trouvent sous le régime du « *placement extérieur sans la surveillance constante du personnel de l'administration pénitentiaire* », sur décision du juge de l'application des peines. Cet hébergement des auxiliaires du service général au QSL aurait été décidé pour mettre un terme à l'entrée de stupéfiants lors du retour quotidien de ces détenus en détention. Dès lors, ces six auxiliaires ne sont pas d'authentiques semi-libres. Ils ne sont d'ailleurs pas comptabilisés comme tels par la direction de l'établissement ;
- huit semi-libres recherchent un emploi. Ils sortent du QSL pour leurs démarches trois fois par semaine de 8h00 à 12h30. Ils peuvent également sortir le samedi ou le dimanche ;
- six semi-libres travaillent à l'extérieur. Certains partent de nuit, un boulanger à 1h45 et deux chauffeurs-livreurs à 4h15 ou 6h00.

A chaque retour, une fouille par palpation est réalisée par le surveillant présent, ainsi qu'une fouille du sac. Le détenu récupère la clef de sa cellule au poste de surveillance.

24 heures sur 24, un surveillant est affecté au QSL, cinq agents pénitentiaires se relaient (sur des tranches de douze heures).

Les déjeuners et les dîners sont servis aux détenus en barquette plastique depuis la cuisine centrale de l'établissement (réchauffés sur place au micro-ondes). Comme lors du précédent contrôle, en mars 2014, aucun aliment pour le petit-déjeuner n'est distribué (le 11 avril 2023, pendant la visite des contrôleurs, une note de service a été diffusée informant de l'octroi de dosettes de café et de sucre).

RECOMMANDATION 17

Un petit-déjeuner doit être distribué aux personnes écrouées au quartier de semi-liberté.

Tous les détenus peuvent conserver en permanence leur téléphone, y compris les six auxiliaires. En cas de problème de santé, seuls les six auxiliaires en placement extérieur (PE) peuvent faire appel à l'unité sanitaire du CP (pour les autres semi-libres, le personnel de surveillance peut demander la visite d'un médecin extérieur). De la même façon, les six détenus en PE dépendent du SPIP milieu fermé, alors que les autres semi-libres sont en lien avec le SPIP milieu ouvert.

Les sorties le week-end sont automatiques pour quatre détenus. Les seize autres doivent effectuer des requêtes (étudiées en commission d'application des peines deux fois par mois).

Les réintégrations en détention classique sont décidées par le chef d'établissement. Après un débat contradictoire sous huitaine, le juge de l'application des peines (JAP) confirme ou pas la réintégration. Entre le 1^{er} janvier et le 4 avril 2023, trois réintégrations ont été décidées. Les trois causes invoquées sont : un non-retour au QSL, une tentative d'introduction de stupéfiants, un retour en état d'ivresse. Deux réintégrations en détention classique sur les trois ont été confirmées par la JAP.

5.6 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS POUR LES PROMENADES, AU QMAH COMME AU QCD, LAISSE LA DETENTION SANS SURVEILLANCE

Au QCD, les mouvements sont fluides et se font dans une relative autonomie. Un escalier est réservé à la montée, un autre à la descente. Les personnes détenues descendent au rez-de-chaussée du bâtiment, attendent qu'un agent leur ouvre puis passent, quelle que soit leur destination, sous le portique de détecteur de métaux. Peu de blocages, retards ou empêchements de se rendre à un rendez-vous ou à une activité ont été signalés aux contrôleurs, à l'exception des mouvements vers le scolaire que les contrôleurs n'ont pas pu objectiver.

La liste des mouvements est établie la veille pour le lendemain. Le jour dit, chaque service contacte les surveillants d'étage pour l'appel des personnes détenues concernées. Seule exception : les moniteurs de sport viennent chercher directement les intéressés.

Les mouvements promenade sont assurés avec l'accompagnement d'un surveillant et la présence d'un premier surveillant. Un ruban rouge est tiré au niveau du rez-de-chaussée et trois geôles d'attente sont situées au niveau du rond-point central, empêchant ainsi l'accès au QCD le temps du mouvement. Il n'a pas été fait état de mesures spécifiques de circulation ou d'accompagnement pour les personnes dites vulnérables, ce qui est regrettable (*cf. supra*).

Au QMAH, tous les surveillants sont mobilisés pour les départs et retours promenade, organisés étage par étage. Dès lors, comme indiqué supra (*cf. § 5.1*), une partie des coursives est dé garnie de personnel durant ce laps de temps (20 à 30 minutes), quatre fois par jour, ce qui contraint les mouvements individuels. En étages, il est courant de voir des personnes détenues forcées d'attendre dans les sas grillagés qui séparent les couloirs de distribution des cellules des salles d'entretien. De manière plus générale, des personnes détenues ont indiqué devoir se signaler, par le drapeau lumineux ou en tapant dans la porte, pour ne pas être oubliées lors de mouvements individuels.

Les mouvements au QMAF et au QM n'appellent pas d'observation.

5.7 LES CELLULES INSALUBRES ET L'HYGIENE DEPLORABLE RENDENT LES CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES

5.7.1 L'hygiène des locaux

a) La lutte contre les nuisibles

L'établissement bénéficie d'un marché de dératisation-désinsectisation (2021-2024) passé par la DISP de Toulouse qui impose une obligation de résultat au prestataire, celle-ci n'étant pas contrôlée.

Comme indiqué *supra* (*cf. § 5.1 et § 5.4*), le CP est infesté de punaises de lit : 63 % des cellules du QMAH, 22 % au QCD, le SMPR n'est pas épargné non plus. Les moyens déployés ne sont pas à la hauteur du problème rencontré. Pire, celui-ci ne fait pas l'objet d'une juste mesure.

Début janvier 2023, le prestataire – la société SEM – chargé d'une mission de diagnostic (quatre par an), faisait état d'« aucune suspicion »²² de présence de punaises dans l'établissement. Dans le même temps, la buanderie désinfectait quasi-quotidiennement draps, housses de matelas,

²² Compte-rendu du 12 janvier 2023.

taies d'oreiller et couvertures des cellules infectées suivant un protocole établi. De surcroît, toujours dans le même temps, les auxiliaires dits de « désinfection » (l'un au QMAH, l'autre au QCD) étaient appelés à intervenir chaque jour ouvré avec les moyens suivants :

- deux machines vapeur dont l'une est régulièrement en panne (elle n'a fonctionné qu'une vingtaine de jours dans l'année), une troisième a été acquise en avril ;
- du spray insecticide dont les punaises semblent s'être accommodées d'après les auxiliaires ;
- des plaquettes insecticides dont l'efficacité est également mise en doute. Les contrôleurs ont en effet pu voir des punaises s'abriter dans les emballages de plaquettes.



Piqûres des punaises de lit sur une personne détenue au QMAH



Auxiliaire du service général en charge du traitement des punaises de lit

Quels que soient les efforts des auxiliaires qui ne rechignent pas à la tâche – sans moyens de protection adaptés (quatre combinaisons de peintre, non lavables, leur sont remises par mois pour deux interventions par jour ouvré, leurs vêtements de travail ne sont pas lavés quotidiennement) – ni rémunération adaptée (ils sont classe III, soit la plus basse pour les postes, en principe, les moins qualifiés) – leur action n'est pas de nature à endiguer le phénomène. Les moyens sont insuffisants et le protocole inabouti : les cellules ne sont pas vidées, les vêtements des occupants ne sont pas pris en charge par la buanderie ; or, en dehors du QA, les détenus n'ont accès à aucune machine à laver permettant un traitement à 90°. Par ailleurs, seules quelques cellules éparses sont traitées. Au-delà des limites inhérentes au temps de travail des auxiliaires, il a été constaté une forme de résignation de la population pénale. Des cellules traitées la veille peuvent rester infestées, les auxiliaires devant renouveler l'opération. La cellule de l'entrant rencontré, qui avait passé la nuit à écraser des punaises, avait été désinfectée la veille et l'a été de nouveau le lendemain, sans résultat.

Ponctuelles et limitées, les interventions de la SEM sont sujettes aux mêmes écueils. En avril, durant le temps du contrôle, une opération de traitement de 23 cellules a été conduite, après un nouveau diagnostic. Contrainte d'intervenir en milieu occupé – l'établissement ne prenant pas le

parti de condamner temporairement des cellules ou une aile – l'entreprise emploie des moyens différents du milieu libre : pas de fumigènes, ni deux sessions de traitement, mais uniquement un passage à la machine vapeur associé à un dépôt de terre de diatomée dans des cellules cette fois vidées de tout vêtement et autres effets (sans désinfection des effets retirés cependant). Les contrôleurs ont assisté à l'opération et ont pu noter le degré d'infestation des cellules, notamment dans les structures de lit. Les jets de vapeur font sortir des insectes et des écoulements de saleté mêlée à du sang. Toutefois, la vapeur n'agit que là où elle peut passer. Les gaines techniques ne sont pas entièrement traitées, de même que diverses zones de circulation d'une cellule à une autre. Or, alors qu'aucune intervention n'était programmée dans les cellules adjacentes, les personnes détenues signalaient la présence de punaises.

Les sommes dépensées pour la lutte contre les punaises de lit²³ sont exponentielles : 9 267 € en 2019 ; 23 672 € en 2020 ; 25 356 € en 2021 ; 30 038 € en 2022 ; 23 207 € au 5 avril 2023, en intégrant le devis (2 568 €) pour les interventions d'avril. Avec des résultats presque inversement proportionnels aux efforts financiers consentis.



Intervention de la SEM

Aucune action d'ampleur n'est, par ailleurs, mise en œuvre pour régler le problème des chats errants qui colonisent et souillent l'extérieur comme l'intérieur, produisant des déjections et des odeurs nauséabondes jusque dans les locaux administratifs. Ainsi, dans la salle de réunion de l'aile de direction, un écriteau indique de fermer les fenêtres pour éviter l'intrusion des chats.

RECOMMANDATION 18

La lutte contre les nuisibles doit intégrer des actions visant à remédier à la présence intempestive de chats errants sur l'ensemble du site. Un plan d'éradication des punaises de lit

²³ Plaquettes, pulvérisateurs insecticides, acquisition et réparation des machines vapeur, contrat préventif et curatif SEM.

doit être établi dans le cadre du marché de dératisation-désinsectisation, avec contrôle de l'effectivité et de l'efficacité des actions prescrites à titre curatif et préventif.

b) Les cellules

Les cellules du QMAH (cf. § 5.1.1) sont dans un état d'insalubrité manifeste. La majorité des WC sont entartés et impossibles à nettoyer en l'état, les sols sont incrustés de saleté, les murs et plafonds laissent apparaître des anfractuosités, ils sont moisis et la peinture s'écaille. La surpopulation au QMAH aggrave irrémédiablement la situation. Les cellules du QCD (cf. § 5.4.1) ne sont pas dans un état d'hygiène acceptable, et certaines d'entre elles sont tout autant insalubres, les contrôleurs y ont constaté la même absence d'hygiène.

L'absence d'état des lieux d'entrée et de sortie n'est pas de nature à permettre d'assainir la situation au moment d'un changement de cellule. Les personnes détenues arrivantes intègrent des cellules qui sont déjà insalubres ou dans un état de saleté irrécupérable.

RECOMMANDATION 19

Des mesures d'urgence doivent être prises pour restaurer un niveau d'hygiène et de salubrité respectant la réglementation.

c) Les installations et équipements collectifs intérieurs et extérieurs

Les douches collectives au QMAH, au QCD et au QMAF sont toutes insalubres et ne respectent pas l'intimité des personnes, en l'absence de porte de séparation individuelle. Les murs et plafonds sont moisis et la peinture s'écaille, les carrelages sont cassés et les joints moisis, les sols sont encrassés et ne peuvent plus être nettoyés de manière satisfaisante.

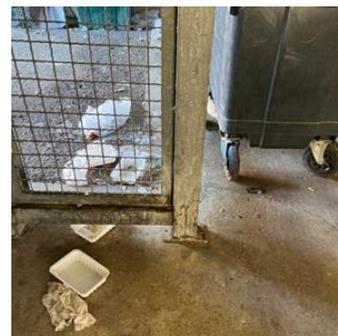
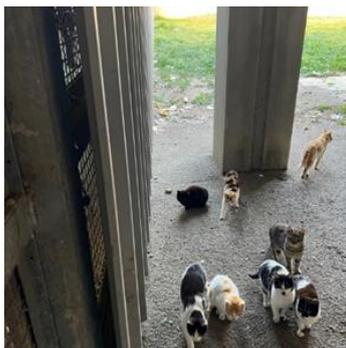


Douches du QMAF

RECOMMANDATION 20

Les douches doivent faire l'objet en urgence des travaux indispensables à leur utilisation fonctionnelle permettant de garantir, d'une part, leur hygiène et, d'autre part, le respect de l'intimité et de la dignité des personnes détenues.

L'entretien des abords de l'établissement et des zones neutres est, par ailleurs, insuffisant. Les espaces apparaissent abandonnés aux déchets et aux animaux divers (chats, goélands).



Abords et zones neutres

5.7.2 L'hygiène individuelle

Les constats sont sensiblement identiques à ceux opérés lors de la visite de l'établissement en 2014²⁴.

Un paquetage arrivant, comprenant des kits d'hygiène, d'entretien de cellule, de couchage, de vaisselle et de correspondance, est remis à toute personne à son entrée dans l'établissement par le service du vestiaire. Les personnes transférées du QMAH au QCD ne bénéficient, en revanche, d'aucune dotation.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que le kit vaisselle ne comprend ni éponge ni liquide nettoyant alors même que les éponges figurent sur la liste remise dans le paquetage. L'état des cellules témoigne non seulement d'une maintenance insuffisante mais également d'un manque de produits et d'outils de nettoyage adaptés mis à disposition pour en assurer correctement l'entretien.

Les kits d'hygiène et d'entretien de la cellule ne sont renouvelés (une fois par mois) que pour les personnes considérées comme sans ressources suffisantes. Les autres doivent les cantiner, à l'exception d'un petit flacon d'eau de javel remis tous les quinze jours, mais dont l'effectivité de la distribution est sujette à caution. Il faut ainsi acheter : rouleaux de papier toilette, détergent, lessive, etc. La liste des cantines « hygiène » ne prévoit en outre aucune possibilité d'acquérir abattant et lunette pour les WC alors que les sanitaires des cellules en sont dépourvus.

²⁴ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014 (en ligne).

RECOMMANDATION 21

Le kit d'hygiène et les produits nécessaires à l'entretien des cellules doivent être renouvelés systématiquement pour toutes les personnes détenues sans qu'elles aient à les acquérir en cantine.

Toutes les cellules ne disposent pas d'une poubelle, d'un seau, d'une balayette, d'une pelle et d'une brosse WC.

Le ramassage des déchets est réalisé quotidiennement. Au QCD, les personnes détenues sortent elles-mêmes leur poubelle qu'elles jettent dans un container placé à l'entrée de chaque coursive. Dans les autres quartiers, les sacs poubelles sont sortis sur la coursive et récupérés par des auxiliaires. Les containers sont descendus et remontés chaque matin.

Le kit couchage (deux draps, deux couvertures, une housse matelas et une taie d'oreiller) suit les personnes détenues en cas de transfert interne vers le QCD plutôt que leur remettre un nouveau kit. La pratique est incompréhensible et inacceptable dans la mesure où elle alimente la prolifération des punaises de lit depuis le QMAH, infesté, vers le QCD.

Aucun oreiller n'est délivré dans le packaging, celui-ci étant supposé présent en cellule, ce qui est rarement le cas et souvent n'est pas contrôlé, faute d'état des lieux systématique à l'entrée et la sortie de la cellule. Sans oreiller, nombreux s'en confectionnent, comme ils le peuvent, en roulant des vêtements dans la taie.

Les draps, taies d'oreiller et torchons sont lavés tous les quinze jours à la buanderie. Le nettoyage des couvertures n'est, en revanche, assuré au mieux qu'une fois par an (sauf traitement occasionnel au titre des punaises). Cette fréquence est inacceptable en termes d'hygiène.

La buanderie ne gère pas le linge personnel et les personnes détenues (sauf de manière temporaire au QA du QMAH) ne disposent pas d'un accès à une machine à laver. Dans ces conditions, elles confient leur linge à leur famille lors des parloirs, au risque de leur transmettre des punaises de lit, ou les nettoient elles-mêmes tant bien que mal dans leur cellule ou les douches collectives, sans pouvoir détruire les insectes. Ces solutions sont inadaptées car dépendantes de l'existence de parloirs, des possibilités des proches et incompatibles avec l'absence d'espace en cellule.

Le lavage des vêtements des auxiliaires est organisé une fois par semaine par la buanderie, auxiliaires désinfection compris. Aucun dispositif particulier n'a été mis en place pour leur permettre d'avoir chaque jour des vêtements de travail propres, ce qui est intolérable et incompatible avec l'hygiène indispensable à leur fonction. Seule tolérance : l'auxiliaire désinfection du QMAH a accès à la machine à laver du QA.

Le QM et le SMPR sont dotés de douches en cellules, ainsi que les cellules PMR au QMAH et au QCD et deux cellules du QMAF. Au QMAH et QMAF, les personnes détenues n'ont généralement accès aux douches collectives que trois fois par semaine. Au QCD, on constate le même cadre en régime fermé mais une certaine souplesse serait de mise avec un accès quotidien possible (7h00/9h00), sauf le dimanche. En régimes ouvert et semi-fermé, l'accès est plus large et libre de 7h00 à 11h15 ; puis de 13 à 17h15 (14h00 à 17h15 en semi-ouvert). Dans tous les cas, il a été indiqué qu'une douche était autorisée pour les personnes détenues sortant d'une activité professionnelle ou sportive.

RECOMMANDATION 22

L'établissement doit s'organiser afin de permettre un accès quotidien aux douches et élargir l'accès à un service de lavage des effets personnels pour toutes les personnes détenues.

Un auxiliaire coiffeur, présent aux QMAH et QCD, dispose d'un local pour assurer sa prestation et peut être sollicité quotidiennement. Néanmoins, il a été indiqué aux contrôleurs que le nettoyage du matériel n'était pas organisé et qu'aucun produit désinfectant n'était disponible.

5.8 LES HORAIRES DE DISTRIBUTION DES REPAS SONT INADAPTES ET LA POPULATION PENALE N'EST PAS CONSULTÉE SUR LA RESTAURATION

5.8.1 La fabrication des repas

La restauration des détenus relève d'une gestion publique. Un chef cuisine (technicien catégorie B), avec un adjoint technique (contractuel catégorie C), encadre une équipe de 15 auxiliaires (dont deux en repos chaque jour). Faute de directeur technique pour la cuisine, un surveillant encadre les auxiliaires au cours des week-ends, alors qu'il n'est pas qualifié pour le faire (des temps de cuisson sont parfois mal respectés en fin de semaine).

Le CP dispose d'un espace cuisine très vaste et dans un bon état de propreté. En revanche, il n'y a qu'une seule douche pour le personnel, agents et auxiliaires, alors qu'il en faudrait au moins deux.



Cuisson et mise en barquettes des repas.

Les régimes médicaux sont pris en compte et il est proposé des menus végétariens et sans porc (respectivement 166 et 204 au premier jour du contrôle sur un total de 726 repas servis).

5.8.2 La distribution des repas

La mise en température des plats est réalisée dans des chariots chauffants à des températures variant de 78° à 147° (selon les observations des contrôleurs).



Charriot chauffants



*Test mensuel de température par le laboratoire
Mérieux Nutrisciences*

Pour les petits quartiers (QM, QI, QD et QSL) et les régimes (diabétiques, sans gluten, sans féculents, hyper calorique, mixé), la nourriture est réchauffée dans des barquettes en plastique thermoscellées. L'établissement n'a pas été en mesure de fournir aux contrôleurs les documents établis par le fabricant des barquettes et du film en plastique sur la température maximale acceptable.

La distribution est faite très précocement : à 11h20 pour le déjeuner, à 17h30 pour le dîner. Le temps d'attente s'avère donc excessivement long entre le dîner et le déjeuner du lendemain.

RECOMMANDATION 23

L'horaire de distribution du dîner doit être conforme au rythme de vie d'usage et à l'espace de temps requis entre les repas.

5.8.3 L'appréciation de la population pénale

La commission qui élabore les menus ne comprend aucun représentant de la population pénale. Les personnes détenues sont nombreuses à se plaindre de la nourriture proposée, tant en termes de quantité que de qualité. Les grammages déclarés semblent calculés au plus bas : 170 g de riz, 200 g de pommes de terre ou 220 g de pâtes ou de légumes verts (poids des aliments cuits). L'établissement recherchant le coût le plus bas avec un objectif de 3,50 € par jour hors pain (le niveau se situant à 4 € au moment du contrôle). De tels grammages ne permettraient pas de distribuer une dose suffisante à chacun si tous les détenus acceptaient le repas proposé. L'établissement estime à 80 % le taux de prise de la nourriture mais n'en a en réalité qu'une connaissance très approximative du chiffre exact.

La qualité de la nourriture est souvent mise en cause par les détenus. L'aspect gustatif est pointé du doigt, notamment pour les aliments cuits à l'eau. En revanche, les critiques portant sur le manque d'hygiène dans la cuisine ne sont pas scientifiquement corroborées : les laboratoires Mérieux font des contrôles mensuels bactériologiques et sur les températures.

Les jugements négatifs sur la nourriture distribuée sont d'autant plus forts qu'il existe des entraves au droit de cuisiner, notamment en raison de l'interdiction de disposer de plaque chauffante à 500 W et par les insuffisances du catalogue des cantines (cf. § 5.9).

5.9 L'OFFRE DU CATALOGUE DE CANTINES EST TROP RESTREINTE ET LES PLAQUES CHAUFFANTES CANTINABLES SONT TROP PEU PUISSANTES

5.9.1 La distribution des cantines

La gestion des cantines relève de l'établissement pénitentiaire.

La liasse des bons de commandes cantine est distribuée à chaque détenu le dimanche. Elle se décompose en plusieurs rubriques pour un total de 305 références. Les prix peuvent changer chaque semaine.



Préparation des cantines



Distribution en détention

Il ressort des entretiens des contrôleurs avec les personnes détenues que le choix en produits frais, fruits et légumes est beaucoup trop restreint : il n'y a que 33 références (pour le même type de produits, il y en a 97 au centre pénitentiaire de Béziers). En viande, il n'y a que du poulet, du jambon ou du chorizo. En légumes, il n'y a que des oignons, des poivrons, des tomates et des carottes. Les détenus regrettent l'absence de variété de légumes et de pâtes. Pour les boissons, les personnes détenues aimeraient avoir davantage de références en bouteilles de 1,5 litre, plus économiques que des canettes de 33 cl. De manière générale, de nombreux détenus estiment que les quantités cantinables pour chaque produit sont trop faibles.

Le 19 novembre 2020, dans le cadre d'une consultation réalisée dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, cinq détenus du QMAH ont demandé l'augmentation du nombre de produits de cantine, notamment en viande et légumes, en pointant du doigt l'absence de petits pois. Ces demandes n'ont pas été prises en compte.

Nombre de personnes détenues déplorent la quasi-absence de produits halal dans les bons de commandes hebdomadaires. On ne trouve en effet qu'un poulet cuit halal. Dans la cantine méditerranéenne mensuelle, il y a seulement 5 produits halal mais 32 références cascher.

Les plaques chauffantes disponibles en cantine ont une puissance de 250 watts, très insuffisante : les temps de chauffe sont très longs (une heure trente pour faire bouillir une casserole d'eau) et ne permettent pas une cuisson correcte des produits cantinés. La raison invoquée par les services techniques de la faiblesse du réseau électrique en détention pour justifier cette limitation est contredite par la possibilité de cantiner des bouilloires de 500 watts, qui ne posent pas de problème à l'usage.

RECOMMANDATION 24

Le catalogue de cantine doit être étoffé, notamment en produits frais, viandes et légumes verts et la puissance des plaques chauffantes cantinables doit être augmentée.

Le montant total des achats en cantine par les détenus s'est élevé à 1 482 078 € en 2022, au lieu de 1 362 308 € en 2021 (+ 8,79 %). La dépense moyenne mensuelle par personne détenue est de 170 € en 2022.

5.9.2 La télévision

L'abonnement à la télévision est facturé 18,85 € par cellule, coût partagé par les occupants. Lorsqu'un indigent se trouve dans la cellule, l'abonnement n'est pas facturé (pour l'indigent et ses codétenus). Les contrôleurs ont constaté l'affichage en détention (daté de 2018) annonçant un tarif obsolète de 14,16 € pour la location d'une télévision.

La télévision est parfois fixée au mur de la cellule, mais pas toujours à un endroit qui permet de regarder les programmes depuis le lit de chacun des détenus. L'inventaire des contrôleurs dans les cellules du QMAH et du QCD leur a permis de constater que nombre de récepteurs étaient en panne, en attente d'intervention.

5.10 LA GESTION DES REFRIGERATEURS DONNE LIEU A DES PRELEVEMENTS INDUS

5.10.1 Les ressources financières des personnes détenues

Chaque détenu dispose d'un compte nominatif qui peut être alimenté par des virements extérieurs, notamment de la famille, y compris en provenance d'une banque située dans un pays étranger. Seuls sont bloqués les virements émis par une victime de la personne détenue.

A chaque mouvement sur le compte nominatif, le détenu en est avisé par écrit avec un état de son solde.

Le montant de la location du réfrigérateur est prélevé chaque mois au tarif de 4,26 €, montant partagé par les détenus occupants la cellule s'ils sont plusieurs (sauf s'il y a parmi eux au moins un indigent). Mais la régie des comptes nominatifs n'est pas nécessairement informée des changements de cellule des détenus. Dès lors, certains d'entre eux continuent d'avoir un prélèvement pour un réfrigérateur même quand il n'y en a pas dans leur nouvelle cellule.

RECOMMANDATION 25

Des dispositions doivent être prises concernant la facturation de la location des réfrigérateurs lors des changements de cellule pour mettre fin aux prélèvements indus.

En mars 2014, le CGLPL avait constaté près de deux années de retard dans le paiement des parties civiles. Six mois plus tard, le retard dépassait largement deux années. Aujourd'hui, l'engorgement de la régie des comptes nominatifs s'est résorbé : des retards résiduels sont liés aux délais d'arrivée des jugements sur intérêts civils depuis les juridictions judiciaires.

Depuis le début de l'année 2023, une difficulté nouvelle tient aux connections imparfaites entre le nouveau logiciel de paye des auxiliaires et des travailleurs en ateliers, Octave et GENESIS. Par exemple, en mars 2023, cinq payes n'étaient pas passées sur les comptes des détenus concernés.

5.10.2 Les personnes sans ressources suffisantes

Au moment du contrôle, le CP de Perpignan comptait 191 personnes sans ressources suffisantes (PSRS) en liste 1 (sous le plafond de 100 € de ressources, à la fois pour le solde de leur compte le mois en cours et le mois précédent et ce, pour le total de leurs dépenses), et 143 PSRS en liste 2 (sous le plafond de 60 € de ressources).

Les PSRS en liste 1 ont droit à des aides en nature (location de la télévision et du réfrigérateur gratuite, y compris pour le codétenu, et absence de prélèvement en cas de dégradation) et ceux sur la liste 2 ont droit en plus à un versement mensuel de 30 €.

Les PSRS sur la liste 1 peuvent obtenir le renouvellement mensuel de leur « *dotation arrivant* » (produits d'hygiène personnelle et produits d'entretien de la cellule). Les contrôleurs ont pu voir des affichettes sur l'indigence en détention, notamment au QCD, qui datent de 2011, et qui sont donc totalement obsolètes (le dispositif ayant été transformé en mars 2022).

5.11 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST TRES LIMITE

Les personnes détenues peuvent faire la demande, soumise à l'autorisation préalable de la direction, de l'acquisition d'un équipement informatique, choisi dans le catalogue du matériel agréé par la DAP. Ces équipements, encombrants (un équipement minimal comprend une unité centrale, un clavier, un écran) et coûteux²⁵, correspondent à des configurations anciennes, afin de pouvoir être correctement bridés pour répondre aux impératifs de sécurité et exclure toute forme de communication numérique. Deux détenus du QCD étaient dotés de tels équipements et un autre venait d'en faire la demande.

RECOMMANDATION 26

La direction de l'administration pénitentiaire doit développer une offre d'équipements informatiques plus ergonomiques, accessibles financièrement et compatibles avec les besoins des détenus.

²⁵ La première configuration d'ordinateur PC fixe proposée au catalogue, avec un écran et sans imprimante, s'élève à 578 € TTC, dans le catalogue diffusé par le service informatique de Perpignan.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LA VIDEOSURVEILLANCE EST PEU EXPLOITEE POUR L'ANALYSE DES INCIDENTS

L'établissement n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de caméras actives. Cependant, l'ensemble des zones sensibles est couvert : coursives des différents bâtiments, cours de promenade, QID, chemin de ronde, abords, etc. avec retours au PCI et différents kiosques. La direction, les officiers et le correspondant local informatique (CLI) sont habilités par note de service du 29 septembre 2022 à accéder aux enregistrements. La ressource vidéo n'apparaît pas toutefois couramment mobilisée pour la détection ou l'analyse des incidents. Il est fait état d'angles morts, de difficultés en coursives à voir ce qu'il s'y passe quand une porte de cellule est ouverte. En tout état de cause, les enregistrements sont peu exploités en phase d'enquête, y compris lorsque le compte-rendu d'incident (CRI) a trait à de la violence sur agent. « *Les caméras ne sont pas là pour établir si le surveillant a bien interprété ou non une tentative d'agression* » a déclaré un officier. La personne détenue ou son conseil a la possibilité de solliciter une extraction vidéo dans l'exercice des droits de la défense. Cependant, l'écrasement automatique des données après sept à huit jours, d'après le service technique, rend celle-ci plutôt théorique.

RECOMMANDATION 27

Le dispositif de vidéosurveillance doit être amélioré pour réduire les angles morts – notamment dans les zones sensibles en matière d'intégrité physique des personnes – et permettre une exploitation des images en cas d'incident.

6.2 L'ETABLISSEMENT ORGANISE UN REGIME PERMANENT DE FOUILLES INTEGRALES SYSTEMATIQUES AUX PARLOIRS

6.2.1 Les fouilles intégrales

Des fouilles intégrales après chaque parloir sont systématiquement imposées à l'ensemble de la population détenue – hommes, femmes, mineurs – sur la base de l'article L.225-2 du code pénitentiaire.

L'article précité autorise, dans un lieu pour une période déterminée²⁶, le recours à des fouilles non individualisées pour faire face à des circonstances particulières telles que la dissimulation d'une arme dans un secteur donné ou la recrudescence de découvertes d'objets prohibés, sans préjudice des principes de nécessité et de proportionnalité. Ces fouilles doivent être « *spécialement motivées* » par des éléments précis, dont l'impossibilité de déterminer les personnes impliquées ou responsables. Compte tenu de l'atteinte portée à la dignité des personnes, elles doivent, en outre, faire l'objet d'un « *rapport circonstancié transmis au procureur de la République* »²⁷, indiquant notamment le nombre de personnes concernées, les conditions de réalisation de l'opération et les objets saisis à l'issue.

²⁶ « *De 24h à une semaine environ* » selon les termes de la note DAP NOR : JUSK1814436N du 2 août 2017 relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

²⁷ Article L.225-2 du code pénitentiaire.

Les contrôleurs ont relevé des décisions de fouilles non individualisées, renouvelées sans discontinuité depuis plus de cinq ans – chaque mois jusqu'en septembre 2020, puis de manière hebdomadaire – au mépris d'une première alerte en avril 2018 du CGLPL saisi par des personnes détenues²⁸.

Si les décisions font référence à un incident donné, pour une période donnée, l'indigence de leur motivation et leur application successive revient à instaurer un régime de fouilles intégrales systématiques dégradant, déconnecté des impératifs de sécurité. Un incident du 11 janvier 2023 (8 grammes de cannabis découverts) – résumé dans la décision par « *découverte de substance illicite* » sans autre précision – sert de justification pour des fouilles à nu systématiques à chaque tour de parloir et de toutes les personnes arrivant à l'établissement ou le réintégrant à la suite d'une extraction ou d'une permission, la semaine du 23 au 30 janvier puis les deux suivantes²⁹. Un incident similaire le 1^{er} février 2023 (19 g) vaut motivation pour la semaine du 13 au 20 février puis toutes celles du mois suivant³⁰ (soit jusqu'au 20 mars). La saisie d'un téléphone portable et, en une autre occasion, de nourriture et boissons au parloir fonde les décisions ultérieures. Il ne saurait être établi une caractérisation de circonstances particulières justifiant le recours à ce régime dérogatoire censé être temporaire. En outre, les contrôleurs ont noté que ces fouilles n'étaient pas tracées, pas plus que n'étaient établis les rapports circonstanciés au parquet, qui n'est destinataire que des saisies réalisées dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le nombre de fouilles à nu ainsi effectuées aux parloirs est considérable. Du 1^{er} janvier au 17 avril 2023, on en recense environ 3 750. Par ailleurs, les contrôleurs ont recueilli des allégations récurrentes de pratiques ou gestes non professionnels propres à accentuer l'humiliation : absence d'intimité, demande de s'accroupir, de tousser. Plusieurs personnes détenues ont confié aux contrôleurs ne plus vouloir se rendre aux parloirs ou en limiter le nombre pour ne plus avoir à subir ces actes.

S'agissant des fouilles intégrales réalisées au QCD, concomitamment à la fouille des cellules, elles ont lieu soit dans les douches soit dans les salles d'activités dont la porte vitrée ne garantit pas le respect de l'intimité de la personne détenue.

RECOMMANDATION 28

L'organisation d'un régime permanent de fouilles à nu systématiques à l'issue des parloirs doit immédiatement cesser.

Toute fouille doit être tracée en indiquant le fondement juridique et se dérouler dans des conditions les moins attentatoires possibles à la dignité des personnes qui la subissent : local adapté, intimité respectée, référentiel des pratiques professionnelles appliqué.

Jusqu'au 20 mars 2023, des décisions de fouilles non individualisées similaires étaient prises suivant les mêmes modalités, pour d'autres aspects de la vie en détention : « *départ pour la*

²⁸ Courrier au directeur du CP après enquête, 10 avril 2018.

²⁹ Décisions de fouilles intégrales non individualisées, semaines 4, 5 et 6 de l'année 2023.

³⁰ Décisions de fouilles intégrales non individualisées, semaines 7, 8, 9, 10 et 11 de l'année 2023.

promenade », « à l'issue des promenades », « à l'issue des ateliers » et de toute « activité suivante : formation, travail, cuisines, etc. », lors d'un « contrôle de cellule » et, de manière générale, pour toutes les personnes « hébergées au QSL ». Leur juxtaposition et leur répétition, sans possibilité de contrôle, autorisaient, de manière arbitraire, le personnel à imposer en toutes circonstances des fouilles intégrales sans individualisation, autrement dit sans considération des éléments de personnalité et des agissements des personnes qui les subissent. En pratique, les agents sont apparus toutefois plus mesurés que le cadre posé.

A l'issue de la première visite du CGLPL en mars 2023, la direction de l'établissement a cessé de produire ces notes automatiques. Néanmoins, en avril, les contrôleurs ont constaté la persistance de divers manquements aux exigences légales : traçabilité non systématique des mesures (en dépit d'une amélioration depuis mars) et réalisation des fouilles dans des lieux inadaptés. Faute de local dédié au QMAH et au QCD, les fouilles à nu sont conduites dans les douches collectives lors des fouilles de cellule, voire dans des WC lors des remontées de promenade, ou des salles inutilisées (telles celles abritant la visioconférence) parfois vitrées.

RECOMMANDATION 29

Toute fouille intégrale doit être réalisée dans un local spécifiquement dédié à cet effet, préservant l'intimité, et équipé en conséquence (patère, tapis de sol, tabouret ou chaise).

6.2.2 Les fouilles de cellule et fouilles sectorielles

Une fouille de cellule dans chaque aile est programmée par jour – par exemple à la MAH six quotidiennement – cependant, la traçabilité n'est pas pleinement respectée. L'indication de réalisation de la fouille programmée n'est pas systématiquement effectuée. La consultation de GENESIS ne permet pas dès lors de déterminer le nombre de fouilles réalisées, ce qui est regrettable. Le ou les occupants éventuellement présents lors de la fouille de cellule sont conduits généralement dans les douches collectives le temps de l'opération et fouillés à nu. Que ce soit au QCD ou à la MAH, plusieurs personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs retrouver leurs affaires éparpillées dans la cellule après la fouille de leur cellule, des contenants ou produits cantinés renversés.

Le nombre de fouilles sectorielles conduites n'est pas tracé non plus. Le 8 mars, en début de soirée, l'une d'elles a été conduite avec renfort des ERIS et d'une équipe cynophile dans dix cellules ciblées au QCD, au titre de suspicion d'introduction d'un couteau en céramique et d'organisation d'un trafic de stupéfiants. Un couteau de cantine aiguisé, deux lames de rasoirs, 4 g de cannabis, 32 comprimés, 4 téléphones portables et deux chargeurs ont été saisis.

6.3 L'USAGE DE LA FORCE ET DES MOYENS DE CONTRAINTE EN DETENTION N'EST PAS TRACE

6.3.1 L'usage de la force et des moyens de contrainte en détention

Rien n'est tracé concernant l'usage de la force et des moyens de contrainte en détention alors que les menottes dans le dos sont utilisées pour toute mise en prévention au quartier disciplinaire (64 mises en prévention du 1^{er} janvier au 31 mars 2023), et ce, quel que soit le contexte (refus de réintégrer sans violence ni agitation par exemple). A défaut de registre *ad hoc*, des imprimés en gardant trace seraient joints aux dossiers individuels des intéressés. Toutefois,

les contrôleurs n'ont trouvé aucun imprimé de ce type dans les dossiers de personnes concernées.

L'absence de traçabilité fait obstacle à tout contrôle de légalité et appréciation de la proportionnalité des moyens employés au mépris des exigences requises. La situation est d'autant plus alarmante qu'il a été mentionné par des agents que des détenus du QID peuvent être menottés lors de consultations médicales à l'US, lors de consultations dentaires notamment. Pendant la visite des contrôleurs, deux détenus du QI étaient soumis à une gestion équipée.

RECOMMANDATION 30

Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés qu'après avoir eu vainement recours aux techniques de désescalade et en l'absence de tout autre moyen susceptible de parvenir au résultat recherché. Toute utilisation de moyens de contrainte doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit systématique conservé dans un registre unique.

6.3.2 Les niveaux d'escortes et moyens de contrainte associés

L'individualisation des niveaux d'escorte est déterminée en CPU « arrivants » suivant le dossier individuel et le quantum de peine :

- escorte de niveau 1 (le plus faible) pour les reliquats de moins d'un an, sans profil particulier (mœurs, affaire criminelle, incident disciplinaire notable, etc.) ou les bénéficiaires de permissions de sortir sans incident ;
- escorte de niveau 2 par défaut ;
- escorte de niveau 3 si grand banditisme, terrorisme, signalements particuliers.

Néanmoins, la réévaluation en cours de détention n'est pas suffisamment régulière pour tenir compte de l'évolution de la situation, en termes d'exécution de peine notamment. La dernière CPU « escortes » datait du 19 avril 2022, soit près d'un an plus tôt. La prochaine était programmée pour le 27 avril 2023.

En tout état de cause, les mesures de sécurité et moyens de contrainte employés lors des escortes ne sont pas individualisés. Les contrôleurs ont consulté le registre des fiches d'extraction. Que la personne ait un niveau 2 ou 1, et même lorsqu'elle est hébergée au QSL, le chef de l'infrastructure et de la sécurité prescrit une fouille à nu au départ lors d'une extraction puis l'emploi, durant le transport, de la ceinture abdominale, de la chaîne de conduite et de menottes. Ces dernières sont maintenues durant les soins à l'hôpital, avec présence de personnel de l'escorte si les soignants n'émettent pas d'opposition, ce qui, d'après les éléments recueillis, est le cas le plus courant (cf. § 9.5.2)

Le 12 avril, sur 719 détenus hébergés, 524 relevaient du niveau 1, 184 du niveau 2, 11 du niveau 3.

6.4 LES VIOLENCES SUR LE PERSONNEL SONT PEU NOMBREUSES

En 2022, on recense douze agressions physiques envers les agents, tous types d'actes confondus (coups, bousculades, etc.). Au premier trimestre 2023, les contrôleurs ont recensé trois agressions dont une tentative. Le taux de violence sur le personnel est très inférieur à la

moyenne : 1,6 actes de violence physique pour 100 personnes détenues à Perpignan contre 6,9 à l'échelle nationale.

La majorité des incidents signalés au parquet et à la DISP a trait à la découverte de substances ou objets interdits. Sur 130 signalements depuis janvier, 98 relèvent de ce registre ; principalement du cannabis et du matériel de téléphonie et, dans une moindre mesure, des chichas, cigarettes électroniques et cartes PCS. Outre les trois agressions précitées, les autres signalements concernent de la violence verbale envers le personnel (9) ; des feux de cellule et tentatives de suicide (9) ; de la violence entre détenus (9), largement sous-repérée tant elle est présente dans les discours des personnes rencontrées, notamment au QCD (cf. § 5.4) ; deux non-retours de permission et une incitation à un mouvement collectif.

Toute saisie, même de très faible quantité (1 g voire moins), est signalée.

Bien qu'elles soient utilisées en justification du régime permanent (illégalement mis en œuvre) de fouilles à nu systématiques aux parloirs (cf. § 6.2), les découvertes à l'issue des visites de substances et objets prohibés sont rares. On compte sept occurrences depuis janvier : un téléphone, une clé USB, du cannabis (entre 8 et 28 g) et une cache artisanale dans des semelles de chaussures. Le gros des saisies, en quantité et fréquence, tient essentiellement aux projections : envois tombés sur le chemin de ronde (325g, 202g, 175g, etc.), colis récupérés et trafics en cours de promenade saisis sur fouilles ciblées.

6.5 LA SANCTION DE CELLULE DISCIPLINAIRE EST PREPONDERANTE, UN PRISME D'AUTANT PLUS ALARMANT QUE LE QUARTIER DISCIPLINAIRE EST DENONCE COMME UN LIEU DE BRIMADES

6.5.1 L'action disciplinaire

Il est fait état, en 2022, de 904 fautes disciplinaires (563 du 1^{er} degré, 318 du 2^{ème}, 23 du 3^{ème}) donnant lieu à 642 sanctions. Il n'y a pas d'autre alternative aux poursuites que le classement sans suite. S'agissant des sanctions, les alternatives à la cellule disciplinaire sont presque inexistantes. Près de neuf fois sur dix (87 %), l'option QD est retenue. L'avertissement ne représente que 1,4 % des sanctions, le confinement 2,6 %, le travail d'intérêt collectif n'est jamais prononcé. Ce monisme de la sanction de cellule disciplinaire, d'ores et déjà relevé en 2014, est plus marqué encore au premier trimestre 2023. Le QD est au cœur de 96,8 % des sanctions, et ce dernier est prononcé de manière ferme neuf fois sur dix.

Cette politique est d'autant plus inquiétante qu'une part non négligeable des poursuites, avec mise en prévention (MEP)³¹, a trait à des problèmes de cohabitation liés à la surpopulation ou des tentatives de se soustraire à des pressions, menaces ou violences s'exprimant par des refus de réintégrer. Régulièrement, les comptes-rendus d'incident (CRI) sont peu caractérisés, les enquêtes sont insuffisamment poussées, sans donner lieu pour autant à un taux de relaxe important (seulement 4 % au premier trimestre 2023). En outre, la sévérité tend à s'accroître en termes de quantum. Par exemple, en janvier, une saisie de téléphone portable était généralement sanctionnée de six à huit jours de QD ferme ; en mars et avril, la sanction était portée à dix jours.

³¹ Au 1^{er} trimestre 2023, les MEP représentent plus d'un tiers (36,5 %) des placements au QD.

Le QD est souvent plein. Il peut alors être recouru à des mises à exécution différées des sanctions, voire à des sorties anticipées s'il faut de la place pour des mises en prévention. Suivant l'activité, la commission de discipline (CDD) se réunit une à trois fois par semaine au QD dans la salle décrite dans le précédent rapport³². Le délai d'audiencement est d'un mois environ en fonction de la gravité de l'incident. Trois assesseurs extérieurs se partagent les temps de présence. Il n'a pas été signalé de difficulté concernant l'assistance par un avocat. La CDD est présidée par un membre de la direction, la cheffe de détention ou son adjoint. Les contrôleurs ont assisté à deux CDD. Il a été constaté la consultation parfois, au stade du délibéré, des motifs de poursuite des CDD précédentes (renseignés de manière succincte) et les sanctions associées. Sans élément de contexte, il est probable que sa consultation, sans échanges préalables, participe à l'augmentation mécanique des quantums.

RECOMMANDATION 31

La commission de discipline doit sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et se saisir de toute la palette des sanctions proposées dans le code de procédure pénale afin d'individualiser au mieux la réponse disciplinaire.

6.5.2 Le quartier disciplinaire

Le bâti est commun au QI, en retrait sur le cheminement extérieur des cours de promenade du QMAH. Chaque quartier occupe une aile, l'ensemble formant un V. Au point de croisement se trouve le kiosque des surveillants. Le QD contient dix-huit cellules. Lors de la visite, quatre étaient hors service du fait d'avaries ou dégradations (feux de cellule notamment). Le 5 avril, toutes les cellules opérationnelles étaient occupées.

Le sas d'entrée commun aux deux quartiers comprend le bureau de l'officier, la salle de CDD, un bureau d'audience et trois minuscules boxes d'attente faisant office aussi de locaux de fouille, quand elle n'est pas réalisée en cellule.



Box d'attente servant de local de fouille ; WC adjacents

³² CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Perpignan, mars 2014 (en ligne).

La configuration de l'aile du QD est identique à celle décrite en 2014. Toutefois, en 2022, les toilettes à la turque des cellules ont été remplacées par des blocs en inox. Les cellules sont équipées d'interphones, de détecteurs d'incendie et d'allume-cigares ; cependant, ces derniers étaient tous hors d'état de fonctionnement. Les briquets et allumettes étant retirés, les personnes détenues sont dépendantes du personnel pour fumer.



Cellule disciplinaire



Briquets et allumettes conservés dans le kiosque des agents

Les cinq cours de promenade, communes au QI, sont sises derrière une porte métallique et grillagée. Elles sont disposées en éventail le long d'un couloir central. Les cours (de 22 à 27m²) sont exiguës et oppressantes, sans perspective visuelle extérieure. Totalement emmurées, elles sont recouvertes d'une armature en poutrelles métalliques surmontée d'un grillage, d'un barreaudage et de rouleaux de concertina. Rien ne les équipe, à l'exception de caméras. Ni banc, ni agrès, ni point d'eau, ni toilettes, ni bouton d'appel. Faute de WC, des dépôts d'urine sont présents dans certaines.



Cour de promenade du QID

RECOMMANDATION 32

Des aménagements urgents doivent être conduits dans les cours de promenade des quartiers d'isolement et disciplinaire en vue de leur humanisation. Toutes doivent être équipées de banc, de dispositif d'appel, d'un point d'eau, de sanitaires et de matériel permettant des activités physiques.

En cours de labellisation par un prestataire privé, le QD relève du standard minimal de la réglementation : une douche trois fois par semaine (lundi, mercredi, vendredi) ; une sortie, seul, en cours de promenade une heure par jour, alternativement le matin ou l'après-midi ; un parloir hebdomadaire ; un appel téléphonique par semaine ; des radios rechargeables par dynamo mises à disposition ; des visites bi-hebdomadaires du médecin sont assurées.

Le QID relève, depuis juin 2021, d'une brigade dédiée : un officier, quatre agents permanents, un de remplacement. L'équipe s'est choisie pour blason – apposé dans les bureaux et plusieurs affiches du couloir central – un emblème faisant référence aux guerriers spartiates et à un personnage de bande dessinée dit « le Punisher » incarnant la violence et la justice personnelle, symbole peu compatible avec les exigences de réserve qu'impose la déontologie du personnel pénitentiaire.



Blason de l'équipe dédiée affiché au QID

La posture professionnelle de l'équipe dédiée a, au surplus, été unanimement dénoncée comme maltraitante envers les plus demandeurs ou récalcitrants. Les contrôleurs ont recueilli de multiples témoignages concordants de propos déplacés et insultants envers des détenus (« *T'es une victime en bâtiment* », « *t'es une merde* », etc.). Ainsi que des brimades diverses : privations de douche ou de promenade (tracées comme refus dans le registre), assorties de railleries et provocations : « *Toi, tu vas puer aujourd'hui* », « *Tu veux aller en promenade ?* » puis fermeture de la porte ; des privations de nourriture suivant les mêmes modalités (« *Toi, tu manges pas* », parfois le midi, parfois le soir, - « *ils ouvrent la porte, disent "gamelle", on se lève puis ils ferment en rigolant* ») ; des fouilles intégrales réalisées avec brutalité (à quatre pattes, la tête sur le banc du box d'attente, doigts tordus durant l'opération, écrasement des orteils) ; des allumettes non remises, de même que du papier toilette, des couverts, des draps, des produits d'hygiène ou des vêtements de rechange. Les contrôleurs ont vu un détenu du QD sans paquetage, donc sans change depuis plus d'une semaine, auquel il n'avait été remis aucun vêtement de dépannage alors qu'un placard au QID contient tout le nécessaire.

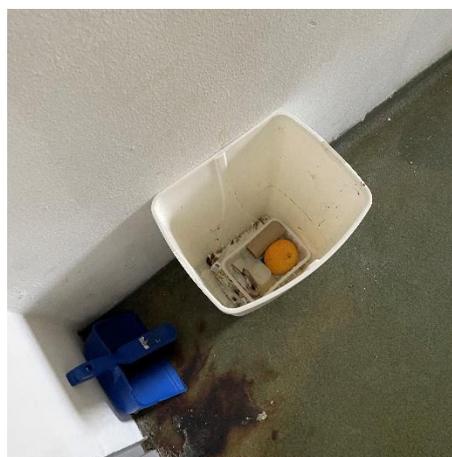
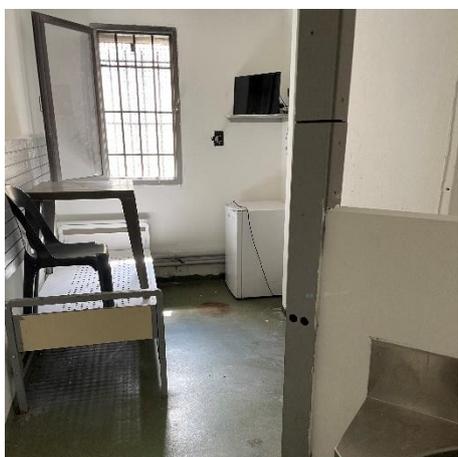
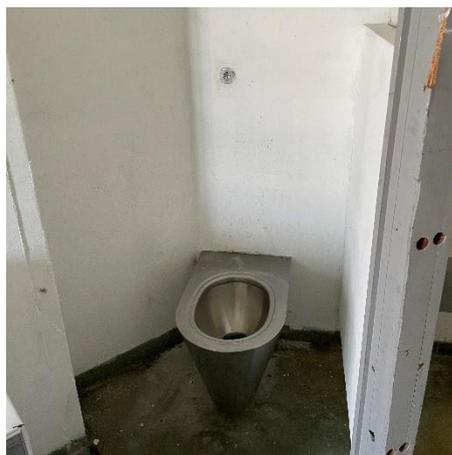
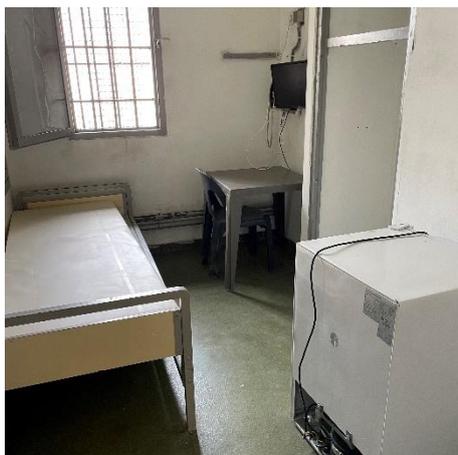
RECOMMANDATION 33

Les allégations multiples et concordantes de brimades exercées par l'équipe dédiée aux quartiers d'isolement et disciplinaire doivent conduire la direction à analyser, contrôler et encadrer les pratiques professionnelles et, le cas échéant, à prendre toute mesure propre à prévenir et mettre fin sans délai à tout manquement à la déontologie et comportement susceptible de porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues.

Les deux cellules disciplinaires de la MAF (cf. § 5.4) sont moins utilisées : sept séjours depuis janvier 2023.

6.6 LE REGIME DES ISOLEES N'EST GUERE DIFFERENT DE CELUI DES PUNIS

Le QI comporte dix-huit cellules, elles sont dotées de mobilier ordinaire et équipées de WC et lavabo en inox. L'état est dégradé : sol abîmé, peinture défraîchie, armoire sans porte ni étagères parfois, prises électriques manquantes ou défectueuses, meuble au-dessus du lavabo absent, VMC obstruées, etc. Certaines cellules sont mal nettoyées, après leur occupation subsistent des poubelles usagées. Les isolés sont soumis au même régime de promenade que les punis, dans les mêmes cours de promenade (cf. § 6.5) : sans perspective visuelle, sans toilettes, sans agrès, sans point d'eau, ni banc, ni possibilité d'emporter de l'eau, ni bouton d'appel. Plusieurs indiquent y être parfois « oubliés » plusieurs heures, sans réponse à leurs alertes. S'il n'a pas été évoqué de privations de promenade comme au QD, de fait peu s'y rendent. Le registre laisse apparaître une à quatre demandes par jour pour 16 détenus présents. Beaucoup ne sortent jamais.



Cellules d'isolement

Il n'y a pas d'activité dirigée, ni de regroupement autorisé. Les isolés n'ont accès qu'un après-midi par semaine à ce qui tient lieu de bibliothèque, soit deux petites armoires dans la salle d'audience. Le choix est très limité, le fonds rarement renouvelé.

Deux fois par semaine, ils peuvent accéder, pour 45 minutes, à la salle de sport – une cellule équipée d'un vélo, d'un rameur et de barres de traction.



Salle de sport Q1

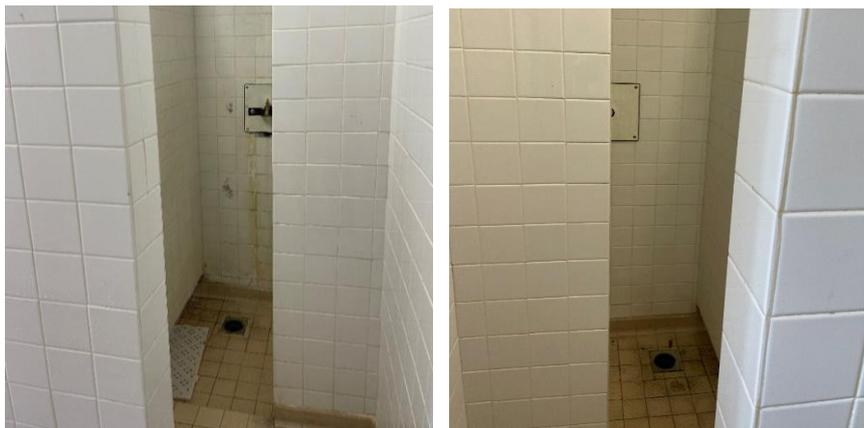


Bibliothèque Q1

RECOMMANDATION 34

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités d'activités et de contacts sociaux des isolés. Il est indispensable d'offrir une stimulation mentale et physique adaptée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé psychique et les aptitudes sociales.

Le bloc de douches, commun au QD, est sale et vieillissant. Le carrelage des quatre douches – accessibles trois fois par semaine – est couvert de calcaire et les sols sont encrassés.



Douches du QID

Parmi les seize isolés, quatorze l'étaient contre leur gré, depuis, selon les cas, quelques jours, quelques mois ou plusieurs années (jusqu'à deux ans et demi), pour des motifs tels des troubles psychiatriques, des problématiques de violence, du prosélytisme voire l'incapacité de l'établissement à appliquer l'encellulement individuel. L'une des décisions, datant du 23 décembre 2022, est motivée en ces termes : « *au vu de l'impossibilité de vous doubler ou tripler en détention, en attestent les 4 incidents disciplinaires qui vous ont conduit au quartier disciplinaire pour refus de réintégrer, menaces sur codétenus ... Au vu de l'impossibilité de vous affecter en cellule individuelle en MAH en raison du surencombrement de celle-ci* ».

RECOMMANDATION 35

La mise à l'isolement ne peut constituer un mode de gestion durable de personnes détenues, *a fortiori* concernant celles atteintes de pathologies psychiatriques. Des mesures pour y mettre un terme doivent être systématiquement et immédiatement recherchées.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN COMPTE

Les demandes de permissions de sortir pour maintenir le lien familial sont adressées au greffe qui les transmet au service pénitentiaire d'insertion et de probation pour avis. S'il n'y a pas d'urgence la demande est examinée lors d'une commission d'application des peines (CAP). Au jour du contrôle, pour être examinée lors la CAP du 4 avril 2023 la demande devait être formulée avant le 20 mars.

Lorsqu'un décès se produit dans la famille d'une personne détenue, le CPIP, interlocuteur de la famille, se rapproche de la direction et parfois du SMPR pour annoncer, dans une salle d'entretien au sein de la détention, l'événement. Le détenu est parfois reçu dans le bureau du chef de détention pour lui permettre de téléphoner à l'étranger si nécessaire.

Ensuite, si la personne remplit les conditions, le greffe adresse au juge de l'application des peines la demande de permission de sortir. Hors CAP, le juge se prononcera sur la recevabilité ou non de la demande de permission de sortir exceptionnelle. Il en fixera l'objet, les modalités, la date et la durée précisément.

La famille en règle générale vient chercher la personne. Il est possible de permettre à la famille d'envoyer par courrier un billet de train.

Au cours de l'année 2022 le greffe a répertorié douze permissions de sortir accordées par le JAP hors CAP et huit demandes refusées.

Les contrôleurs ont pu consulter quelques ordonnances : quatre permissions hors CAP ont été accordées pour que la personne puisse se rendre à des obsèques et quatre autres ordonnances hors CAP prononçaient un rejet de la demander. Concernant les naissances, l'événement étant prévu à l'avance la permission de sortir sera examinée au cours d'une CAP.

Concernant les personnes détenues prévenues, la demande d'autorisation de sortie est adressée au juge d'instruction. Il y aura alors systématiquement une escorte par les personnels du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) ou les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP). Il n'a pas été possible de connaître le nombre de ces autorisations de sorties sous escorte ni les motifs. Aucune traçabilité n'est organisée ni au SPIP ni au greffe concernant ces autorisations de sorties exceptionnelles.

Lorsqu'une personne détenue décède dans l'établissement, le chef d'établissement informe la famille et organise la récupération des effets de la personne ainsi que le départ du corps s'il n'y a pas d'obstacle médico-légal.

7.2 LES PERMIS DE VISITE SONT SYSTEMATIQUEMENT REFUSES AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

7.2.1 Les modalités d'obtention des permis de visite

Les permis de visite destinés à rencontrer des personnes prévenues sont sollicités par les familles ou amis directement auprès du juge.

Les permis pour rendre visite à une personne condamnée sont demandés au directeur de l'établissement. Pour l'entourage amical un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire doit être

fourni. L'établissement ne sollicite pas d'enquête administrative auprès de la préfecture. Le permis sera permanent.

Les délais d'établissement des permis n'appellent pas d'observation.

550 permis destinés à rendre visite à des personnes condamnées ont été délivrés en 2022 et 362 à des personnes rendant visite à des personnes en détention provisoire.

Des permis sont accordés à des personnes détenues de la même famille qui sont hébergées dans le même établissement. Six personnes détenues en bénéficient une fois par semaine.

Au jour du contrôle, le nombre de personnes détenues dans l'établissement qui ne bénéficient d'aucun permis de visite est de 314 personnes sur 701, hors QSL, soit près de la moitié.

7.2.2 Les refus de permis de visite des personnes détenues condamnées

Les refus d'accorder un permis de visite sont parfois motivés par les infractions figurant dans le bulletin n°3 mais le plus souvent par la qualité de victime des violences ayant entraîné la condamnation de la personne pour laquelle le permis est sollicité.

Qu'il y ait ou non dans le jugement mention d'une interdiction de contact entre l'auteur et la victime, le permis sera refusé à toutes les personnes victimes de ces violences.

Il est alors notifié, à la personne détenue ainsi qu'à la personne ayant sollicité le permis, la décision de refus ainsi que les voies de recours (devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) puis devant le tribunal administratif). Cependant, il n'est pas mentionné que la personne détenue, pour rencontrer ses enfants, peut faire appel au relais parents-enfants.

Au cours de l'année 2022, ce sont quarante permis de visite qui furent refusés essentiellement pour le motif lié à la qualité de victime de la requérante et neuf depuis le début de l'année 2023.

RECOMMANDATION 36

Afin de maintenir les liens familiaux et favoriser la réinsertion, le refus de permis de visite ne doit pas être systématique en matière de violences conjugales dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction judiciaire d'entrer en relation.

7.2.3 Les suspensions de permis de visite des personnes détenues condamnées

Lorsqu'un incident survient au cours d'une visite au sein d'un parloir, le permis est suspendu à titre conservatoire et le visiteur est informé verbalement avant de quitter l'établissement. Ensuite, la direction envoie à la personne titulaire du permis un courrier détaillant les motifs de cette suspension et la mise en œuvre de la procédure contradictoire. Il lui est précisé qu'elle peut faire valoir ses observations. Puis, la décision concernant le délai de suspension du permis de visite sera communiquée par un second courrier à la personne, dans les huit jours. Elle se voit alors préciser également les voies de recours devant le DISP et devant le tribunal administratif.

Depuis le début du mois de janvier 2023, trente-cinq permis de visite ont été suspendus, pour des durées qui n'ont pas pu être précisées, dont quatre suspensions concernaient des personnes prévenues.

7.2.4 La prise de rendez-vous

Les surveillants en charge des permis de visite accueillent les personnes par téléphone pour la prise de rendez-vous chaque matin. Les personnes peuvent prendre plusieurs rendez-vous sur une période d'un mois maximum, à la fréquence de trois parloirs par semaine pour une personne détenue provisoirement et deux parloirs par semaine pour une personne condamnée.

Le permis de visite remis à la personne comporte une carte avec un code barre lui permettant de prendre des rendez-vous par Internet ou à l'aide d'une borne se trouvant à l'entrée de l'établissement. Il est envisagé d'installer une borne dans le nouveau local d'accueil des familles tenu par l'association Solidarité Pyrénées.

Des petits fascicules intitulés « *La prise de rdv parloir se simplifie* » sont disponibles dans les locaux de l'accueil famille.

En 2022, 6198 rendez-vous parloirs ont été pris : 2769 par téléphone, 2598 par Internet et 831 à l'aide de la borne.

7.3 LES MODALITES D'ORGANISATION DES PARLOIRS SONT INADAPTEES POUR LES FAMILLES ET PORTENT ATTEINTE A LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

Les parloirs sont placés sous la responsabilité d'un officier qui encadre une équipe de sept agents. Il n'y a pas de salons familiaux ni d'unité de vie familiale dans l'établissement.

7.3.1 S'agissant des familles

a) L'accueil des familles

La majorité des familles vient en voiture et se gare sur un parking jouxtant le local de l'accueil familles. Bien que desservie par trois lignes de bus, l'arrêt le plus proche de l'établissement (« Fauvelle ») est situé à plus d'un kilomètre, un arrêt de bus en face du CP a été supprimé il y a quelques années. Pour se rendre jusqu'au CP à pied depuis l'arrêt de bus il faut traverser une zone industrielle qui n'est pas aménagée pour les piétons.

Les locaux d'accueil d'une superficie d'environ 70 m² sont neufs, ils ont été mis en service le 21 mars 2023. Il s'agit d'un pavillon entouré d'un enclos aménagé. Le local est équipé de bancs, d'une table, de sanitaires, d'un espace de jeux pour enfants. Il dispose d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite. Les équipements ne sont pas encore suffisants pour que l'accueil soit agréable aux personnes venant rencontrer leur proche. A l'extérieur, il manque un abri contre le soleil et les intempéries ainsi que des poubelles et des cendriers. A l'intérieur, il n'y a aucune machine distribuant des boissons chaudes ou fraîches ou des friandises. Il est en projet d'installer dans ce pavillon une borne pour les prises de rendez-vous parloirs.

Le local des bénévoles est notamment équipé de douze consignes pour que les familles puissent y déposer les objets interdits. Cependant, les bénévoles n'étant pas présents en permanence, leur local est fermé en leur absence rendant les consignes inaccessibles aux familles ; elles doivent alors laisser les objets interdits dans leur voiture et les clés de celles-ci aux surveillants à l'entrée.

RECOMMANDATION 37

Des dispositions doivent être prises afin que des consignes pour les visiteurs soient accessibles pendant la durée de tous les parloirs.

b) Le rôle de l'association

L'accueil des familles est géré par vingt-deux bénévoles de l'association Solidarité Pyrénées depuis le début de l'année 2020.

L'association a édité un livret à l'attention des visiteurs. On y trouve des conseils concernant notamment la liste du linge autorisé et interdit, l'adresse pour les permis de visite et le formulaire *ad hoc*, la liste des documents à fournir, le relevé d'identité bancaire du centre pénitentiaire pour envoyer de l'argent à une personne détenue, le formulaire pour la demande de téléphone et les numéros utiles (SPIP, tribunal, parloirs).

Les bénévoles renseignent les visiteurs sur les effets qui peuvent être remis aux détenus. L'association a fait l'acquisition d'une balance pour peser les sacs contenant le linge propre, qui ne peuvent excéder cinq kilogrammes. Dans l'attente de la délivrance des permis de visite, les bénévoles apportent les sacs de linge propre des personnes détenues récemment arrivées à l'entrée du CP.

c) Le parcours des familles

Les surveillants appellent les noms des familles pour le tour du parloir depuis la grille du passage piéton, à mi-chemin entre l'établissement et l'accueil familles, obligeant ces dernières, soit à d'incessants allers-retours pour ne pas manquer l'appel de leur nom, soit à patienter dehors.

L'établissement a mis en place certaines consignes³³ pour le linge propre qui sont inappropriées ou insurmontables. D'une part, le poids des sacs de linge est limité à cinq kilogrammes, ce qui, en période hivernale, réduit considérablement le nombre de vêtements possibles. D'autre part, en cas de vêtement non conforme, le sac entier est refoulé et il est interdit de faire parvenir à nouveau un sac pendant une semaine. Enfin, la taille des serviettes de toilette a été arbitrairement fixée à 60 cm x 120 cm ce qui ne correspond à aucune taille standard dans le commerce.

RECOMMANDATION 38

L'organisation relative au linge propre apporté par les familles aux parloirs doit être revue afin de s'adapter aux impératifs des familles et aux besoins des personnes détenues.

S'agissant des familles ou des visiteurs venant de loin, il ne leur est pas possible de réserver un double parloir. Certaines familles renoncent à faire un long trajet pour 45 à 50 minutes de visite. L'impossibilité de double parloir, pourtant organisée dans tous les établissements pénitentiaires, nuit au maintien des liens familiaux.

³³ Note de service du 6 janvier 2023.

RECOMMANDATION 39

En l'absence de salons familiaux et d'unité de vie familiale dans l'établissement, des dispositions doivent être prises afin de permettre l'organisation de doubles parloirs pour les familles éloignées.

Les visiteurs passent sous le portique de détection des objets métalliques.

A l'appel de leur nom, ils se dirigent vers la cabine qu'on leur indique. A la fin du parloir, qui dure entre 45 et 50 minutes, les familles sont conduites dans une autre salle d'attente où elles récupèrent les sacs de linge sale. Elles peuvent repartir une fois les fouilles des personnes détenues terminées.

Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023
1115 visiteurs majeurs	1053 visiteurs majeurs	1179 visiteurs majeurs
109 visiteurs mineurs	135 visiteurs mineurs	180 visiteurs mineurs
557 RDV non honorés	262 RDV non honorés	327 RDV non honorés

Nombre de visiteurs aux parloirs

7.3.2 S'agissant des personnes détenues

Il y a trois tours de parloirs le matin et deux l'après-midi du mardi au samedi. Entre les tours du QMAH et du QCD s'intercalent les parloirs pour le QMAF, les parloirs internes, et ceux pour les personnes détenues au QI et au QD.

Les 32 cabines de parloirs sont identiques à celles qui existaient en 2014 lors du précédent contrôle. Seules 16 cabines sont utilisées en raison de consignes relatives à la crise sanitaire de la Covid-19 toujours en vigueur dans l'établissement, et ce sans explication rationnelle.

RECOMMANDATION 40

Il convient de ne pas appliquer aux parloirs des restrictions sanitaires qui n'ont plus lieu d'être.

Les personnes détenues et les familles se sont plaintes auprès des contrôleurs du manque de confidentialité pendant les parloirs en raison de la configuration des cabines. La direction a fait part d'un projet de refonte totale des parloirs dont les travaux devraient débuter au début de l'année 2024.

A l'issue du parloir, l'ensemble des personnes détenues sont conduites dans une salle d'attente vidéo surveillée où elles attendent qu'on les appelle trois par trois pour être fouillées. Les trois cabines sont équipées d'une patère, d'un caillebotis, elles sont occultées par un rideau type rideau de douche. Une fois les fouilles terminées, les personnes détenues récupèrent les sacs de linge propre avant de regagner la détention.

7.3.3 Le relais enfants-parents

Un relais enfants-parents (REP) est présent au sein du CP. Les CPIP sont chargés de mettre en relation l'association avec les personnes détenues éprouvant des difficultés pour rencontrer leurs

enfants. L'association visite les enfants de la personne détenue sur leur lieu de vie et organise des rencontres dans un local chaleureux et adapté, près du parloir avocat. Plus de 75 enfants et 65 parents dont 24 mères auront bénéficié des actions du REP en 2022. Des groupes de paroles sur la parentalité animés par le REP réunissant une dizaine de personnes détenues se sont également tenus en 2022.

7.4 LE DISPOSITIF DES VISITEURS DE PRISON EST MECONNU DES PERSONNES DETENUES ET N'EST PAS DEVELOPPE

La possibilité de rencontrer un visiteur de prison est mentionnée dans le livret d'accueil mais rien n'existe au cours de la détention pour favoriser le recours à ce dispositif et impulser des demandes. Il n'y a aucun affichage dans l'ensemble des bâtiments informant les personnes hébergées de l'existence de ce dispositif et de la procédure à suivre pour en bénéficier.

Il n'y a donc que trois visiteurs de prison dans l'ensemble du centre pénitentiaire, qui n'appartiennent à aucune association. Le premier intervient deux demi-journées par semaine et rencontre six personnes détenues. Le second, également aumônier protestant et médiateur pour la communauté gitane à Perpignan, est disponible trois à quatre fois par semaine et rencontre 90 personnes détenues. Le troisième s'étonne de ne pas avoir été sollicité depuis le mois de février.

RECOMMANDATION 41

Une information doit être diffusée auprès des personnes détenues concernant la possibilité de rencontrer un visiteur de prison.

7.5 LA CORRESPONDANCE TELEPHONIQUE SOUFFRE D'UN DEFAUT DE MAINTENANCE DES CABINES DANS LES CELLULES

7.5.1 Les correspondances écrites

En détention, les boîtes aux lettres pour le courrier extérieur et intérieur sont relevées chaque matin par le vaguemestre. Celui-ci distribue dans les casiers des services concernés les requêtes formulées sur papier libre. La boîte aux lettres concernant le service médical est relevée par les soignants deux fois par semaine, les jours de distribution des médicaments.

Le vaguemestre utilise des registres pour enregistrer les courriers au départ des autorités. Il fait des scans des enveloppes envoyées aux autorités et les garde comme preuve supplémentaire des envois. Sur le registre ouvert depuis le 23 janvier 2023, au 5 avril sont enregistrés 152 courriers.

Les plis à destination de l'extérieur doivent être non cachetés et timbrés. Les courriers écrits et reçus par les personnes en détention provisoire peuvent être envoyés au juge d'instruction qui en a fait la demande. Au moment du contrôle, les courriers de 105 personnes détenues sont envoyés aux différents magistrats avec des bordereaux permettant la traçabilité des envois et des retours des enveloppes.

Pour les autres courriers, le vaguemestre ne regarde que ceux dont l'enveloppe présente des anomalies. Si des photos obscènes ou des revues pornographiques s'y trouvent elles seront

envoyées au vestiaire pour être incluses dans la fouille. Quant à l'argent, il est saisi au profit du Trésor public. La personne destinataire est informée.

Les arrivants ont droit d'envoyer deux lettres gratuitement. Depuis le début de l'année, 117 lettres d'arrivants ont été envoyées. De même, les personnes indigentes ont droit à six lettres gratuites par mois. Au cours du premier trimestre 2023, les personnes indigentes ont envoyé 122 lettres affranchies par l'administration pénitentiaire.

Six personnes s'écrivent au sein du centre pénitentiaire. Il s'agit d'un couple, de deux frères et d'un frère avec sa sœur.

Les cinquante personnes prévenues ou condamnées dans le cadre de violences conjugales sont interdites de parloirs avec les victimes et de correspondance avec celles-ci.

Le vaguemestre gère l'envoi des correspondances en recommandé dont le coût sera prélevé sur le pécule disponible de l'expéditeur et en assure la traçabilité.

S'agissant des colis, le détenu doit remplir un formulaire pour obtenir l'autorisation d'en recevoir. Ce document liste les vêtements, objets, écrits et dessins autorisés. Une fois l'accord obtenu de la direction, la personne peut recevoir le colis qui sera ouvert en sa présence et l'inventaire sera fait contradictoirement. Les objets et documents non conformes seront placés au vestiaire.

7.5.2 La correspondance téléphonique

La personne détenue doit fournir la liste de cinq numéros qu'elle veut pouvoir contacter par téléphone en y joignant une facture de ces numéros de moins de trois mois, un justificatif de domicile, la demande écrite de la personne qui consent à l'appel avec une copie de sa carte d'identité. En moins de deux semaines, les numéros peuvent être programmés. Les demandes émanant des personnes prévenues sont envoyées au juge pour obtenir son accord.

Les personnes détenues peuvent alimenter leur compte auprès de la régie des comptes nominatifs trois fois par semaine. La société Telio qui gère le fonctionnement de la téléphonie n'envoie jamais de facture à la personne détenue. Au cours de l'année 2022, les dépenses téléphoniques des personnes détenues s'élèvent à 81 175,17 €. Au cours du mois de mars 2023 une somme totale de 4235 € a été dépensée par 150 personnes.

Douze lignes sont écoutées en permanence par l'établissement et les conversations sont retranscrites si elles sont suspectes. Les écoutes sont conservées quatre-vingt-dix jours. Trois personnes sont habilitées pour les écoutes téléphoniques : le surveillant chargé des correspondances téléphoniques, un surveillant maîtrisant la langue arabe et l'officier du renseignement pénitentiaire.

Il peut arriver que l'autorisation de téléphoner soit suspendue par la direction de l'établissement. Le cas le plus fréquent se produit lorsque des menaces sont proférées par téléphone à l'encontre d'une personne qui en informe l'établissement où des propos inquiétants surpris lors des écoutes. Cette décision est notifiée à la personne et elle peut formuler des observations au cours d'un débat contradictoire. Deux personnes au moment du contrôle ne pouvaient plus téléphoner.

Les cabines téléphoniques sont installées dans les cellules depuis environ trois ans. La société Telio n'a pas pu fournir le nombre de cabines actuellement en panne dans le centre pénitentiaire. Il a été répondu aux contrôleurs que, le 4 avril, dix cabines ne fonctionnaient pas et que le 7 avril

quatre de plus étaient défectives. Durant la visite, les contrôleurs ont procédé à un inventaire exhaustif des cellules du QCD et du QMAH et ont constaté le nombre de pannes suivantes :

QCD (288 cellules)	QMAH (107 cellules)
55 cabines téléphoniques en panne	35 cabines téléphoniques en panne
Soit 19 %	Soit 30 %

Cette situation est unanimement déplorée par les personnes détenues, qui ne peuvent utiliser les cabines de leur cellule et doivent aller dans la cour pour téléphoner avec pour inconvénient une absence totale de confidentialité. Pour les personnes détenues au QMAH, les contrôleurs ont constaté une dépendance au surveillant pour accéder à la cabine. D'autre part, s'ils veulent téléphoner le soir, ils ne peuvent pas accéder à cette cabine située à l'extérieur et doivent alors s'abstenir de contacter leur proche.

RECOMMANDATION 42

La maintenance des postes téléphoniques qui équipent les cellules doit être effective et réactive.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'INFORMATION JURIDIQUE EST INSUFFISAMMENT ASSUREE

8.1.1 L'information juridique générale et la notification des actes de procédure

Les bibliothèques des différents bâtiments (QMAH, QCD, QMAF, QM) sont peu pourvues en ouvrages juridiques. A l'exception du guide du prisonnier de 2021, du rapport annuel du CGLPL de 2020, les autres ouvrages sont anciens voire caduques. Les codes pénaux et de procédure pénale disponibles datent de 2018 et doivent être consultés sur place, la bibliothèque de la MAH comporte même un code pénal de 1998. Le code de procédure pénale de 2023, bien que réceptionné par l'établissement, n'a pas été mis à la disposition des personnes détenues.

A défaut d'accès à Internet, la consultation de sites juridiques tels que *Légifrance* ou le dépôt de requêtes administratives en ligne via le service *Télérecours citoyens* est impossible et ne permet pas aux personnes détenues l'exercice effectif de leurs droits.

Dans les coursives des différents bâtiments, peu d'informations font l'objet d'un affichage. Seuls figurent la liste des avocats du barreau de Perpignan de 2022, celle des numéros confidentiels au niveau des points phone ainsi que le numéro de l'ARAPEJ.

Aucun affichage n'indique aux personnes détenues la possibilité d'introduire un recours contre les conditions indignes de détention (art. R. 249-18 du code de procédure pénale issu de la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention). Ce recours n'est pas davantage mentionné dans le livret d'accueil. Seul un recours de ce type a été introduit par une personne détenue au sein du centre pénitentiaire et rejeté par la juridiction.

RECOMMANDATION 43

Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale, relatif aux conditions indignes de détention, doivent faire l'objet d'un affichage en cursives et d'une présentation dans le livret d'accueil.

La notification des documents juridiques individuels est réalisée par un agent spécifique du greffe qui se rend chaque matin en détention et fait signer au détenu, devant la porte de sa cellule, les convocations et décisions qui le concernent. Aucune modalité de traduction n'est organisée pour les personnes non francophones. La traduction est assurée tant bien que mal par l'agent du greffe ou par un détenu. Dans ces conditions, la confidentialité n'est pas assurée.

L'agent du greffe qui procède à la notification répond dans la limite de ses connaissances aux questions relatives aux voies de recours.

8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les dossiers pénaux sont conservés au greffe de l'établissement. Les personnes détenues peuvent consulter leur dossier en adressant une demande écrite au greffe qui la traite généralement au plus tard le lendemain de la réception. Les demandes sont accordées sans difficulté à toutes les personnes détenues.

La personne détenue est laissée seule pour la consultation, dans un bureau situé derrière le vestiaire et le greffe, sans limitation de durée selon les propos rapportés. En cas de dossier

numérisé, principalement les dossiers transmis par les cours d'assises, un ordinateur est mis à la disposition de la personne par le greffe.

Les demandes de consultations ne sont tracées dans aucun registre ou tableau de suivi.

Seule la délivrance de la copie des pièces ne mentionnant pas les motifs d'écrou est possible.

Aucune assistance d'un service d'interprétation ne permet aux détenus non francophones de prendre connaissance de leur dossier.

8.1.3 L'avocat

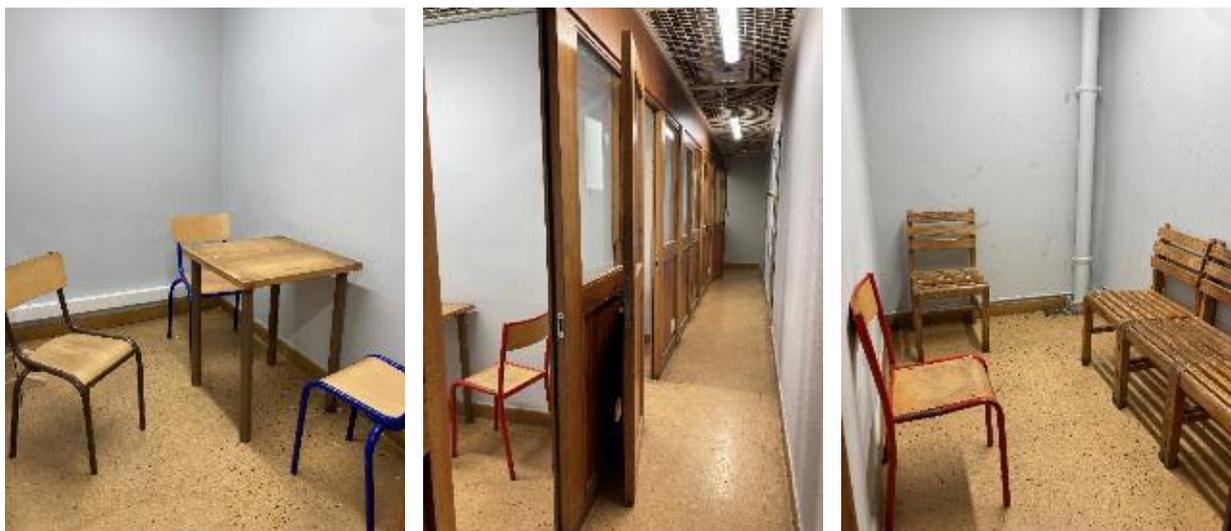
Le bâtonnier, bien qu'avisé à plusieurs reprises de la présence des contrôleurs à l'établissement, n'a pas répondu à leurs sollicitations.

Les demandes de permis de communiquer des avocats sont traitées par le surveillant du parloir. Lorsque la personne détenue est condamnée, la demande est signée par le chef d'établissement dans un délai de 48 heures environ. Si la personne détenue est prévenue, la demande est adressée directement au magistrat instructeur ou aux services du parquet. Pour les personnes condamnées, afin de permettre l'établissement du permis de communiquer, l'avocat doit transmettre à l'établissement le courrier de désignation de la part de son client.

Un registre papier recense les différentes visites au parloir avocats.

Les avocats peuvent se présenter du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h20 à 16h30 pour rencontrer leurs clients au parloir avocats, après avoir pris rendez-vous par mail la veille. Dans la pratique, l'établissement fait preuve de souplesse pour les avocats qui se déplacent sans avoir préalablement pris rendez-vous. Cette organisation favorise l'accès des personnes détenues à leur conseil.

Les locaux du parloir avocats comptent – pour l'ensemble du centre pénitentiaire – une salle d'attente et cinq cabines, chacune équipée d'une table et de deux ou trois chaises.



Box et salle d'attente du parloir avocats

Les avocats partagent ces locaux avec d'autres intervenants tels que les forces de sécurité (police, gendarmerie), les visiteurs de prisons, les experts judiciaires, les agents des ambassades ou encore les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Seules les personnes détenues qui se trouvent aux quartiers d'isolement ou disciplinaire voient leur avocat directement au sein de ce quartier, dans une pièce aménagée à cet effet.

Au terme d'une note de service n°648, du 6 décembre 2022, les avocats ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leur ordinateur et doivent le laisser dans des casiers dédiés, avec leur téléphone portable. Or, aucun box n'est équipé d'un ordinateur pour permettre à la personne détenue de consulter son dossier avec son conseil.

RECOMMANDATION 44

Les parloirs avocats doivent être équipés pour permettre la consultation du dossier numérique de la personne détenue avec son conseil.

8.1.4 Le point-justice

Il n'existe plus de point-justice sur le centre pénitentiaire depuis plusieurs années. En 2014, les avocats du barreau de Perpignan y assuraient une permanence. Cette intervention était déjà irrégulière et se délitait en raison du manque d'avocats volontaires. Selon les informations communiquées, la permanence a cessé d'être assurée par les avocats peu de temps après la visite des contrôleurs en 2014.

RECOMMANDATION 45

Le comité départemental de l'accès au droit (CDAD) doit mettre en place des consultations gratuites d'avocats, dans le cadre d'un point-justice, pour répondre aux besoins des personnes détenues en matière d'information juridique.

8.1.5 Le délégué du Défenseur des droits

Un délégué du Défenseur des droits (DDD) intervient sur l'établissement depuis 2009 et assure une permanence mensuelle le vendredi matin de 8h30 à 12h00 ; il peut également se déplacer en dehors des permanences programmées lorsque l'urgence ou le nombre de personnes à rencontrer le requiert. Le DDD peut recevoir jusqu'à douze personnes au cours d'une permanence, à raison d'environ quinze à vingt minutes par entretien. Il reçoit les personnes détenues au QMAH ou QCD au scolaire. Les femmes détenues et les mineurs sont reçus au centre scolaire de leur quartier. La veille de chacune de ses permanences, le DDD transmet par mail la liste des personnes détenues au surveillant du scolaire de chaque quartier.

Le livret d'accueil, remis à chaque arrivant, ne porte aucune mention relative au DDD, seul le règlement intérieur de l'établissement daté de septembre 2021 mentionne la possibilité de saisir le Défenseur des droits par courrier sous pli fermé. Il a été observé un manque d'information sur le rôle du DDD et sur les modalités de sa saisine bien que des formulaires de demande de rendez-vous de 2023 soient en possession de l'établissement.

Le DDD apporte une réponse à la personne détenue par courrier ou il la reçoit de nouveau et l'informe des démarches effectuées et des suites envisagées.

Les demandes d'entretien portent en grande majorité sur les problématiques d'accès aux soins notamment dentaires, la présence des punaises de lits, les transferts ainsi que les cantines.

Lorsque des demandes ne relevant pas de sa compétence lui sont adressées, il oriente les personnes détenues vers les interlocuteurs compétents.

Le délégué s'est dit satisfait des conditions d'accueil par les différents services de l'établissement. Il est apparu informé mais peu proactif sur les problématiques des fouilles systématiques à l'issue des parloirs et d'infestation de l'établissement par des punaises de lit.

8.2 LE RECOURS IMPORTANT A LA VISIOCONFERENCE POUR LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE NUIT A L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

8.2.1 Les extractions judiciaires

Les extractions et translations judiciaires sont assurées par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), composée de neuf agents, qui dépend du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Béziers, placé lui-même sous la direction de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) de Toulouse.

Les extractions judiciaires font l'objet d'un enregistrement sur le logiciel Romeo. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'établissement n'était à l'initiative d'aucun refus d'extraction.

Il peut être fait appel au renfort des PREJ de Béziers ou aux forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) pour certains profils.

Les déplacements se font dans des véhicules aménagés (2 fourgons cellulaires de 3 et 4 places, 2 Renault Kangoo – un banalisé, un sérigraphié –, un Renault Trafic de 8 places pour les longs trajets).

En pratique, quatre personnes détenues maximum sont transportées simultanément.

S'agissant des moyens de contrainte, toutes les personnes extraites font l'objet d'un menottage des mains devant, quel que soit leur niveau d'escorte.

Selon les informations recueillies, la ceinture abdominale peut être utilisée pour des trajets considérés comme longs. En revanche, les entraves au pieds sont extrêmement rares.

Les fouilles, effectuées par les ELSP au moment de la prise en charge du détenu, sont effectuées dans les deux locaux dédiés derrière le greffe et le vestiaire. Elles sont systématiquement intégrales pour les personnes détenues en niveau d'escorte 3. S'agissant des niveaux 1 et 2, la fouille peut être par palpation ou intégrale selon le profil de la personne détenue.

Avant le départ, le chef d'escorte s'assure que les détenus disposent d'un panier repas froid fourni par l'administration pénitentiaire selon la durée prévisible de l'extraction et, le cas échéant, de leur traitement médical.

Si les détenus ne peuvent emporter aucun effet personnel, ils peuvent être autorisés à prendre des cigarettes. Généralement, il leur est permis de prendre une douche avant d'être pris en charge par les ELSP. En revanche, si l'extraction est programmée durant le service de nuit, il est rare qu'ils puissent accéder à la douche avant leur départ sauf, selon les propos rapportés, pour les procès en cour d'assises.

Les personnes détenues sont démenottées lors de leur présentation au magistrat sauf demande contraire émise par ce dernier. Durant les audiences, les escortes sont présentes sauf si le magistrat leur demande de sortir.

Lorsqu'une personne détenue est libérée à l'issue d'une audience, en dehors des heures d'ouverture du greffe, elle est contrainte de se présenter au centre pénitentiaire le lendemain pour récupérer ses affaires. Elle se retrouve donc démunie de tout effet personnel durant une nuit (cf. § 11.4).

Dans le cadre d'autorisations de sorties exceptionnelles, (obsèques, mariage, etc.), les agents sont en civils.

En 2022, 1 488 extractions judiciaires ont été organisées. Du 1^{er} mars 2023 au 7 avril 2023, 167 extractions judiciaires ont été programmées et réalisées.

8.2.2 Les audiences par visioconférence

L'établissement dispose de deux salles de visioconférence spécialement aménagées situées au rez-de-chaussée du QCD. Chacune est équipée d'un matériel d'image, de son et d'isolation phonique qui fonctionne relativement bien selon les informations recueillies.



Salles d'audience dotées d'un dispositif de visioconférence

Le recours à la visioconférence est soumis à l'accord écrit de la personne détenue, recueilli par un agent du greffe lorsqu'il lui notifie la convocation à l'audience.

Ce dispositif est utilisé très fréquemment tant pour les audiences de pure forme que pour les audiences de fond (que ce soit pour les audiences devant le juge aux affaires familiales, la chambre de l'instruction, la cour d'appel, les audiences en assistance éducative devant le juge des enfants, les audiences correctionnelles).

Le nombre d'audiences en visioconférence a connu une forte augmentation en 2020 en raison des confinements successifs avec un total de 518. Pour autant, leur nombre reste important depuis lors avec 377 audiences en 2021 et 387 en 2022. Du 1^{er} janvier au 7 avril 2023, 80 audiences sont intervenues en visioconférence.

Ce dispositif est géré par les deux correspondants locaux informatiques (CLI) de l'établissement qui n'y assistent pas mais restent à proximité pour intervenir rapidement en cas de dysfonctionnement du matériel.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la présence de l'avocat à l'audience aux côtés de la personne détenue est très aléatoire. Il arrive fréquemment que celui-ci soit dans la salle d'audience avec le magistrat et l'interprète, le cas échéant.

En toute hypothèse, l'avocat peut s'entretenir en toute confidentialité avec son client préalablement à l'audience soit dans une salle d'entretien à proximité de la salle de visioconférence ou en distanciel dans la salle d'audience libérée par les magistrats le temps de la durée d'entretien.

RECOMMANDATION 46

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, le recours à la visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable d'accomplissement de la procédure. Lorsque ce dispositif s'impose – et avec l'accord exprès de la personne concernée – l'avocat et l'interprète doivent se tenir auprès de la personne détenue et non auprès du magistrat.

8.3 IL N'Y A PAS DE PROTOCOLE AVEC LA PREFECTURE POUR LE RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR

8.3.1 L'obtention des cartes nationales d'identité

Le 11 octobre 2022, la préfecture des Pyrénées orientales a signé un protocole avec le CP permettant aux personnes hébergées au centre pénitentiaire de Perpignan d'obtenir ou de faire renouveler leur carte nationale d'identité.

Une personne en service civique au SPIP se charge de collecter auprès du demandeur les documents utiles à l'établissement de son dossier.

Les agents de la préfecture se déplacent et, grâce au dispositif mobile de recueil des données, prennent les photographies et les empreintes digitales. La personne sans ressources suffisantes sera exemptée du timbre fiscal de 25€. Le premier mardi de chaque mois, les services de la préfecture viennent pour traiter les demandes et délivrer les cartes nationales d'identité faites. Les diligences sont accomplies au centre scolaire. Les cartes d'identité sont délivrées à l'expiration d'un délai d'un mois, cinq par cinq. Il y a vingt personnes sur la liste d'attente pour lesquelles les démarches sont priorisées en fonction de leur date de départ ou de l'urgence pour obtenir une allocation.

8.3.2 L'obtention des titres de séjour

Il n'y a pas de protocole entre la préfecture et le centre pénitentiaire pour ce qui concerne le renouvellement des titres de séjour. La préfecture attendrait les nouvelles directives concernant le droit des étrangers. La CIMADE était absente du centre pénitentiaire et devrait, à la suite des démarches faites par le SPIP, revenir pour assurer des permanences à compter du 12 juin 2023.

RECOMMANDATION 47

Un protocole doit être établi entre la préfecture et le centre pénitentiaire afin de permettre la constitution des dossiers nécessaires au renouvellement ou à l'obtention des titres de séjour.

8.3.3 Les droits sociaux

Il n'existe plus, comme en 2014, d'agent de liaison sécurité sociale installé au greffe. C'est la DISP qui se charge, grâce aux informations collationnées dans GENESIS, des démarches pour les arrivants qui n'ont pas de droit d'accès à la sécurité sociale. C'est le SPIP qui accomplit ensuite les démarches pour la couverture maladie universelle complémentaire.

L'assistante sociale (AS) du SPIP pour le CP vient de quitter l'établissement. Ses codes et droits d'accès informatiques, notamment auprès de la caisse d'allocations familiales, n'ont pas été transmis avant son départ et les CPIP ne peuvent accéder aux dossiers en cours, bloquant ainsi leur traitement. De plus, les réunions de l'AS avec les partenaires qui facilitaient les recherches d'hébergement n'ont plus lieu. L'ensemble des tâches accomplies par l'AS n'avait toujours pas été pris en charge par les CPIP qui attendent des instructions de leur direction.

RECOMMANDATION 48

Des dispositions urgentes doivent être prises pour pallier la vacance du poste de l'assistante sociale du SPIP afin de permettre la continuité du traitement des dossiers dont elle avait la charge.

8.4 LE DROIT DE VOTE EST PRIS EN COMPTE

Le 8 mars 2022, une note informant les personnes des modalités des scrutins des 6 et 21 avril 2022 ainsi que des 8 et 17 juin 2022 a été affichée.

Il en a été de même pour les élections municipales de mars 2020 et pour les élections régionales des 17 et 24 juin 2021.

Les personnes qui désiraient s'inscrire sur les listes électorales ont été invitées à remplir un formulaire « *Je souhaite voter à l'établissement* ».

L'assistante sociale s'est chargée des formalités en mairie. Les personnes qui souhaitaient donner procuration à un mandataire ont été invitées à remplir les documents au greffe où un officier de police judiciaire du commissariat était présent pour enregistrer les demandes.

Le SPIP s'est chargé de la distribution dans chaque cellule des professions de foi des candidats.

Les scrutins sont organisés par le SPIP qui a tenu, lors des élections présidentielles de 2022 et les élections législatives, un bureau de vote dans la salle polyvalente de l'établissement où des isolements avaient été installés.

Une centaine de personnes a voté aux élections présidentielles mais aucun chiffre précis n'a pu être obtenu par les contrôleurs.

8.5 LES PERSONNES DETENUES NE SONT PAS INFORMEES QUE LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU DOIVENT ETRE CONFIES AU GREFFE

A son arrivée en détention, la personne ne se voit pas notifier les dispositions de l'article L 331-1 du code pénitentiaire concernant l'obligation de confier au greffe les documents où il est fait mention des motifs d'écrou. Les personnes n'y sont pas sensibilisées. Des documents provenant de l'avocat peuvent ainsi être envoyés par courrier et la personne susceptible de les garder en cellule.

En cours de détention, le greffe, lorsqu'il reçoit des documents numérisés concernant la procédure en cours contacte la personne concernée et l'invite à se déplacer au greffe pour en prendre connaissance. Un ordinateur portable lui est alors remis et il est installé dans une pièce à proximité du greffe mais sans passage. La personne peut venir plusieurs fois et rester le temps qu'elle veut. Elle peut prendre des notes.

Pour les autres documents nécessitant une notification, les agents du greffe se déplacent en détention et au besoin aussi dans le quartier des isolés et au quartier disciplinaire.

RECOMMANDATION 49

Les documents mentionnant le motif d'écrou ne doivent pas être conservés en cellule mais rester à disposition au greffe pour consultation si nécessaire.

8.6 LA TRAÇABILITE DES REQUETES N'EST PAS ASSUREE

Le traitement des requêtes n'est pas formalisé. En dehors des demandes de changement de cellule (conservées par les officiers), rien n'est tracé sur GENESIS ni sur aucun autre support. Le système repose encore sur l'oralité ou des « bouts de papier » non consignés. De fait, les personnes détenues sont très critiques sur le traitement des requêtes : elles font état de multiples courriers restés sans réponse et indiquent ne pas avoir confiance dans les modalités de traitement de leurs diverses demandes. Les délais très longs de réponse aux demandes d'intervention des services techniques en cellule (cf. § 5.1) y contribuent. De même, l'absence d'état des lieux à l'entrée et sortie de la cellule dans les principaux quartiers (QMAH, QCD) est problématique : certaines personnes détenues indiquent s'être vues facturées des dégradations dont elles ne sont pas responsables, ou des équipements facturés mais non fournis (frigo) et ce, sans réponse à leurs requêtes de réclamation.

RECOMMANDATION 50

L'ensemble des requêtes doit être tracé. Une réponse systématique doit y être apportée, le cas échéant par l'envoi d'un accusé de réception quand le traitement de la demande ne peut être immédiat. Une trace de cette réponse doit figurer au dossier.

8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE N'EST PAS ASSURE

Le code pénitentiaire prévoit la consultation des personnes détenues, la dernière a été organisée le 23 mars 2021 au sujet de la distribution des masques lavables (cinq détenus ont été entendus).

Depuis trois années, il n'y a eu que deux consultations au visa de l'ancien article 29 de la loi pénitentiaire de 2009. Dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'évaluation du 11 mai 2022, rien n'est mentionné sur l'organisation de telles consultations alors que l'article R.57-9-2-4 du code de procédure pénale imposait au chef d'établissement de communiquer sur ce sujet chaque année. De plus, l'établissement n'a pas été en mesure d'indiquer aux contrôleurs de quelle manière les détenus qui avaient pu participer à ces consultations avaient été désignés. Les deux principaux sujets sur lesquels la population pénale souhaite être entendue sont la cantine et la restauration.

RECOMMANDATION 51

Les modalités d'organisation (fréquence, désignation des détenus participants, élaboration de l'ordre du jour, diffusion de comptes-rendus) des réunions visant à recueillir l'avis de la population pénale doivent être définies et mises en œuvre par l'établissement.

9. LA SANTE

9.1 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST LIMITE PAR L'INSUFFISANCE DU TEMPS MEDICAL

Les soins somatiques et psychiatriques ne sont pas regroupés au sein d'une entité unique. L'établissement dispose d'une unité des soins somatiques (USS) et d'un SMPR assurant à la fois les consultations spécialisées et l'hospitalisation de jour (*cf. infra*).

Aucun protocole cadre actualisé n'est signé entre la directrice générale de l'ARS, les directeurs du centre hospitalier (CH) de Perpignan et de Thuir, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur de l'établissement pénitentiaire. Des comités de coordination se sont néanmoins tenus en 2022 mais aucun procès-verbal n'a été fourni.

Depuis les vacances de postes médicaux, les réunions cliniques et institutionnelles de service permettant une coordination des soins et un bon échange des informations entre infirmiers, médecins somaticiens, médecins psychiatres et addictologues, ne se tiennent plus.

RECOMMANDATION 52

L'ensemble des soins somatiques et psychiatriques doit être coordonné au sein d'une unité de soins en milieu pénitentiaire.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la direction du CH de Perpignan indique :

- « Le rapprochement des 2 types de prises en charge (somatique et psychiatrique) est en cours selon la volonté des 2 équipes malgré l'existence de 2 logiciels métiers spécifiques. Cependant, il est impossible pour les équipes (si l'équipe n'appartient pas au CH concerné par les 2 types de prise en charge) d'accéder aux logiciels Crossway et Cortex en raison de la sécurisation des données médicales, mais des relations professionnelles régulières existent ;
- Les Staffs médicaux somatiques et psychiatriques ont été initiés en mai 2023 ;
- Une réunion a eu lieu en 2018 en présence de l'ARS pour travailler à la mise à jour de la convention cadre (non aboutie à ce jour) ;
- Concernant les locaux, une proposition de réaménagement de l'UCSA (USMP actuelle) a été travaillée en 2011 avec le rapprochement des 2 entités médicales. Ce travail n'a pu aboutir car un travail sur des évolutions architecturales doit être réalisé ;
- En mai 2023, un second médecin a été recruté à 0.80 ETP, travaillant ainsi le mercredi afin d'obtenir une couverture médicale du lundi au vendredi ;
- Les 2 praticiens travaillent ensemble 3 jours/5 et s'accordent pour la planification de leurs congés afin de garantir une présence médicale toutes les semaines de l'année ».

L'USS constitue une unité fonctionnelle du service de médecine sociale au sein du pôle « abdomen hématologie oncologie » du CH de Perpignan. La surveillance y est assurée par un surveillant en poste fixe auquel s'ajoute un des deux autres surveillants affectés également au QF et au SMPR. Un surveillant contrôle l'accès à l'USMP et le second les mouvements au sein du service. Ils respectent la confidentialité des soins au sein du service.

9.1.1 Les modalités d'accès aux soins

Les locaux sont situés au rez-de-chaussée avec une porte d'accès au niveau du couloir central, à proximité de la détention. Ils sont exigus, pratiquement tous sans éclairage par lumière naturelle. Il n'y a pas de salle pour activité de groupe ou réunion des soignants. Une des salles de soins est davantage un couloir permettant d'accéder au secrétariat. On distingue deux bureaux médicaux, un cabinet dentaire, une salle de radiographie.



Salle de soin-couloir



Pharmacie

Un seul médecin (0,8 ETP, absent le mercredi) a en charge l'ensemble des soins somatiques. Il est en principe remplacé lors de ses congés mais n'a pu l'être au moment du contrôle ; il n'y a ainsi parfois pas de médecin présent sauf occasionnellement un médecin de SOS médecin venant réaliser les consultations d'urgence. Un second médecin (à 0,8 ETP) est annoncé pour mai 2023. Le chef de service est le médecin spécialiste du CH qui assure le dépistage des hépatites au sein du CP. De fait, au moment du contrôle et en l'absence de médecin, l'IDE procédait à des entretiens infirmiers pour prioriser les patients examinés par le médecin de SOS médecins.

RECOMMANDATION 53

L'accès à la santé des détenus doit être assuré par un nombre de médecins adapté à la population pénale.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire la direction du CH de Perpignan indique :

- « Les consultations médicales et les consultations d'arrivants sont intégrées dans Crossway ;
- Les radiologies pulmonaires sont interprétées par le service de radiologie et vues par le CLAT ;
- La prise en charge des patients atteints du Virus de l'Hépatite B se fait par les IDE de l'Equipe Mobile Hépatite-protocole de coopération ;
- L'USMP est ouverte le week-end selon les modalités suivantes : 8h00-13h00 / 15h00-18h00 ;
- Le suivi des consultations non honorées est en cours ainsi que l'initiation d'un groupe de travail avec l'équipe para-médicale pour la réalisation d'un document de retour afin d'apporter une réponse au patient sur la prise en compte de sa demande de consultation ;

- *L'équipe ne réalise pas d'ETP mais de l'éducation en santé, à noter qu'il n'y a pas d'IPA mention médecine pénitentiaire dans les textes en vigueur ;*
- *Le recours aux soins libéraux type SSIAD est mis en œuvre au cas par cas ;*
- *Concernant la télémédecine, il existe des difficultés de mise en œuvre dans les conditions souhaitées par la direction du Centre Pénitentiaire, il est impossible de la mettre en œuvre dans les étages (sécurité de nos agents et problématique de disponibilité des effectifs, pas de locaux au sein de l'USMP) ;*
- *La ligne téléphonique filaire du CHP est utilisée pour les demandes de conseils médicaux, les spécialités les plus courantes sont à dispositions au sein de l'USMP. Pour les consultations plus spécifiques comme la dermatologie même accès que pour le public hors Centre Pénitentiaire (régime commun) ;*
- *Afin de renforcer l'équipe médicale de l'USMP, le CHP cherche à recruter depuis plusieurs années ;*
- *Diverses annonces ont été publiées afin de recruter un 3^{ème} médecin à temps partiel ou à temps partagé ».*

La continuité des soins est assurée par le médecin régulateur du centre 15 et l'unité dispose du matériel d'urgence nécessaire. Un téléphone portable était à disposition des soignants pour permettre la communication directe des patients avec le centre 15 mais il a été repris récemment par la direction. Enfin, une convention avec SOS médecin permet de maintenir l'accès aux soins en journée lors des absences du médecin de l'USS.

Les consultations « arrivants » sont en principe réalisées par le médecin ; elles l'étaient par l'IDE au moment du contrôle, par défaut. Lors de cette première visite médicale sont proposées une séro-détection du virus de l'immunodéficience humaine acquise, des hépatites, de la syphilis. Le médecin chef de service, gastro-entérologue, vient effectuer les lectures des radiographies pulmonaires dans le cadre du dépistage de la tuberculose une fois par semaine. Une IDE est formée à l'utilisation des tests rapides d'orientation au diagnostic (TROD) VHB/VIH et du fibroscan (appareil de mesure de la fibrose du foie) en cas de dépistage positif.

Au cours de la détention, les détenus malades sollicitent par écrit une consultation en déposant une demande dans la boîte aux lettres spécifique de la détention ; l'IDE trie les demandes écrites et les répartit entre les différents intervenants. Une réunion médecin-IDE permet de traiter l'ensemble des demandes.

Les professionnels donnent en fin de journée les rendez-vous du lendemain aux surveillants de l'USS qui les copient (sans les enregistrer dans le logiciel GENESIS) pour les remettre dans les casiers des surveillants de coursives. Chaque jour, ils appellent les surveillants de détention pour faire venir les patients. L'USS accueille en moyenne une centaine de détenus par jour. Le service est accessible pour les détenus de 7h00 à 18h45 (8h00 à 18h00 le week-end).

4 679 consultations de médecine générale ont ainsi été réalisées en 2022 dont 1 467 d'entrée pour une file active de 1 793 patients différents. 1 474 consultations (24 %) n'ont pas été honorées sans qu'il ne soit possible de savoir pourquoi.

Lorsqu'un mineur ou une femme se présente à l'USS, les hommes sont placés dans les salles d'attente fermées.

Le médecin effectue, avec un IDE, deux visites hebdomadaires (mardi et vendredi) au QD et au QI. Si le détenu accepte de voir le médecin, les soignants rapportent entrer à l'intérieur de la cellule pour une prise des constantes, le surveillant restant dehors dans le couloir ; en cas de nécessité d'un examen physique plus complet, la personne est amenée à l'USS.

L'accès aux soins infirmiers est garanti. Cinq infirmiers sont présents en semaine, deux le samedi et le dimanche (10 ETP au total). Un cadre est aussi présent dans le service. Le circuit du médicament est confié à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH de Perpignan, un pharmacien (0,3 ETP) et deux préparatrices venant trois fois par semaine analyser les ordonnances et préparer les piluliers. L'équipe comprend en outre deux secrétaires, une assistante dentaire et un agent des services hospitaliers (ASH ; 0,5 ETP).

Les IDE assurent des actions d'éducation à la santé par thématique (tabac, hypertension, diabète, douleur) et l'éducation thérapeutique du patient. Faute de salle au sein de l'USS, les séances collectives se tiennent dans la zone de l'enseignement. Ces actions sont mixtes (hommes femmes) ; la diététicienne du CH vient deux fois par mois pour les actions sur la nutrition et l'assistante dentaire procède aux actions de prévention bucco-dentaire une fois par mois pour les mineurs et les femmes. Les IDE assurent également les prescriptions de substituts nicotiniques.

Pour pallier le manque de médecins, les IDE de l'USS développent des préconsultations médicales de priorisation d'accès aux soins, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique des patients, sans bénéficier d'une formation ni d'une reconnaissance professionnelle à l'instar des infirmiers de pratiques avancées.

Un manipulateur radio, présent le lundi matin et le jeudi, permet la réalisation des radiographies pulmonaires, osseuses ainsi que les panoramiques dentaires. Un kinésithérapeute est présent deux fois par semaine (lundi et jeudi après-midi ; 322 actes).

Deux dentistes ont réalisé 3 082 consultations en 2022, avec une offre de soins dentaires chaque jour de la semaine. Le délai de primo-rendez-vous est d'un mois et demi, les urgences étant prises au fil de l'eau. Il est rapporté l'obtention rapide des droits à la complémentaire santé pour la réalisation de prothèses amovibles.

Aucune convention n'a été signée avec un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour l'aide à la personne éventuellement nécessaire ; il n'est pas rapporté de situation de détenu relevant de ce type d'aide au moment du contrôle.

9.1.2 L'accès aux autres soins spécialisés somatiques

Hormis l'hépto-gastro-entérologue (une fois par semaine) et le gynécologue (une fois par trimestre), un chirurgien viscéral se déplace au sein de l'établissement une fois par mois. Pour les femmes enceintes, une sage-femme avant et après l'accouchement et des professionnels de la PMI interviennent au QMAF ; pour les enfants à partir de six mois, une place est réservée à la crèche de proximité de 8h00 à 17h00.

Il n'est pas fait appel à la télémedecine mais le médecin et la cadre ont la possibilité de conserver leur téléphone professionnel au sein du CP et peuvent s'en servir pour d'éventuels demandes d'avis auprès de spécialistes du CH de Perpignan.

Un opticien vient tous les quinze jours avec dix propositions de montures pour homme et dix pour femme ; les médecins effectuent les ordonnances pour pallier les délais de rendez-vous

pour un ophtalmologue qui sont d'un an. Les délais d'accès au cardiologue et au neurologue sont également d'un an comme à l'extérieur.

Un certain nombre de pathologies requiert le recours au plateau technique hospitalier soit pour des consultations spécialisées soit pour des hospitalisations. La secrétaire du service prend les rendez-vous de consultation externe et réserve les chambres sécurisées au CH de Perpignan pour les hospitalisations de moins de 48h et à l'UHSI pour les autres ; elle tient compte de la possibilité d'escorte les lundi, mercredi et vendredi, une le matin et une le soir ; en cas d'urgence ou d'impossibilité, le CP organise une extraction en dehors de ces journées. 520 extractions étaient programmées en 2022 et 55,2 % ont été annulées. Sur les 233 réalisées, 209 l'étaient pour des consultations, 10 pour des hospitalisations et 14 pour l'UHSI. Les escortes annulées l'ont été à 31 % par libération ou transfert des détenus, 2 % par défaut d'escortes et 15 % à la suite du refus du patient. Les escortes annulées ont concerné 25 hospitalisations et 262 consultations.

RECOMMANDATION 54

L'organisation des escortes pénitentiaires doit permettre de satisfaire tous les besoins d'extraction des détenus.

Concernant les personnes libérables, le service reçoit en consultation les détenus le sollicitant. Ceux qui peuvent être examinés se voient remettre une ordonnance pour leurs traitements le cas échéant, ainsi que les pièces médicales nécessaires à la poursuite de leurs soins.

9.1.3 L'accès aux traitements

Le dossier patient informatisé et le logiciel de prescription Pharma ne sont pas encore utilisés ; les prescriptions de traitements sont imprimées par tous les médecins. Pour les consultations de psychiatrie, les dossiers papiers sont récupérés chaque demi-journée au sein de l'USS. La validation pharmaceutique est réalisée lors de la venue trois fois par semaine du pharmacien du CH. Les traitements sont soit administrés quotidiennement dans les locaux du service par un IDE soit dispensés pour maximum trois jours en détention par un IDE.

Deux tiers des détenus reçoivent un traitement et la moitié un traitement psychotrope.

Les traitements de Méthadone©, Subutex© et Bupropion© sont en revanche dispensés par les IDE de psychiatrie qui assurent une permanence le week-end (cf. § 9.2).

9.2 L'ACCES AUX SOINS DE PSYCHIATRIE EN CONSULTATION EST EFFECTIF

Les locaux utilisés pour les soins psychiatriques sont eux aussi accessibles au rez-de-chaussée au niveau du couloir central du CP et comprennent trois cellules de l'hôpital de jour (HDJ), les bureaux de consultations et d'activités. Certes plus lumineux que ceux de l'USS, ils sont également insuffisants en nombre et il y a parfois plus de professionnels que de bureaux. Des salles de consultation dévolues aux soignants sont positionnées au premier étage du CD au niveau de l'aile des vulnérables.

9.2.1 L'accès aux soins de psychiatrie

Les soins psychiatriques sont assurés par du personnel du centre hospitalier de Thuir. La psychiatre cheffe de pôle est présente le mardi après-midi et le vendredi, au profit des patients

de l'hôpital de jour. Un autre psychiatre est présent à hauteur de 0,9 ETP, un médecin retraité officie deux jours par semaine et un médecin associé en formation exerce à mi-temps. Un poste temps plein de psychiatre reste vacant. Un médecin addictologue intervient 2 fois par mois (*cf. infra*). Il y a ainsi, avec les médecins assurant l'intérim, 2 ETP réellement pourvus sur 3. Il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas de médecin sur une demi-journée et le temps d'attente pour un rendez-vous est de deux mois (*cf. recommandation du § 9.1*).

Le service compte sept infirmiers de psychiatrie et 0,2 ETP d'assistante sociale. S'y ajoute un temps d'IDE et de psychologue du centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) qui viennent à la demande.

Le service compte également deux psychologues, une troisième étant présente en remplacement du temps médical vacant. Le délai de rendez-vous grâce à cette troisième psychologue est d'un mois.

Un IDE voit les personnes arrivantes et effectue un entretien d'accueil systématisé ; si besoin, une consultation avec le psychiatre leur est proposée sur le créneau sans rendez-vous du jeudi matin (pour urgences). Les soignants signalent les difficultés pour suivre les patients lorsqu'ils sont placés au QI car une seule salle permet des entretiens au sein du bloc QI-QD pour tous les intervenants et les surveillants refusent d'amener les patients au SMPR, avec des annulations de rendez-vous fréquentes.

9.2.2 L'accès aux soins d'addictologie

Deux éducateurs spécialisés (1,5 ETP) et un psychologue du pôle d'addictologie du CH de Thuir viennent assurer des soins au sein des locaux du SMPR. Un médecin addictologue (du CH de Montpellier) intervient également tous les quinze jours afin d'assurer les prescriptions de traitements de substitution. Le CH de Thuir dispose également, en ambulatoire, d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) qui peut faire le lien lors de la sortie.

Entre 150 et 180 détenus bénéficient de Subutex®, de Méthadone® ou Buvidal® (en injection sous cutanée à libération prolongée toutes les quatre semaines). Ces traitements sont dispensés tous les jours par un infirmier dans les locaux du SMPR pour la Méthadone® et en cellule pour le Subutex®.

9.3 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES PATIENTS ADMIS EN HOPITAL DE JOUR SONT INADAPTEES ET LES URGENCES PSYCHIATRIQUES NE SONT PAS PRISES EN CHARGE

Outre les consultations évoquées *supra*, le service de psychiatrie dispose de places en hôpital de jour et organise le cas échéant les transferts en hospitalisation complète.

9.3.1 L'hospitalisation de jour

Les 13 places d'hospitalisation de jour sont destinées à accueillir les détenus des établissements pénitentiaires de Béziers, de Montpellier, de Carcassonne, de Nîmes et de Mende.



Cellule de quatre lits au SMPR



Cellule individuelle

Les cellules sont vétustes, à l'image du reste de la détention mais elles comprennent une douche. Seules trois sont individuelles, situées dans le couloir d'entrée du service ; à l'étage se trouvent trois cellules doubles et une pour quatre personnes. Huit personnes étaient hébergées au moment du contrôle. Chaque cellule dispose d'un réfrigérateur et d'une télévision mis à disposition ; en revanche, la plaque électrique doit être cantinée.

RECOMMANDATION 55

L'encellulement individuel doit être prépondérant pour les patients admis en hôpital de jour.

Outre la prise en charge médico-soignante au sein de l'hôpital de jour, qui n'appelle pas d'observation particulière, les détenus de l'hôpital de jour ont accès à trois créneaux de promenade par jour d'une heure et à une séance de sport par semaine en salle de musculation.

9.3.2 Les besoins d'hospitalisation complète

Les hospitalisations avec consentement et les hospitalisations sous contrainte sont réalisées prioritairement au sein de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Toulouse mais le délai d'admission est long par insuffisance de places.

Les détenus en situation de crise sont donc hospitalisés au CH de Thuir, habilité pour les soins sans consentement.

Toutefois, malgré l'établissement de certificat médicaux demandant le placement en SDRE, trois patients ont été maintenus en détention sans bénéficier d'une hospitalisation complète.

Lors de la visite, les contrôleurs ont rencontré un détenu, enfermé dans une cellule du QI indigne et inadaptée ; il devait dormir à même le lit métallique sans matelas, sans meuble, ni télévision, ni vêtement de rechange, la cellule ne comportant qu'un WC et un lavabo inox non nettoyés. Cet homme s'automutilait régulièrement (y compris pendant la visite) et tenait des propos manifestement incohérents.

Ce détenu avait fait l'objet d'un certificat médical de demande de soins psychiatriques sans consentement le 15 février 2023, puis d'un deuxième certificat médical le 31 mars 2023.

Ces deux certificats médicaux n'ont pas abouti à la prise de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 3213-1 et L. 3214-3 du code de la santé publique (CSP). Or l'article R. 6111-40-5 du CSP prévoit que « les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié et

conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L. 3214-1 (...). »

Les « refus d'hospitalisation sans consentement au sein de l'unité adaptée du centre hospitalier de Thuir » signés par le préfet en date du 15 février et du 31 mars, n'ont ainsi pas d'existence réglementaire et privent ce détenu, depuis deux mois, de son droit d'accès aux soins et à la dignité de sa prise en charge.

RECOMMANDATION 56

Les détenus atteints de troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Trois situations de patients placés en soins sans consentement sans extraction vers un CH ont été portées à la connaissance des contrôleurs sur un an et il conviendra qu'un protocole conjoint entre les différentes institutions organise ces prises en charge.

9.4 LA PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE EST ORGANISEE MAIS L'UTILISATION DE LA CPROU N'EST PAS LIMITEE A L'ATTENTE D'UNE HOSPITALISATION

Trois suicides sont survenus dans l'établissement en 2020, cinq en 2021, un en 2022 et aucun en 2023. Il a été indiqué 24 tentatives de suicide en 2020, 28 en 2021, 12 en 2022.

La conduite à tenir en cas de constat d'une crise suicidaire est travaillée par la cheffe de détention, référente prévention du suicide en binôme avec une CPIP. Il est prévu que les brigades du QA soient formées et que des plans de prévention individualisés soient mis en place. Un appel à candidature est en cours pour mettre en place un référent suicide par équipe et par secteur.

Lors de la procédure d'écrou, la trame de l'entretien arrivant permet une détection des éléments de vulnérabilité. Par ailleurs, les cellules sont, en théorie, équipées d'un système permettant d'appeler au secours ; mais ces systèmes n'activent qu'au mieux la lumière au-dessus de la porte à l'extérieur. L'alerte n'est ainsi donnée qu'en tapant et criant.

Les surveillants peuvent signaler tout détenu estimé à risque à l'officier qui adresse un email au SMPR. Un psychiatre et un IDE assurent chaque jeudi une permanence au SMPR pour des urgences ou consultations sans rendez-vous, au profit de patients non encore suivis.

Tout signalement enclenche potentiellement un doublement en cellule, une surveillance adaptée avec rondes supplémentaires (toutes les deux heures, à l'œilleton et sans réveil systématique) voire un placement en CProU, avec analyse de la situation en CPU. Cette CPU « prévention suicide » réunit tous les quinze jours l'ensemble des partenaires impliqués dont des représentants de l'unité sanitaire somatique et psychiatrique qui apportent un éclairage indispensable tout en respectant le secret médical. Au moment du contrôle, cette CPU recensait 26 détenus ; les rondes spécifiques concernent automatiquement de plus les personnes du QA, du QM, du QI-QD et du SMPR. Les détenus inscrits sont reçus en entretien tous les quinze jours par un officier et un soignant du SMPR. Ils peuvent bénéficier, lors d'autres CPU, d'une priorisation opportune (accès au travail ou à l'enseignement) ; ils peuvent ne pas être laissés seuls en cellule en journée lors de la sortie de leur codétenu. Le recours au codétenu de soutien n'est pas mis en place.

Enfin, le CP dispose de deux cellules de protection d'urgence (CProU) : une pour le CD, le QM, le QI et le QD et une autre pour le reste de la détention. Elles présentent des meubles scellés, un WC et un lavabo en inox avec petite cloison séparative, une télévision protégée. Le détenu placé y reçoit la visite du médecin de l'USS ou, à défaut, de SOS médecin dans les 24 heures s'il présente un risque suicidaire. Le placement en CProU s'accompagne systématiquement de la remise d'un pyjama bleu déchirable et d'une couverture anti-suicide.



CProU

Ces deux cellules sont principalement utilisées pour des personnes à risque suicidaire. En 2022, elles ont été utilisées pour 31 détenus ; seuls trois n'ont pas réintégré leurs cellules, étant orientés pour deux au SMPR et pour un au QI (cf. § 9.3).

RECOMMANDATION 57

Le recours à la cellule de protection d'urgence doit être réservé aux détenus en situation à risque dans l'attente de leur transfert dans une unité hospitalière.

9.5 LES CHAMBRES SECURISEES DU CH DE PERPIGNAN NE RESPECTENT PAS LES CRITERES D'UNE CHAMBRE D'HOSPITALISATION

9.5.1 Les modalités de prise en charge en chambre sécurisée (CS)

Une convention globale médico-judiciaire a été signée en décembre 2018 entre le parquet, la direction du CH, la direction du CP, la direction départementale de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départemental et la direction interdépartementale de la police aux frontières. Cette convention intègre la gestion des détenus au CH et des protocoles en précisent les modalités.

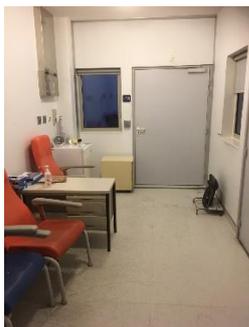
Toutefois, aucun livret d'accueil n'est remis au patient sur le fonctionnement de ces chambres.

RECOMMANDATION 58

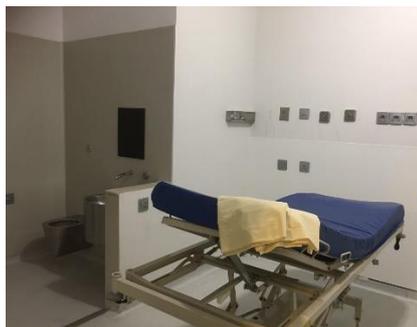
Une information doit être portée à la connaissance des patients sur les conditions d'hospitalisation, sur leurs droits et devoirs.

Le CH de Perpignan dispose de deux chambres sécurisées (CS) situées au sein d'un service du CH. Les détenus sont amenés par les escortes pénitentiaires à toute proximité de ces chambres grâce à un accès routier spécifique, ce qui permet de ne pas croiser le public. Cet accès sert aussi à amener les patients en consultations externes. Les CS sont utilisées pour les hospitalisations programmées et toute admission aux urgences.

Dès que les patients sont hospitalisés dans une CS, les policiers viennent assurer la garde statique, en remplacement de l'escorte pénitentiaire.



Salle des policiers



Chambre en face



Chambre à droite

La zone des CS comprend un grand sas où se positionnent les policiers qui disposent de deux chaises, une table, une télévision, un réfrigérateur et des toilettes avec point d'eau. Un écran permet de visualiser les personnes sollicitant l'accès aux chambres par une caméra située dans le couloir.

Les deux CS sont, de fait, des chambres d'isolement de psychiatrie où il n'y a qu'un lit fixé au sol, sans autre meuble et un espace WC douche avec point d'eau en inox, séparé d'un simple petit muret. La pièce n'a pas de fenêtre mais des lucarnes opaques en hauteur sur un mur. Une ouverture donne sur le sas des policiers et dispose d'un volet roulant pour occulter du regard la pièce lors des soins. La pièce dispose d'un accès aux fluides médicaux.

Les chambres ne disposent ni de télévision, ni de radio, ni d'un accès à la lecture, ni d'horloge. Le tabac est interdit et des substituts nicotiniques seraient prescrits sur demande par les médecins.

RECOMMANDATION 59

Les chambres sécurisées doivent être, nonobstant les infrastructures ajoutées liées à la sécurité, similaires à des chambres d'hospitalisation.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CH de Perpignan indique :

- « Le directeur du centre pénitentiaire précise qu'il ne doit pas y avoir de recours aux communications téléphoniques et aux visites durant le séjour hospitalier en lien avec la sécurité (risque d'évasion et/ou d'agression) ;
- Il n'existe pas d'autorisation pour fumer dans les chambres : hôpital sans tabac, si la possibilité est donnée de prévoir des « promenades tabac » cela relève de la responsabilité de l'administration pénitentiaire ou de la police selon le cas ;
- Les hospitalisations, les consultations et les examens sont réalisés sous couvert de l'anonymat pour éviter tous risques ;
- Un rappel sur les droits du patient détenu et les contraintes liées à son statut doit faire l'objet d'un travail des cadres de santé ».

Les droits afférents au statut du détenu ne sont pas connus des soignants, notamment les règles concernant les communications téléphoniques autorisées, y compris avec son avocat, et le maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 60

Des formations doivent permettre aux soignants d'appréhender la spécificité des personnes détenues et de leurs droits, y compris au respect du secret médical et de la dignité des patients détenus lors des examens et des soins.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CH de Perpignan indique : « L'hospitalisation, la consultation au SAU, les consultations et les examens sont tracés dans Pastel comme pour tous les patients qui utilisent les services du CHP, en tenant compte des recommandations d'anonymisation du séjour ou de la consultation pour ce qui concerne les patients détenus ou en garde à vue ».

Il n'y a aucun recensement de ces patients et donc pas de statistiques sur le nombre de détenus concernés et les durées de séjour. Seul le registre de la tenue des clefs permet de connaître l'utilisation des CI : six fois en janvier 2023, sept fois en février et huit fois en mars. Le registre censé être renseigné par les policiers est présent dans leur salle mais n'est plus rempli depuis janvier 2023 ; des copies de fiches pénales de deux détenus s'y trouvent ainsi qu'une photographie d'un visage.

La prise en charge administrative des patients ainsi que les soins infirmiers sont réalisés par le service où se trouvent les CS. Chaque médecin spécialiste vient suivre les patients qu'il a pris en charge.

9.5.2 Les modalités de prise en charge lors des consultations et examens externes

Au sein du service de radiologie, les surveillants amènent les personnes jusqu'aux salles d'examens et retirent alors les menottes sauf exception. Ils se positionnent ensuite à proximité de la porte de la pièce et assurent une surveillance de l'accès et, si besoin, visuelle à travers la vitre. En revanche, ils restent présents dans la salle lors des échographies, y compris si la personne est dénudée. Ces examens se tiennent ainsi en violation du secret médical et du respect de l'intimité des patients comme déjà indiqué dans le rapport de 2014.

RECOMMANDATION 61

Les mesures de sécurité ne peuvent enfreindre le respect de la dignité des patients ni le secret médical. Les surveillants ne peuvent sécuriser les examens et soins médicaux que dans le cadre d'une surveillance à vue mais sans pouvoir entendre les propos échangés, et en aucune façon, voir les personnes dénudées.

Dans ses observations portant sur le rapport provisoire la direction du CH de Perpignan indique :

- « Les surveillants de la pénitencier rentraient seulement en échographie par "habitude" car il y a 2 issues dans ce local, pour les autres modalités ils restent en dehors de la salle mais à proximité pour intervenir si besoin ;
- Il est à noter que quelles que soient les modalités, une fois le patient installé, les surveillants sortent de la pièce et attendent dans le couloir, s'il existe 2 issues ils se postent à 2 endroits ;
- Une réflexion est en cours sur la dotation d'un système d'alerte afin d'intervenir plus rapidement au vu de la proximité entre le patient et le radiologue ».

Enfin, pour les consultations externes réalisées au CH, les surveillants pénitentiaires restent en dehors du bureau de consultation.

10. LES ACTIVITES

10.1 L'OFFRE DE TRAVAIL ET DE FORMATION EST TRES INSUFFISANTE AU REGARD DE LA POPULATION HEBERGEE

La population pénale susceptible de travailler ou de suivre une formation était lors du précédent contrôle, en 2014, de 606 personnes. Elle s'élève désormais à 695. En revanche, l'offre de travail en ateliers a globalement diminué et même disparu pour les femmes.

10.1.1 L'offre de travail

Elle se décompose comme suit : les deux concessionnaires qui confient du travail à l'établissement sont Sasplas (montage de petites pièces techniques en plastique) et Viti Valorisation (conditionnement en sac de ceps et sarments de vigne pour barbecue). Ils emploient respectivement trois et deux détenus du QMAH. Un atelier cuir de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP), où sont confectionnées des chaussures de sécurité, emploie 20 personnes détenues au QCD, avec l'objectif d'atteindre 30 personnes prochainement. Enfin, une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), l'association espace polygone insertion (AEPI), emploie 10 personnes détenues au QCD dans le cadre d'un atelier de petite restauration de meubles. Par ailleurs, au jour du contrôle, 82 personnes détenues étaient employées au service général pour un effectif théorique de 90 réparti en 12 postes de classe 1, 34 de classe 2 et 44 de classe 3.

Les personnes détenues sont toutes employées sous contrat à durée indéterminée à temps partiel, alors même que Sasplas et Viti Valorisation n'ont pas une activité permanente sur l'établissement.

Les 117 personnes détenues occupant un emploi représentent donc moins de 17 % de la population pénale susceptible de travailler, pourcentage bien inférieur à ce que le CGLPL constate dans les établissements de même nature.

10.1.2 L'offre de formation

Elle est en légère baisse depuis 2014, à savoir 100 postes de stagiaires pour l'année 2023 au lieu de 105. Au QMAF une formation couture, financée par le GRETA, va débiter au mois de juin 2023. Il s'agit d'une formation non qualifiante qui sera rémunérée 2,56 € de l'heure. Organisée sur deux cycles de 300 heures chacun, elle permettra donc d'accueillir 20 stagiaires sur l'année. Une formation en informatique, ouverte à 10 stagiaires, va être mise en place au mois de juin 2023. D'une durée de deux mois, elle donnera lieu à la délivrance d'un certificat. Elle est financée par l'organisme de formation Préface. Cette formation est également proposée au QMAH et au QCD. Il n'est pas encore déterminé si des sessions supplémentaires seront organisées.

Au QMAH, une autre formation est proposée : celle d'agent de propreté et d'hygiène (APH) ; il s'agit d'une formation rémunérée qualifiante menant à un titre professionnel niveau 5 (équivalent CAP/BEP). Deux sessions d'une durée 250 heures sont organisées par an et chaque session peut accueillir 10 stagiaires.

Enfin, au QCD, trois autres formations qui préparent au CAP sont mises en place : celle de maintenance des bâtiments collectifs (MBC), celle des métiers des véhicules à moteur (MVM),

qui se déroulent du mois d'octobre au mois de juin, et celle de cuisine. Chacune de ces formations accueille 10 stagiaires.

Les formations qui sont dispensées actuellement sont rémunérées 2,56 € de l'heure. La présence du stagiaire à la formation fait l'objet d'un relevé sur bordereau hebdomadaire signé du stagiaire et du formateur et contresigné de l'officier ateliers-travail-formation (ATF).

L'obstacle mis en avant pour expliquer que le nombre de sessions pour les formations courtes ne soit pas augmenté est la difficulté de trouver des formateurs et le budget limité des organismes de formation.

10.2 LES PROCEDURES D'ACCES AU TRAVAIL, A UNE FORMATION ET CELLE DE CLASSEMENT NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION

A son arrivée au QCD, la personne détenue qui souhaite travailler doit attendre un mois avant de postuler. Cette période dite d'observation s'applique à tout détenu même à celui qui était classé au QMAH et qui perd donc le bénéfice de son classement antérieur. L'instauration de cette phase d'observation méconnaît les dispositions de la circulaire du 18 juillet 2022 aux termes desquelles la personne classée au travail conserve le bénéfice de son classement en cas de transfert.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette règle s'appliquait à tous afin de permettre de positionner chacun sur la liste d'attente dans l'ordre de son arrivée au QCD. Or cette position n'est pas un critère pour l'affectation à un poste de travail. Elle n'est par ailleurs pas connue des personnes détenues qui peuvent attendre pendant six mois leur affectation.

A la CPU de classement au travail qui s'est tenue le 24 mars 2023, 102 demandes ont été examinées dont 24 ont fait l'objet d'un refus de classement. Deux de ces refus ne sont pas motivés, sept sont motivés par un compte-rendu d'incident récent, deux par une arrivée récente au QCD ou par une fin de peine proche, treize engagent la personne à s'inscrire au centre scolaire ou l'encouragent à se positionner sur une formation : 52 personnes ont donc été classées et 26 placées sur liste d'attente. Or, selon les termes de la circulaire visée plus haut, seuls des motifs de bon ordre et de sécurité peuvent fonder une décision de refus de classement. 90 personnes sont actuellement sur liste d'attente selon l'information communiquée aux contrôleurs.

La procédure de déclassement est conforme à la réglementation en vigueur.

10.3 LA REFORME DU TRAVAIL PENITENTIAIRE N'A PAS ETE PLEINEMENT MISE EN ŒUVRE

Si les conditions de travail (salaire horaire, horaires de travail, temps de pause, affichage des taux de rémunération à l'atelier RIEP) n'appellent pas d'observation, en revanche, le règlement intérieur des ateliers est manquant et seul le contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) des auxiliaires est régulier en ce qu'il mentionne le régime des autorisations d'absence.

RECOMMANDATION 62

L'offre de travail et de formation doit être augmentée, la procédure de classement au travail modifiée pour plus de transparence et les nouvelles dispositions relatives au contrat d'emploi pénitentiaire appliquées rigoureusement.

10.4 L'ENSEIGNEMENT EST ASSURE POUR PRES D'UN DETENU SUR DEUX

L'activité enseignement jouit d'une zone spacieuse au cœur de la détention avec huit salles de cours. On compte au total 29 enseignants pour 7,5 ETP : 4 enseignants spécialisés du 1^{er} degré à temps plein et 25 enseignants à temps partiel (un à deux cours par semaine). Un surveillant pénitentiaire est présent dans la zone scolaire.

Pour les fournitures (cahiers, stylos, vidéoprojecteurs), le ministère de la justice alloue un budget annuel de 9 300 €. Les quatre priorités sont la lutte contre l'illettrisme, l'enseignement du français langue étrangère, la scolarisation des mineurs et l'acquisition d'un diplôme (pour ceux qui n'en n'ont pas).



Trois salles de cours dans la zone scolaire

En mars 2023, 320 détenus (soit 44 % de la population pénale) se sont rendus au moins à un cours (la moyenne mensuelle est de 294 détenus de septembre 2022 à mars 2023). Sur 320 détenus, on en compte 128 ayant participé au moins à deux cours par semaine et 40 femmes (soit 80 % de l'effectif du QMAF). Depuis le 4 avril 2023, l'enseignement pour les femmes n'est plus dispensé dans une salle de cours située au sein du QMAF : la mixité de l'activité est à nouveau la règle, après une suspension pendant la crise sanitaire. Les détenus hébergés au QI bénéficient d'un enseignement par correspondance (6 sont concernés sur 17 isolés).

La première semaine de contrôle, 33 détenus étaient inscrits en liste d'attente, niveau exceptionnellement bas (le nombre maximum atteint étant de 100), pour la majorité d'entre eux pour un deuxième ou un troisième cours. L'attente ne dure pas plus de huit jours, sauf pour les cours de langue, comme l'anglais ou l'espagnol, où le délai peut atteindre cinq semaines.

Le taux de présentisme varie entre 50 et 60 %. La semaine précédant le contrôle, on comptait 68 absents non excusés (un niveau plutôt élevé) et 33 radiations (automatiques à la seconde absence non-justifiée). Un parloir n'est pas considéré comme un motif d'absence légitime.

Il arrive que la convocation à un cours ne parvienne pas à un détenu : dans ce cas, la radiation le fait réagir, et, après un entretien avec le responsable local de l'enseignement (RLE), il est immédiatement réinscrit.

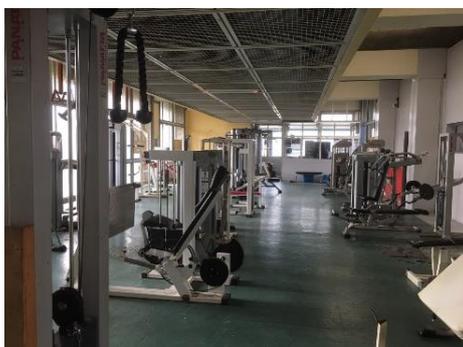
10.5 L'ACCES AU SPORT EST ASSURE POUR UNE MAJORITE DE PERSONNES DETENUES

La pratique des activités physiques est confiée à une équipe de trois moniteurs sportifs, fonctionnaires de l'AP. Au moment du contrôle, un des trois était en instance de départ en retraite et un troisième en arrêt maladie. Un surveillant détaché de la détention venait aider le moniteur restant. Le poste prochainement vacant n'a pas été ouvert en CAP et il ne sera pas

pourvu avant un an alors même que l'activité physique constitue une offre indispensable permettant de diminuer le temps passé en cellule.

Les moniteurs disposent d'une grande salle de musculation, d'un terrain de football et d'un gymnase qui comprend également une seconde salle équipée de tapis de sol et d'un matériel de boxe. Les infrastructures disposent de nombreuses douches et WC en bon état. En revanche, la salle de musculation n'est plus fermable au niveau des ouvertures vitrées supérieures et les oiseaux y pénètrent quotidiennement, amenant des fientes sur les sols et agrès, malgré le nettoyage attentif de deux auxiliaires sur l'ensemble des infrastructures.

Une petite salle de musculation est également présente au sein du QMAF et un projet de salle de musculation est également en cours au QM.



Salle de musculation



Gymnase

Chaque jour et simultanément, des séances sont proposées aux détenus au gymnase, sur le terrain de football et en salle de musculation, à raison de deux créneaux le matin et l'après-midi ; le maximum de détenus par séance est fixé à 20 pour la salle de musculation, 20 pour le terrain/gymnase pour les détenus de QMAH et 30 pour ceux du QCD. Des créneaux supplémentaires sont ouverts aux travailleurs du QCD le lundi et jeudi de 16h10 à 17h00 et le samedi matin de 8h15 à 9h30, aux travailleurs de la QMAH le mardi et le samedi matin.

Un détenu souhaitant avoir une activité physique doit faire une demande écrite au service sport. Ces requêtes sont tracées par les moniteurs dans GENESIS. Une liste d'attente est établie et les demandes sont acceptées dans l'ordre de leur dépôt. Le délai actuel est de deux mois au maximum. Les détenus ont ensuite accès à trois séances par semaine, deux fois en musculation et une fois en gymnase ou terrain pour ceux du QMAH et deux fois en gymnase ou terrain et une fois en musculation pour ceux du QCD.



Terrain de football

Au moment du contrôle, 70 détenus du QMAH étaient inscrits au gymnase/terrain et 73 à la musculation ; pour le QCD, 59 étaient inscrits pour le terrain/gymnase et 50 à la musculation ; 30 travailleurs étaient inscrits au terrain/gymnase et 19 à la musculation ; au QMAF 15 femmes étaient inscrites. Les femmes détenues ont accès une fois par semaine le mercredi après-midi aussi bien au gymnase que sur le terrain extérieur.

Tous les mineurs étaient inscrits au sport et disposent de créneaux spécifiques trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, d'une heure trente, sous la responsabilité des surveillants du QM. Trois créneaux d'une heure sont également réservés au SMPR.

De nombreuses activités individuelles, des activités encadrées (boxe), des sports collectifs (football, volley-ball, badminton, basket-ball) et des championnats sont proposés.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT ORGANISEES ET VARIEES

Le budget consacré aux activités socioculturelles, en 2022, a été de 36 099 €, provenant principalement du SPIP, de la DISP de Toulouse et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie.

Si le cloisonnement des activités par bâtiment de détention, entré en vigueur au début de l'épidémie de la Covid-19, est toujours en vigueur, les activités socioculturelles organisées sont nombreuses et variées. Une coordinatrice du SPIP, en poste depuis 2017, a organisé en 2022 plus de 20 réunions d'information collectives et 171 séances d'activités qui ont donné lieu à 371 heures d'intervention de professionnels. Pour cette même année, 258 personnes détenues ont participé aux ateliers et sept représentations et restitutions ont eu lieu dans l'enceinte du CP. Quatre sorties extérieures ont également été réalisées.

Les thématiques sont nombreuses : littérature, yoga, théâtre, relaxation, sensibilisation à l'écologie, graphisme, philosophie, handicap, photo-journalisme, etc. Ces activités sont proposées pour tous les quartiers de détention du centre pénitentiaire. Les modalités d'inscription sont multiples, la diffusion des informations pour s'inscrire se fait par affichage en détention et distribution de flyers.

10.7 L'ACCES AUX BIBLIOTHEQUES EST INSUFFISANT SUR TOUS LES BATIMENTS SAUF AU QUARTIER DES MINEURS

Le CP dispose de quatre bibliothèques, l'une au quartier des mineurs, l'une au QMAH, une au QCD et une autre au QMAF.

Seule celle du QM est en accès libre, les autres sont gérées par un auxiliaire supervisé par la coordinatrice culturelle du SPIP. Contrairement à d'autres établissements pénitentiaires, il n'existe pas de partenariat avec la médiathèque de la ville, ce qui apporte toujours une ouverture sur l'extérieur et permet de renouveler le fond de livres régulièrement.

Un logiciel de gestion de bibliothèque facilite le référencement des œuvres par les auxiliaires.

Les détenus n'ont accès à la bibliothèque qu'une fois par semaine et chacun ne peut emprunter que cinq livres pour deux semaines sur l'ensemble des quartiers (sauf au QMAF où l'emprunt de cinq livres se fait pour une semaine mais l'auxiliaire fait preuve de souplesse). Les personnes détenues sont informées du fonctionnement des bibliothèques par le biais d'affiches apposées sur la porte de chacune d'elles.

Dans aucune des bibliothèques il n'y a d'espace où les détenus peuvent s'installer pour lire.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES RESTE FORMEL

Le parcours d'exécution des peines des condamnés est formalisé au QCD. Il est rythmé par la réunion hebdomadaire de la CPU « suivi PEP », qui vise à formaliser les actions réalisées par les détenus, échanger avec les professionnels sur les modalités de prise en charge et restituer une synthèse au détenu. Le suivi clinique par la psychologue s'inscrit dans ce cadre. Il est constant que tant la psychologue que les CPIP sont très investis dans le suivi des personnes détenues mais les contrôleurs ont pu constater lors de la réunion de la CPU du 16 avril qu'il n'y avait pas réellement d'échange entre les différents interlocuteurs, chacun résumant succinctement son avis. A la lecture du procès-verbal de la CPU qui s'est tenue le 16 mars pour l'examen de la situation de deux personnes détenues, on constate l'absence de synthèse des avis et que la « synthèse à destination de la personne détenue », copié-collé de la « motivation en fait » constitue un résumé très factuel du parcours en détention de l'intéressé (date d'incarcération, date de libération, comportement, activités, visites et permissions de sortir, suivi psychologique, absence de projet d'aménagement de peine).

RECOMMANDATION 63

Le dispositif de parcours d'exécution des peines doit être efficient et, à ce titre, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) doit être un lieu d'échanges et de confrontation des analyses de chacun, qui associe étroitement la personne détenue.

11.2 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES N'EST PAS A LA HAUTEUR DES ENJEUX DE LA SURPOPULATION CARCERALE

11.2.1 La commission d'application des peines (CAP)

La CAP se tient deux fois par mois sauf exception : au mois de mai, juillet et août il n'y en a qu'une seule.

En 2022, 1048 dossiers de réductions de peine supplémentaires (RPS) ont été examinés, parmi lesquels 787 ont fait l'objet d'un accord en totalité ou partiellement. Sur la même période, 833 dossiers de permissions de sortir (PS) ont été examinés et 382 d'entre eux ont fait l'objet d'un accord. Les 453 dossiers de retrait de crédit de réduction de peine (CRP) proposés ont donné lieu à 453 décisions de retrait de CRP. En revanche, les 372 dossiers de personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte (LSC) n'ont abouti qu'à 25 décisions favorables.

S'agissant de la libération sous contrainte de plein droit (LSCPD), du mois de son entrée en vigueur en janvier 2023 à mars 2023, 96 dossiers ont été présentés par l'administration pénitentiaire et seules 23 mesures ont été accordées. Pour la même période, s'agissant de la LSC dite classique, il n'y a eu que quatre décisions favorables pour 55 dossiers présentés.

La situation a été jugée suffisamment inquiétante par le directeur de l'établissement et par le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) pour qu'ils assistent en personne à deux réunions successives de la CAP.

S'agissant des permissions de sortir pour maintien des liens familiaux, le DSPIP a évoqué le fait que le juge de l'application des peines (JAP) exige que la personne détenue ait déposé une requête en aménagement de peine pour octroyer la première permission de sortir. Il a été relevé par le SPIP que pouvait être opposée par le JAP une « date de fin de peine lointaine » alors même que la personne était éligible à une telle permission de sortir selon les dispositions de l'article D. 143 du code de procédure pénale.

S'agissant des permissions de sortir pour lesquelles une expertise psychiatrique préalable est obligatoire, parce que la personne a été condamnée à un suivi judiciaire notamment, elle ne sera accordée par le JAP que si la personne dépose une requête en aménagement de peine. Cette pratique serait donc à l'origine du dépôt prématuré de demandes d'aménagement de peine, et donc de décisions de rejet pour cause de projet non finalisé. Enfin, les contrôleurs qui ont assisté à la CAP du 4 avril ont pu constater que les retraits de CRP étaient fondés sur un barème : un jour de quartier disciplinaire correspondant à deux jours de retrait de CRP et un jour de quartier disciplinaire avec sursis correspondant à un jour de retrait de CRP. En outre, la motivation est apparue identique quel que soit le dossier, à savoir : « *compte tenu de la gravité des faits et des circonstances de leur commission* ».

RECOMMANDATION 64

Les demandes de permissions de sortir doivent être instruites en respectant les conditions d'octroi prévues par la loi, et les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées.

Les mesures de libération sous contrainte doivent être développées, comme le dispose la loi, qui plus est dans un établissement indigne et surpeuplé.

11.2.2 Les audiences de débat contradictoire

Elles se tiennent deux fois par mois au centre pénitentiaire, en alternance avec la CAP. Les contrôleurs n'ont pas pu obtenir du service de l'application des peines les statistiques sur les aménagements de peines en milieu fermé. Celles communiquées l'ont donc été par le DISP qui les a transmises par mail après sa rencontre avec les contrôleurs. Pour l'année 2022, 57 décisions d'aménagement de peine ont été rendues, dont trois par le tribunal d'application des peines (TAP) qui se réunit quatre fois par an. Ces 57 décisions se décomposent comme suit : 7 mesures de placement sous dispositif à domicile de surveillance électronique (DDSE), 22 mesures de libération conditionnelle (LC) avec DDSE probatoire, 2 mesures de LC avec semi-liberté (SL) probatoire, 1 mesure de LC parentale, 17 mesures de LC, 4 mesures de placement extérieur (PE) et 4 mesures de SL.

A ces 63 décisions doivent s'ajouter les 16 décisions de placement extérieur au quartier de semi-liberté (QSL) concernant les auxiliaires du mess et les 6 jugements de LC expulsion, qui sont prises hors débat systématiquement.

Le taux d'aménagement de peines est d'environ 38 %, soit un des trois plus faibles de la région Occitanie selon le DISP, et ce alors même qu'à chaque débat contradictoire le SPIP donne un avis favorable à plus de la moitié des requêtes.

Ces avis favorables permettent de nuancer les indications données par le JAP aux contrôleurs selon lesquelles il ne peut pas accorder plus de mesures d'aménagement de peines ou plus de libérations sous contrainte parce que « *le SPIP ne peut pas en faire plus* ». Il est constant qu'au moment du contrôle un seul agent du SPIP avait la charge de la surveillance des 120 mesures de DDSE ce qui a donné lieu, le 3 avril, à l'envoi d'une note du DSPIP aux CPIP leur demandant, dans l'attente d'un renfort, de privilégier les aménagements sous le régime de la SL ou de la LC. Or il n'y a plus de places disponibles au QSL de Perpignan depuis l'été 2022. En effet, sur les 24 places opérationnelles, 6 sont occupées par les auxiliaires du mess placés sous le régime du PE et si 2 places correspondent bien à des décisions du JAP du milieu fermé, les 17 autres correspondent à des décisions de JAP extérieurs ou des trois JAP du milieu ouvert de Perpignan. Enfin, il convient de relever qu'une seule structure sur le département, l'association catalane d'action et de liaison (ACAL) accueille des personnes en PE, à raison de deux personnes au maximum. Si ce manque de places au QSL de Perpignan explique que le JAP indique privilégier la LC notamment lorsqu'il accorde une mesure de LSC classique ou de plein droit, il n'explique pas en revanche le faible taux de mesures d'aménagement de peines octroyées.

Enfin, il convient de souligner que le délai d'audiencement des requêtes en aménagement de peine est supérieur au délai réglementaire de quatre mois et que, lorsque la décision est prise hors débat, pour la LC expulsion, il n'est pas rare que le délai entre le dépôt de la requête et le jugement atteigne six mois.

RECOMMANDATION 65

Les requêtes en aménagement de peine doivent être audiencées dans le délai réglementaire de quatre mois.

Le personnel en charge de la pose et du suivi des placements sous surveillance électronique doit être renforcé pour satisfaire les besoins.

Le SPIP doit activement rechercher des partenaires pour développer les possibilités de placement extérieur.

11.3 LA PROCEDURE DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT EST LIMITEE PAR LA SURPOPULATION DANS L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

11.3.1 La procédure d'affectation des condamnés

Le greffe ouvre un dossier d'orientation et de transfert (DOT) pour les personnes condamnées définitivement dont le reliquat de peine est supérieur à huit mois. Pour les détenus dont le reliquat est supérieur à 8 mois et inférieur à 24 mois, le DISP a donné compétence au chef d'établissement pour les affecter du QMA sur le QCD. Il s'agit d'un transfert pour désencombrer la maison d'arrêt. 185 détenus ont bénéficié de cette procédure en 2022, dont 7 pour un reliquat de peine de quatre mois. Au moment de la visite des contrôleurs, 37 % des personnes détenues au QCD étaient en provenance du QMAH. Pour celles dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans la compétence est celle de la DISP ou de l'administration centrale. La personne détenue remplit alors un formulaire de « demande d'affectation sur un établissement pour peine » où elle peut cocher les centres de détention de Perpignan, Béziers, Muret ou Saint-Sulpice-La-Pointe ou

un CD hors Occitanie en précisant son choix, sa motivation et en fournissant les justificatifs à l'appui.

Alors que la procédure est très rapide pour les transfèrements du QMAH au QCD de Perpignan, elle dure plusieurs mois pour les autres établissements, voire jusqu'à deux ans pour les femmes, pour cause de manque de place dans les établissements pour peines. Le greffe a demandé que lui soit fournie une liste des établissements avec le délai d'attente moyen afin de renseigner utilement les personnes détenues qui tous les jours adressent un courrier pour savoir quand elles vont partir alors qu'elles ont signé leur changement d'affectation. Quatre-vingts personnes sont actuellement en attente de transfèrement. C'est la DISP qui envoie l'ordre de transfert dès qu'une place s'est libérée.

11.3.2 Le transfèrement à la demande de l'établissement

En dehors des transfèrements évoqués *supra*, il s'agit des transfèrements par « mesure d'ordre et de sécurité » soit les transfèrements disciplinaires qui ont concerné 28 personnes en 2022.

11.3.3 Le transfèrement à la demande du détenu prévenu

Il a été indiqué par le greffe aux contrôleurs que, depuis janvier 2022, en raison du surencombrement de l'ensemble des maisons d'arrêt, aucun transfèrement à la demande du prévenu n'était effectué sauf demande de la DISP pour des cas particuliers.

11.3.4 Les translations judiciaires

Les translations judiciaires relèvent de la compétence des ELSP et le protocole sécuritaire est identique à celui mis en place pour les extractions judiciaires (*cf.* § 8.2.1).

Seulement deux translations judiciaires hors du centre pénitentiaire de Perpignan sont intervenues entre le 1^{er} janvier et le 7 avril 2023.

Le délai d'information des personnes détenues est très bref puisqu'elles ne sont averties que la veille de leur départ, le jour même en cas de mesure d'ordre et de sécurité. Elles sont autorisées à emporter deux cartons de grande taille ou cinq cartons de plus petite taille, qui seront acheminés simultanément à leur déplacement, dans le fourgon cellulaire. Au-delà, les frais d'acheminement de leurs effets personnels sont à leur charge.

Un inventaire de sortie est établi et signé par la personne détenue.

Les permis de visite et les autorisations de téléphones sont transférés sans difficulté.

11.4 LES CONDITIONS MATERIELLES DE SORTIE ENTRAVENT LE RETOUR A LA VIE LIBRE

Le nombre de personnes détenues qui font l'objet d'une sortie sans accompagnement de la fin de peine, dite « sortie sèche », est élevé : en 2022, 1018 hommes et 108 femmes pour lesquelles il y a eu une levée d'écrou-libération mais ce nombre englobe les détentions provisoires, le greffe n'ayant pas la capacité d'isoler le nombre de sorties sèches *stricto sensu*.

La CPU « sortants » ne concerne que les condamnés, elle se tient tous les quinze jours, trois mois avant la fin de peine. Elle permet de faire le point sur la situation de la personne et de lui rappeler ses obligations dans la notification qui sera effectuée. Les contrôleurs ont assisté à la CPU du 7 avril 2023 au cours de laquelle la situation de neuf personnes a été examinée. Ont été évoqués notamment : l'initiation d'un dossier de revenu de solidarité active (RSA), l'orientation vers une

structure de soins et d'hébergement, un logement intermédiaire sur liste d'attente au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), une libération conditionnelle expulsion en cours ou la nécessité de prendre attache avec le milieu ouvert pour le suivi socio judiciaire.

La personne détenue est ensuite informée de sa date exacte de sortie par la notification effectuée par les agents de l'écrou de la décision du JAP prise en CAP concernant l'octroi de remises de peines supplémentaires (RPS) ou de réductions de peine (RP).

Lorsqu'une libération intervient pendant les heures d'ouvertures du service du vestiaire ou que celle-ci était prévue, les affaires du détenu qui avaient été conservées à son arrivée (vêtements non autorisés en détention, téléphone) lui sont remises, l'inventaire d'entrée est présenté au détenu sortant afin qu'il puisse vérifier que tout lui a été remis et contresigner le document.

Lorsqu'une libération non prévue (par exemple à la suite d'un ordre de mise en liberté ou d'une audience tardive) intervient en dehors des horaires d'ouverture des services du vestiaire (7h15 à 18h00) et de la comptabilité (7h30 à 16h45), seules certains effets conservés par le vestiaire sont remis et il est demandé à la personne libérée de revenir le lendemain (ou le lundi si la libération a lieu durant le week-end) pour récupérer son téléphone, ses documents d'identité et le solde de son compte.

A la différence d'autres établissements, ce dernier ne fonctionne pas avec un fond de caisse ou une « petite caisse » permettant aux détenus qui ont de l'argent sur leur compte de bénéficier d'un « dépannage » pour prendre une nuit d'hôtel par exemple.

Un homme rencontré à l'extérieur de l'établissement a expliqué aux contrôleurs revenir chercher son pécule et son téléphone, être sorti sans rien et avoir dû dormir dans les rues de Perpignan après avoir été libéré sans argent et sans téléphone à la suite d'un ordre de mise en liberté alors qu'il habite en Ardèche.

Pour les femmes, le vestiaire étant au QMAF, les sortantes peuvent récupérer leurs affaires et leurs papiers d'identité mais pas le solde de leur compte ni leur puce de téléphone qui sont conservées par le service de la comptabilité.

Il est proposé aux personnes indigentes, par le vestiaire, un kit sortant qui se compose de produits d'hygiène et de préservatifs mais selon les agents beaucoup de détenus hommes le refusent.

A condition que la levée d'écrou soit planifiée, l'établissement peut également participer à l'acquisition d'un titre de transport si l'adresse de destination est identique à celle du domicile, donnée lors de l'incarcération, ce qui n'est pas sans créer des difficultés lorsque la personne a une interdiction de contact notamment. Le SPIP intervient alors auprès de l'établissement pour expliquer la situation.

Enfin, toute personne sortant de prison peut bénéficier d'une « aide passagère » pendant 6 mois. Pour ce faire elle peut se présenter dans n'importe quel SPIP pour bénéficier, après évaluation de la situation, d'une aide matérielle (tickets de transports, chèques restaurant voire nuits d'hôtel).

Quelle que soit l'heure de leur libération, que celle-ci soit prévue ou non, les personnes doivent pouvoir se voir remettre leurs papiers d'identité et l'ensemble de leur pécule. Le fait que les détenus puissent choisir de passer une nuit supplémentaire à l'établissement ne peut en aucune manière constituer une solution.

RECOMMANDATION 66

Les personnes sortant du centre pénitentiaire doivent être en possession de leurs documents d'identité, de leur téléphone avec sa puce ainsi que de leur pécule de sortie.

12. ANNEXES

12.1 RECOMMANDATIONS EN URGENCE DU 6 JUIN 2023 RELATIVES AU CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN (PYRENEES ORIENTALES)

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), permet à cette autorité, lorsqu'elle constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes des observations, de leur impartir un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, de constater s'il a été mis fin à la violation signalée.

Les présentes recommandations ont été adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre de la santé et de la prévention. Un délai de trois semaines leur a été imparti pour faire connaître leurs observations.

Du 6 au 10 mars 2023, quatre contrôleurs ont visité, de manière inopinée, le quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) du centre pénitentiaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales), dans le cadre d'un contrôle portant uniquement sur la dignité des conditions de détention³⁴. Cette mission a révélé de telles atteintes aux droits fondamentaux qu'un nouveau contrôle portant sur le fonctionnement général du centre pénitentiaire a été diligenté dès le mois suivant, du 3 au 14 avril 2023. Cette seconde visite a mis au jour un nombre important de dysfonctionnements graves et des conditions de détention attentatoires aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes détenues. Ces constats peuvent être analysés comme la conséquence directe de la dégradation d'une situation déjà jugée alarmante à l'issue de la première visite du centre pénitentiaire par le CGLPL, en 2014.

12.1.1 Les conditions matérielles sont indignes, de même que l'état d'hygiène et de salubrité des locaux

a) La surpopulation endémique aggrave l'indignité des conditions matérielles

Les détenus ne disposent pas d'un espace suffisant pour vivre et se mouvoir en cellule. Le premier jour de la visite (3 avril 2023), le nombre de personnes détenues au QMAH était de 315 pour une capacité de 132 places, soit un taux d'occupation de 239 %. Soixante-sept personnes dormaient sur un matelas au sol, et 58 %³⁵ des cellules étaient occupées par trois personnes. Après retrait de l'emprise au sol du mobilier commun, les cellules triplées offrent à chaque occupant moins d'1 m² d'espace disponible (0,84 m²).

La surpopulation est chronique et le quartier maison d'arrêt des hommes est particulièrement affecté. Le quartier centre de détention (QCD) étant utilisé pour le désencombrer, au moment de la visite des contrôleurs, 37 % des détenus du QCD venaient du QMAH et 33 cellules individuelles y étaient occupées par deux personnes³⁶.

Le quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF) n'échappe pas à la surpopulation, avec 50 femmes détenues pour 28 places, soit un taux d'occupation de 179 % en avril 2023.

Le service médico-psychologique régional (SMPR) n'est pas davantage épargné : sur 13 cellules seules 3 sont individuelles, 9 sont équipées de deux lits, une de quatre lits, ce qui est incompatible avec une prise en charge adaptée en hôpital de jour.

Seuls les détenus du quartier mineurs (QM) bénéficient d'un encellulement individuel.

³⁴ Cf. [CGLPL, Rapport annuel d'activité 2022](#), Chapitre 1, partie 1.3 sur les modalités de mise en œuvre de ces visites.

³⁵ Source : constat exhaustif des cellules par les contrôleurs.

³⁶ Chiffres fournis par la direction de l'établissement le premier jour de la mission.

Rien dans les cellules n'est prévu pour héberger trois personnes et les conditions de vie y sont attentatoires à la dignité ; la surface au sol est insuffisante, le mobilier n'est pas adapté au nombre d'occupants : pas assez de tables, de chaises, de lits, de rangements. Dans certaines cellules, aucune porte ne sépare les toilettes du reste de la pièce. Est également relevée au QMAH la présence de quatre cellules dites « dortoir » de 19 m² : théoriquement prévues pour trois personnes³⁷, elles disposent de cinq lits et hébergent régulièrement six³⁸ voire sept personnes, obligeant là encore au moins une personne à dormir sur un matelas au sol.

Malgré leurs demandes répétées, lors de la mission de mars puis en avril, les contrôleurs n'ont pas pu obtenir communication du rapport d'activité du service de l'application des peines (SAP). Cette carence a rendu impossible toute analyse de l'activité générale en matière d'aménagements de peine et, par voie de conséquence, toute appréciation de l'impact potentiel des mesures prises à ce titre sur la surpopulation affectant l'établissement. Selon quelques données chiffrées recueillies auprès du greffe pénitentiaire de l'établissement et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), en 2022, sur 372 dossiers de libération sous contrainte examinés en commission d'application des peines³⁹, seuls 25 ont abouti à une décision favorable.

Le 1^{er} janvier 2023 sont entrées en vigueur les dispositions législatives régissant la libération sous contrainte de plein droit⁴⁰ (LSCPD), aux termes desquelles, sauf exception tenant à la nature des faits ou au comportement en détention, toute personne condamnée à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans de prison dont le reliquat à exécuter est inférieur ou égal à trois mois doit bénéficier d'une libération sous contrainte, même si elle s'y oppose et sauf impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement ou de places en semi-liberté ou placement extérieur. Or, de janvier à mars 2023 inclus, sur 96 dossiers présentés, seules 23 mesures de LSCPD ont été accordées. Pour la LSC dite « classique », seules 4 décisions favorables ont été rendues, pour 55 dossiers présentés. Ce faible recours à un dispositif censé avoir un impact décisif sur la surpopulation carcérale a été jugé suffisamment inquiétant par le directeur de l'établissement et par le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP) pour qu'ils assistent en personne à deux réunions successives de la commission d'application des peines. Le taux d'aménagement des peines, faible également, s'élève à 38 % environ après écrou. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'espérer que la seule application des dispositions relatives à la LSC permette d'endiguer, même partiellement, la surpopulation affectant le centre pénitentiaire.

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Perpignan et ses conséquences sur la prise en charge des détenus sont inacceptables. Il doit être mis fin immédiatement aux encellulements à trois et au recours à des matelas au sol. Des mesures associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être prises sans délai pour réduire la pression carcérale sur l'établissement.

b) La maintenance est défaillante

Les cellules du QCD et du QMAH accusent une usure et des dégradations plus importantes que ne pourrait le laisser espérer leur année de construction (1987). Concernant le QMAH, la surpopulation ne saurait en

³⁷ Au sens de la circulaire du 17 mars 1988 de la direction de l'administration pénitentiaire fixant les modalités de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires.

³⁸ La porte de ces cellules comportent six portes-étiquettes à cette fin.

³⁹ Libérations sous contrainte prévues par l'article 720 I par le code de procédure pénale.

⁴⁰ Article 720 II du code de procédure pénale, dont l'entrée en vigueur a été fixée par l'article 59 VII de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

être le seul facteur d'explication. La maintenance technique en cellule est insuffisante, générant des besoins exponentiels qui ne peuvent être couverts, faute de moyens humains et matériels.

A la date du 14 avril 2023, 108⁴¹ demandes d'intervention de maintenance étaient en attente de traitement, étant précisé que, le mois précédent, plus de 470 demandes datant de plus de six mois avaient été supprimées car jugées trop anciennes pour avoir une chance d'être prises en compte.

Le nombre d'interventions en attente et la probabilité qu'un certain nombre ne soient tout simplement jamais effectuées en dépit des signalements laissent la population pénale trop souvent sans recours face à l'indignité de ses conditions d'hébergement : fuites d'eau, moisissures sur les murs, problèmes d'étanchéité des fenêtres, bâti dégradé (36 % au QMAH et 31 % au QCD), murs ou sols enduits de dentifrice ou de lait en poudre pour boucher les trous, bouches d'aération obstruées (28 % au QMAH et 23 % au QCD), miroirs cassés ou manquants (43 % au QMAH et 31 % au QCD). Dans un grand nombre de cellules, les cloisons latérales censées séparer les sanitaires du reste de la pièce sont dégradées, partiellement manquantes voire absentes et remplacées par des rideaux artisanaux confectionnés avec des draps ou des serviettes (53 % au QMAH et 52 % au QCD). Les toilettes sont encrassées (35 % au QMAH et 50 % au QCD), régulièrement dépourvues d'abattants. Les lumières de lavabo, défectueuses ou manquantes (45 % au QMAH et 31 % au QCD) ne sont parfois plus remplacées que par une prise ; dans certaines cellules, les fenêtres sont manquantes⁴², les plafonniers hors d'usage (40 % au QMAH et 32 % au QCD), les placards partiellement ou totalement inutilisables faute d'étagères. Certains lits superposés sont dépourvus d'échelles. De nombreuses postes téléphoniques en cellule sont en panne (35 % au QMAH et 19 % au QCD), de même que nombre d'appareils de télévision et boutons d'appel.⁴³

c) Les moyens mis en œuvre pour éradiquer les punaises de lit sont insuffisants

L'état des lieux réalisé par le CGLPL dans 455 cellules révèle que 63 % des cellules du QMAH et 22 % des cellules du QCD étaient infestées de punaises de lit lors de la visite de l'établissement⁴⁴. Le SMPR n'est pas épargné. Si les contrôleurs ont pu relever les efforts financiers croissants consentis par l'établissement, ils n'ont pu qu'en constater l'absence de résultats. Les solutions mises en œuvre ne sont pas à la hauteur du problème et ne parviennent pas à endiguer le phénomène.

Le CGLPL s'étonne à ce sujet d'un diagnostic de janvier 2023 établi par le prestataire extérieur concluant à l'absence de suspicion de punaises de lit en cellule, quand au même moment la buanderie désinfectait des paquetages quotidiennement et que des auxiliaires, travaillant sans équipement de protection adapté, étaient sollicités tout aussi quotidiennement pour intervenir aux fins de désinfection dans les cellules. Début mars, le prestataire extérieur préconisait l'intervention sur 20 cellules pour l'ensemble de l'établissement. Les contrôleurs comptabilisaient pour leur part 57⁴⁵ cellules à traiter dans le seul QMAH. Certains détenus jettent tous les soirs de l'eau bouillante dans les recoins et les structures métalliques des lits où ils observent des sorties de punaises, d'autres tentent de les effrayer ou de les brûler au briquet, de constituer des pièges de fortune avec du vinaigre, etc.

La résignation de la population pénale face à ce fléau s'illustre notamment par le nombre relativement faible, au regard du nombre de personnes concernées, de consultations médicales justifiées par des piqûres de punaises de lit. Seule la mise en œuvre d'un traitement en profondeur de toute la détention

⁴¹ Source : logiciel GENESIS.

⁴² Pas de châssis.

⁴³ Source : constat exhaustif des cellules par les contrôleurs.

⁴⁴ Source : constat exhaustif des cellules par les contrôleurs pendant la mission.

⁴⁵ Source : ce décompte repose sur les constats directement effectués par les contrôleurs dans certaines cellules, et sur les témoignages des personnes détenues.

pourrait permettre leur éradication, car la contamination est à la fois horizontale par les tuyauteries et verticales dans les gaines de ventilation.

Il convient de prendre sans délai toute mesure utile pour éradiquer les punaises de lit, y compris des mesures exceptionnelles de désencombrement pour permettre le traitement en profondeur des espaces concernés.

d) L'insalubrité générale est aggravée par la prolifération de nuisibles dans les espaces de circulation et aux abords des bâtiments de la détention

Les espaces de circulation et les espaces communs sont insuffisamment nettoyés. Les déchets de toutes sortes s'accumulent au pied des bâtiments où ils attirent chats et goélands, qui prolifèrent. Les chats s'introduisent de jour comme de nuit dans tous les bâtiments, administratifs ou de détention, les odeurs d'urine de chat sont omniprésentes dans les espaces de circulation, les postes de travail du personnel de surveillance, le bâtiment administratif, la zone des parloirs.

12.1.2 La sécurité et l'intégrité physique et psychique des personnes détenues ne sont plus assurées

a) Des fouilles intégrales systématiques ont longtemps été mises en œuvre sur l'ensemble de la population détenue, hommes, femmes et mineurs

Lors de sa visite de mars 2023, le CGLPL avait constaté un recours massif et systématique à des mesures de fouilles intégrales mises en œuvre selon des modalités non conformes au droit.

Le CGLPL rappelle que le recours aux moyens de contrôle en général, et aux fouilles à nu particulièrement, doit toujours être nécessaire et proportionné. Aucune fouille à nu ne peut être réalisée en dehors d'un cadre légal clairement identifié et dont les dispositions doivent être strictement interprétées. Des dispositions légales et réglementaires autorisent et encadrent deux régimes de fouilles intégrales en détention : un régime individualisé⁴⁶, justifié par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne concernée fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ; et un régime non individualisé, « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes et des biens », uniquement « dans des lieux et pour une période de temps déterminés »⁴⁷. Or, les principes de nécessité et de proportionnalité imposent de faire des fouilles individualisées la norme et le recours aux fouilles non individualisées l'exception.

Telle est la logique de la circulaire du 15 juillet 2020⁴⁸ qui rappelle que les fouilles non individualisées doivent être « strictement nécessaires et proportionnées », limitées dans le temps et l'espace, et « spécialement motivées » par des éléments « factuels et concrets », donnant, à titre d'exemple l'impossibilité de déterminer les personnes impliquées ou responsables de l'introduction d'objets prohibés. Ces fouilles, qui doivent naturellement être tracées, doivent également faire l'objet d'un « rapport circonstancié transmis au procureur de la République compétent et à la direction de

⁴⁶ Ancien alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, désormais article L. 225-1 du code pénitentiaire.

⁴⁷ Ancien alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, désormais article L. 225-2 du code pénitentiaire. La circulaire DAP du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (NOR : JUSK2017670C) précise sur ce point : « la durée de ce régime de fouille est limitée dans le temps et peut être modulée, jusqu'à atteindre une semaine environ, quand les circonstances locales le justifient. Il est impératif de justifier la durée choisie eu égard aux nécessités poursuivies, et d'autant plus que la durée choisie est longue ».

⁴⁸ Cf. supra.

l'administration pénitentiaire dans les meilleurs délais à l'issue de la fouille », indiquant le nombre de personnes concernées, les motifs du recours à ce dispositif et ses modalités de mise en œuvre, et les objets saisis à l'issue⁴⁹.

En l'espèce, bien que les contrôleurs qui ont mené la visite d'avril 2023 aient constaté que les recommandations émises à cet égard le mois précédent avaient été prises en compte par la direction, ils relevaient néanmoins la persistance de divers manquements aux exigences légales : traçabilité non systématique (en dépit d'une amélioration depuis mars) et réalisation des fouilles dans des lieux qui restent inadaptés. Faute de local dédié au QMAH et au QCD, les fouilles sont mises en œuvre dans les douches, des bureaux ou des salles d'activité inutilisées, parfois vitrées.

La gravité des manquements précédemment signalés et leur ancienneté justifient par ailleurs que les constats y-afférents soient également évoqués dans les présentes recommandations.

En effet, les contrôleurs avaient alors pris connaissance de décisions de fouilles non individualisées et renouvelées sans discontinuité depuis plus 2019 – d'abord mensuellement, puis de manière hebdomadaire depuis septembre 2020. Si les décisions communiquées au CGLPL faisaient référence à un incident pour chaque période et lieu de la détention concerné, l'indigence de leur motivation et leur application juxtaposée revenait à instaurer un régime de fouilles intégrales systématiques, sans que ne soit matériellement établi de lien avec des impératifs de sécurité, pourtant requis pour justifier leur mise en œuvre.

Ainsi, trois séries de six décisions respectivement datées des 21 février, 1^{er} mars et 7 mars fondent la fouille systématique de toute personne détenue :

- « consécutive à un contrôle des cellules » ;
- « au départ pour la promenade » ;
- « hébergées au QSL » ;
- « à l'issue des promenades » ;
- « à l'issue des ateliers » et « de l'activité suivante : formation, travail, cuisines, etc. » ;
- et « à l'issue des parloirs, d'une extraction, d'une sortie non accompagnée ou intégrant l'établissement pour la première fois ».

Ces décisions étaient le plus souvent fondées sur un seul incident, daté et susceptible de justifier le recours à un régime de fouilles exceptionnel sur plusieurs semaines consécutives. Ainsi, les décisions de fouilles systématiques des 21 février, 1^{er} et 7 mars 2023 concernant les détenus au retour et au départ des promenades ainsi qu'aux parloirs sont respectivement fondées sur « un incident en date du 5 janvier 2023 relatif à la découverte de produits stupéfiants », un « incident en date du 2 février 2023 relatif à la découverte de substance illicite » et un « incident en date du 1^{er} février 2023 relatif à la découverte de substance illicite ». Le caractère succinct et stéréotypé de ces mentions ne semble pas permettre à une autorité de contrôle de s'assurer du respect des principes de nécessité et de proportionnalité. A cet égard, les contrôleurs ont par ailleurs constaté que ces fouilles n'étaient pas tracées, pas plus que n'étaient adressés au parquet les rapports circonstanciés pourtant expressément prévus par les dispositions de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire : le parquet était uniquement destinataire des signalements qui lui étaient adressés en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Antérieurement, de la même manière, un incident du 11 janvier 2023 (8 grammes de cannabis découverts) – résumé dans la décision par « découverte de substance illicite » – servait de justification pour des fouilles à nu systématiques à chaque tour de parloir, la semaine du 23 au 30 janvier puis les deux suivantes⁵⁰. Un incident similaire du

⁴⁹ Modèle de rapport au procureur de la République et à la direction de l'administration pénitentiaire figurant en annexe de la fiche 4 à la circulaire du 15 juillet 2020 suscitée.

⁵⁰ Décisions de fouilles intégrales non individualisées, semaines 4, 5 et 6 de l'année 2023.

1^{er} février 2023 (19 g) valait motivation pour la semaine du 13 au 20 février puis celles du mois suivant⁵¹ jusqu'au 20 mars.

Ainsi, la pratique en vigueur dans l'établissement consistant à faire suivre, semaine après semaine, des décisions de fouilles non individualisées systématiques sans que soient caractérisées les circonstances justifiant de leur nécessité ni que soit établi leur caractère proportionné autorisait le personnel à imposer en toutes circonstances des fouilles intégrales de manière arbitraire.

Dans ces conditions, le nombre de fouilles à nu conduites aux parloirs était considérable. Du 1^{er} janvier au 17 avril 2023, on en recensait environ 3 750. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures étaient en outre attentatoires à la dignité des personnes concernées. Les contrôleurs ont recueilli à cet égard des allégations récurrentes et convergentes faisant état de pratiques ou gestes professionnels propres à accentuer l'humiliation : fouilles menées dans des locaux inadaptés sans aucune protection de l'intimité, demande de s'accroupir... Plusieurs personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs ne plus vouloir se rendre aux parloirs ou en limiter le nombre.

La réglementation relative aux fouilles doit être strictement respectée en tous lieux et en toutes circonstances.

b) L'usage de la force et des moyens de contrainte n'est pas tracé et la posture professionnelle des agents affectés aux quartiers d'isolement et disciplinaire n'est pas conforme à la déontologie du service public pénitentiaire

L'usage de la force et des moyens de contrainte en détention n'est pas tracé, ce qui fait obstacle à tout contrôle et appréciation de la proportionnalité des moyens employés. Or, le recours aux menottes est systématique en cas de mise en prévention au quartier disciplinaire (64 mises en prévention du 1^{er} janvier au 31 mars 2023), laquelle est au demeurant systématique en cas de refus d'un détenu de réintégrer sa cellule – refus destinés à protester contre l'indignité de leurs conditions de détention ou les risques encourus d'atteinte à l'intégrité physique.

Depuis près de trois ans à la date de la visite du CGLPL, les quartiers d'isolement et disciplinaire (QID) relèvent d'une équipe dédiée, dont la posture professionnelle a été unanimement dénoncée par les détenus comme maltraitante envers les plus demandeurs ou récalcitrants. Les contrôleurs ont recueilli de multiples témoignages faisant état de propos déplacés voire insultants et de brimades imputés aux surveillants affectés au QID : privation de douche ou de promenade (tracé comme refus dans le registre), non remise de papier toilette, d'allumettes, privation de nourriture (délivrance d'un repas sur deux, tracé comme refus dans le registre), impossibilité d'accéder à des vêtements de rechange, fouilles intégrales réalisées avec violence (doigts tordus durant l'opération, écrasement des orteils). Les contrôleurs ont vu un détenu du QD sans paquetage, donc sans change depuis plusieurs jours, auquel aucun vêtement de dépannage n'avait été remis alors qu'un placard au QID contient tout le nécessaire.

c) La sécurité des personnes détenues n'est pas assurée

L'organisation de la détention au QCD ne garantit pas la protection de l'intégrité physique des détenus et, dans certaines circonstances, est de nature à la compromettre. Menacés par d'autres détenus, certains se privent de promenade, de douche, de sport ; ils se privent d'assister au culte, d'aller au parloir, et limitent autant que possible tous leurs mouvements, craignant pour leur sécurité. L'abandon, dans les ailes, des kiosques latéraux par le personnel de surveillance au profit du seul kiosque central accroît la vulnérabilité des personnes menacées en dépit de la vidéo-surveillance. L'organisation des promenades par étage entraîne le regroupement de détenus qui y sont hébergés sous des régimes différents, fermés

⁵¹ Décisions de fouilles intégrales non individualisées, semaines 7, 8, 9, 10 et 11 de l'année 2023.

ou ouverts, en fonction de leur profil ; mais un tel rassemblement est inadapté à la protection des plus fragiles.

L'organisation de la détention au QCD doit être repensée afin de garantir la protection de l'intégrité physique des détenus.

Plus grave encore, les contrôleurs ont été informés du fait que, sur des coursives du QCD, fonctionnant en régime fermé, des portes de cellules restent ouvertes en dehors des mouvements habituels, permettant ainsi la circulation de certains détenus et en exposant d'autres à des violences, alors qu'ils devraient se sentir protégés par leur affectation dans une aile fermée. Or, l'administration pénitentiaire a, envers les détenus, la double obligation de ne pas porter atteinte à leur sécurité mais également de les protéger contre tout risque d'atteinte.

Les ailes ou demi-ailes fermées doivent être gérées comme telles et ne pas permettre l'intrusion ou les menaces de personnes détenues dans d'autres cellules que les leurs.

S'agissant de l'organisation de la détention au QMAH, lors des mouvements vers les promenades, tous les étages sont dégarnis de personnel pour une période de vingt minutes au minimum et ce quatre fois par jour, fragilisant la détention en cas de nécessité d'intervention dans les étages. L'absence d'interphonie en détention ordinaire au QMAH et QCD ajoute au risque d'impossibilité de détection d'un problème de jour comme de nuit, le bouton d'appel visuel, lorsqu'il fonctionne, ne permet pas de pallier cette carence. À certains endroits, même l'ampoule du signal visuel est manquante sous le cache en plastique.

Enfin, la sécurité incendie est compromise dans un tiers des cellules du QMAH, où les prises électriques sont dégradées, des fils électriques dénudés, ce qui constitue un risque majeur d'incendie. Dans ce contexte, l'avis favorable formulé par la commission départementale de sécurité incendie alors que des préconisations de mise en conformité ont été formulées concernant l'électricité ou le gaz interroge. Avec un tel niveau de surpopulation, les risques d'incidents augmentent considérablement alors que dans nombre de situations de danger, la rapidité d'intervention est décisive. À ce jour, les conditions ne sont plus réunies pour prévenir la réalisation d'un risque grave d'atteinte à la sécurité des personnes hébergées.

Il convient de prendre sans délai toute mesure utile pour mettre les cellules du QMAH en conformité avec les normes de sécurité en matière de prévention du risque d'incendie.

12.2 OBSERVATIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE EN DATE DU 4 JUILLET 2023 EN REPONSE AUX RECOMMANDATIONS EN URGENGE

S'agissant de la recommandation : « Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Perpignan et ses conséquences sur la prise en charge des détenus sont inacceptables. Il doit être mis fin immédiatement aux encellulements à trois et au recours à des matelas au sol. Des mesures associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être prises sans délai pour réduire la pression carcérale sur l'établissement ».

La surpopulation carcérale au sein du CP de Perpignan est une problématique majeure à laquelle la DISP de Toulouse répond de façon concrète. En effet, depuis le 1er janvier 2023, 130 dossiers de changement d'affectation provenant de cette structure ont été traités par le département de la sécurité et de la détention (DSD). Parmi ceux-ci figurent 77 dossiers d'orientation initiale établis via l'applicatif DOT (dossier d'orientation et de transfert), sept dossiers de demande de changement d'affectation, 23 dossiers de transfert dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité et 23 dossiers de proposition d'affectation en SAS (structure d'accompagnement vers la sortie). 13 personnes détenues ont fait l'objet d'une décision de maintien à l'établissement mais 10 ont été affectées en SAS à l'issue de la procédure (neuf à Villeneuve-lès-Maguelone et une à Seysses). La réalisation de 64 transfèrements (dont ceux qui concernaient les deux SAS) a été prise en charge par le CP de Perpignan.

Il doit être souligné par ailleurs qu'une attention toute particulière est accordée par le chef d'établissement à l'optimisation du quartier de semi-liberté et au repérage dès l'écrou des personnes qui seraient éligibles à une affectation en SAS.

Toutes les personnes détenues arrivantes sont destinataires d'une information relative aux modalités de libération sous contrainte (LSC) de plein droit et donc instruites de la nécessité de pouvoir fournir une attestation d'hébergement. Ainsi, entre les mois de janvier 2023 et mai 2023, 1202 dossiers ont été examinés dans le cadre de la réforme du « bloc peines » et il a été fait droit à 28 demandes de libération sous contrainte (LSC) de plein droit, 12 demandes de libération sous contrainte, à 312 dossiers de réductions supplémentaires de peine, 62 dossiers de réductions de peine et 195 demandes de permission de sortir (en parallèle 148 propositions de retrait de crédit de réduction de peine ont été formulées). Au total, ce sont 757 personnes détenues qui ont été concernées par ces dispositifs. Le quartier « arrivants » a vu renouveler son label qualité en 2021 et le parcours « sortants » a lui aussi été labellisé.

Par ailleurs, en lien avec le procureur du ressort et la DISP, le recours à l'écrou différé est mis en place pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'incarcération inférieure à six mois ce qui témoigne également de la réponse dynamique apportée par les différents acteurs de la chaîne pénale à la problématique de la surpopulation carcérale au CP de Perpignan.

S'agissant de la recommandation : « Il convient de prendre sans délai toute mesure utile pour éradiquer les punaises de lit, y compris des mesures exceptionnelles de désencombrement pour permettre le traitement en profondeur des espaces concernés ».

S'agissant de l'éradication des nuisibles, un plan d'action d'urgence a été mis en place avec un protocole de désinfestation par note de service du 04 mai 2023. La première campagne de traitement a été effectuée dès le 04 mai 2023 par une société spécialisée. Afin de limiter la propagation des punaises de lit lors des changements de cellule des personnes détenues (le temps que soit effectué le traitement chimique de leur cellule), un dispositif est mis en place : les draps sont mis dans un sac hydrosoluble, les personnes hébergées se voient proposer une douche puis remettre un kit de vêtements pour deux jours. Les cellules infestées sont vidées des affaires personnelles (vêtements, livres, etc.) et celles-ci sont placées dans les armoires de congélation dédiées durant 48 heures. À l'issue de cette campagne de désinfestation, le prestataire procède ensuite à un contrôle trimestriel des lieux afin que soient repérées les cellules qui nécessiteraient une nouvelle phase de traitement.

S'agissant de la recommandation : « La réglementation relative aux fouilles doit être strictement respectée en tous lieux et en toutes circonstances ».

La DISP, via la mission du droit et de l'expertise juridique, a tout d'abord fait au chef d'établissement un rappel de la réglementation afférente aux fouilles et dès le 12 avril 2023 ce dernier l'a déclinée au niveau local par une note de service portant les références du code pénitentiaire et accolée des formulaires réglementaires. Un registre ayant vocation à assurer la traçabilité des fouilles a été mis en place au vestiaire de l'établissement. Tous les cas de figure concrets y sont prévus. Bien entendu la réalisation de ces fouilles est également consignée dans l'application GENESIS.

S'agissant de la recommandation : « L'organisation de la détention en QCD doit être repensée afin de garantir la protection de l'intégrité physique des détenus ».

S'agissant de la protection de l'intégrité physique des personnes détenues se rendant à la promenade, l'organisation des mouvements a été revue, intégrant un second créneau de promenade le matin à l'attention des personnes détenues repérées comme étant « vulnérables ». L'organisation du service prévoit l'affectation d'agents sur chacune des trois ailes ; ceux-ci peuvent intervenir dès lors qu'un incident survient, alors qu'avant le rôle d'un agent d'aile, fixé dans son « kiosque » latéral, ne pouvait consister qu'à donner l'alerte sans pouvoir quitter son poste pour prêter main forte. Ce dispositif de sécurité dynamique est conforté par la vidéoprotection dont les images, provenant des trois ailes, sont reportées vers le kiosque central. À partir du 1er juillet 2023, les équipes de personnels de surveillance

du CD seront soumises au système de rotation mis en place par la direction. Enfin, l'arrivée d'un officier supplémentaire en mai 2023 affecté au centre de détention (CD) confortera une organisation axée sur la protection de l'intégrité physique des personnes détenues.

S'agissant de la recommandation : « Les ailes ou demi-ailes fermées doivent être gérées comme telles et ne pas permettre l'intrusion ou les menaces de personnes détenues dans d'autres cellules que les leurs ».

Par note de service, il a été rappelé aux équipes par le chef d'établissement qu'elles sont garantes au QCD du respect des règles d'ouverture et de fermeture des grilles donnant accès aux ailes de détention et, partant, de la sécurité des personnes qui y sont hébergées. Une réunion des officiers a été organisée par le chef d'établissement pour les mobiliser sur ce sujet dont la prise en compte génère pour chacun d'entre eux des objectifs prioritaires. Cette rencontre, qui a été l'occasion de formaliser le traitement par les officiers des signalements qui leur sont transmis par le chef d'établissement, a été ponctuée par la rédaction d'un procès-verbal.

S'agissant de la recommandation : « Il convient de prendre sans délai toute mesure utile pour mettre les cellules de la MAH en conformité avec les normes de sécurité en matière de prévention du risque incendie ».

La sous-commission de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre pénitentiaire et du centre de semi-liberté. Le service technique s'est assuré avec la société IDEX de la présence dans chaque cellule du disjoncteur différentiel qui conditionne la conformité électrique et le 16 juin la société Veritas a été sollicitée pour la réalisation du contrôle réglementaire.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr